



RAPPORT
DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ

16 juin 1976-15 juin 1977

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-DEUXIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 2 (A/32/2)

NATIONS UNIES

New York, 1977

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| INTRODUCTION | 1 |
| PREMIÈRE PARTIE | |
| Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales | |
| <i>Chapitres</i> | |
| 1. — QUESTIONS CONCERNANT LE MOYEN-ORIENT | 2 |
| A. — La situation au Moyen-Orient | 2 |
| B. — Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables | 7 |
| C. — La situation dans les territoires arabes occupés | 9 |
| 2. — QUESTIONS CONCERNANT L'AFRIQUE AUSTRALE | 11 |
| A. — La situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime d' <i>apartheid</i> en Afrique du Sud à Soweto et dans d'autres régions | 11 |
| B. — Rapports et communications concernant la question du conflit racial en Afrique du Sud résultant de la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain | 13 |
| C. — Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud | 13 |
| D. — Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud | 15 |
| E. — La question de l'Afrique du Sud | 18 |
| F. — La situation en Namibie | 22 |
| G. — Question concernant la situation en Rhodésie du Sud | 26 |
| H. — Plainte du Gouvernement du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud concernant des violations de sa souveraineté territoriale | 28 |
| 3. — LA SITUATION À CHYPRE | 31 |
| A. — Faits survenus entre le 16 juin et le 31 décembre 1976 | 31 |
| B. — Faits survenus entre le 1 ^{er} janvier et le 15 juin 1977 | 34 |
| 4. — PLAINTÉ DE LA GRÈCE CONTRE LA TURQUIE | 36 |
| A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de convocation | 36 |
| B. — Examen de la question aux 1949 ^e , 1950 ^e et 1953 ^e séances (12, 13 et 25 août 1976) | 37 |
| 5. — PLAINTÉ DU PREMIER MINISTRE DE MAURICE, PRÉSIDENT EN EXERCICE DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE, AU SUJET DE L'"ACTE D'AGRESSION" COMMIS PAR ISRAËL CONTRE LA RÉPUBLIQUE DE L'OU-GANDA | 38 |
| A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demandes de convocation | 38 |
| B. — Examen de la question aux 1939 ^e à 1943 ^e séances (9-14 juillet 1976) | 39 |
| 6. — PLAINTÉ DU BÉNIN | 41 |
| A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de convocation | 41 |
| B. — Examen de la question aux 1986 ^e et 1987 ^e séances (7 et 8 février 1977) | 41 |
| C. — Constitution et calendrier de la Mission spéciale | 42 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| Chapitres | Pages |
|--|-------|
| D. — Rapport de la Mission spéciale en République populaire du Bénin . | 42 |
| E. — Communications ultérieures adressées au Conseil | 45 |
| F. — Examen de la question aux 2000 ^e à 2005 ^e séances (6-14 avril 1977) . | 43 |

DEUXIÈME PARTIE

Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

| | |
|--|----|
| 7. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES | 45 |
| A. — Demande d'admission de l'Angola | 45 |
| B. — Demande d'admission des Seychelles | 47 |
| C. — Demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam . . . | 47 |
| D. — Demande d'admission du Samoa-Occidental | 48 |
| 8. — RECOMMANDATION CONCERNANT LA NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | 49 |

TROISIÈME PARTIE

Le Comité d'état-major

| | |
|---|----|
| 9. — TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR | 50 |
|---|----|

QUATRIÈME PARTIE

Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais n'ayant pas été examinées par le Conseil durant la période considérée

| | |
|--|----|
| 10. — COMMUNICATIONS RELATIVES À LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LE SAHARA OCCIDENTAL | 51 |
| 11. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE SOUDAN ET LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE | 51 |
| 12. — COMMUNICATION DE LA CÔTE D'IVOIRE | 52 |
| 13. — COMMUNICATIONS DU YÉMEN ET DE L'ÉTHIOPIE | 52 |
| 14. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LE MOZAMBIQUE | 52 |
| 15. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RÉFUGIÉS ANGOLAIS | 53 |
| 16. — COMMUNICATION CONCERNANT LA PREMIÈRE CONFÉRENCE AFRO-ARABE AU SOMMET | 53 |
| 17. — COMMUNICATIONS DU YÉMEN DÉMOCRATIQUE, DE L'IRAN ET DE L'OMAN | 54 |
| 18. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION À TIMOR | 54 |
| 19. — RAPPORT CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE | 55 |
| 20. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DE CORÉE | 56 |
| 21. — COMMUNICATION ÉMANANT DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS | 56 |
| 22. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE | 56 |
| 23. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA TRADUCTION EN RUSSE DE L'EXPRESSION "RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE" | 57 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| <i>Chapitres</i> | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| <i>APPENDICES</i> | |
| I. — Membres du Conseil de sécurité en 1976 et 1977 | 58 |
| II. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité | 58 |
| III. — Présidents du Conseil de sécurité | 59 |
| IV. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1976 et le 15 juin 1977 | 59 |
| V. — Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1976 au 15 juin 1977 | 62 |
| VI. — Réunions d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1976 au 15 juin 1977 | 63 |
| VII. — Comité d'état-major : représentants, présidents et secrétaires principaux | 63 |
| VIII. — Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi | 66 |

INTRODUCTION

1. Le présent rapport¹ est présenté à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 et au paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

2. De même que les années précédentes, le présent rapport n'a pas pour but de remplacer les documents officiels du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations faisant foi, mais de donner une idée des activités du Conseil de sécurité au cours de la période examinée. Il convient de noter, à cet égard, que le Conseil a décidé en décembre 1974 de raccourcir et de condenser son rapport, sans toutefois en changer la structure fondamentale, et que, comme en 1975 et 1976, le présent rapport a été établi en conséquence.

¹ Ce document constitue le trente-deuxième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Ces rapports sont publiés comme supplément n° 2 aux *Documents officiels* de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale.

3. En ce qui concerne la composition du Conseil de sécurité au cours de la période examinée, on se souviendra que l'Assemblée générale, à la 40^e séance plénière de sa trente et unième session, le 21 octobre 1976, a élu le Canada, l'Inde, Maurice, la République fédérale d'Allemagne et le Venezuela comme membres non permanents du Conseil de sécurité pour pourvoir les sièges devenus vacants par suite de l'expiration, le 31 décembre 1976, du mandat de la Guyane, de l'Italie, du Japon, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède.

4. La période examinée dans le présent rapport va du 16 juin 1976 au 15 juin 1977. Le Conseil a tenu 85 séances durant cette période.

5. Un membre du Conseil n'est pas en mesure de souscrire à la version russe du présent rapport pour les raisons mentionnées dans le premier paragraphe du chapitre 23 (par. 495) du rapport.

Première partie

QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Chapitre premier

QUESTIONS CONCERNANT LE MOYEN-ORIENT

A. — La situation au Moyen-Orient

1. — LA FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES (FUNU)

a) *Prolongation du mandat de la FUNU jusqu'au 24 octobre 1977*

i) *Rapport du Secrétaire général daté du 18 octobre 1976*

6. Le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) devant expirer le 24 octobre 1976, le Secrétaire général a présenté le 18 octobre un rapport (S/12212) sur les activités de la Force pour la période allant du 17 octobre 1975 au 18 octobre 1976.

7. Dans ce rapport, le Secrétaire général a déclaré que, pendant toute la période considérée, la situation dans la zone d'opérations de la FUNU était demeurée stable et que la Force avait continué de s'acquitter avec succès de son mandat. Il a noté que, depuis la présentation de son rapport précédent le 17 octobre 1975 (S/11849), la FUNU avait assumé de nouvelles fonctions et responsabilités, aux termes de l'Accord entre l'Égypte et Israël du 4 septembre 1975 et du Protocole à l'Accord, en date du 22 septembre 1975 (S/11818 et Add.1 à 5), qui étaient beaucoup plus étendues et complexes que celles qu'elle avait assumées précédemment. En outre, la Force était maintenant déployée dans une zone dont la superficie était quatre fois supérieure à celle de la zone de dégagement précédente.

8. En ce qui concerne l'application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a également déclaré que des efforts avaient été déployés à plusieurs niveaux pour promouvoir la prompte reprise des négociations visant l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient ainsi qu'il était prévu dans cette résolution, efforts qui sont décrits en détail dans le rapport présenté le 18 octobre par le Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (S/12210).

9. Le Secrétaire général a indiqué que si les efforts tendant à donner effet à la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité continuaient de ne marquer aucun progrès, la situation au Moyen-Orient resterait inévitablement instable, en dépit des arrangements et autres dispositions pris pour assurer le maintien de la

paix. En conclusion, tenant compte de tous les facteurs pertinents et estimant que le maintien de la présence de la FUNU dans la région était essentiel, le Secrétaire général a recommandé que le mandat de la FUNU soit prorogé pour un an.

ii) *Examen de la question à la 1964^e séance (22 octobre 1976)*

10. A sa 1964^e séance, le 22 octobre, le Conseil de sécurité a décidé sans objection d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/12212)”.

11. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/12219) qui avait été rédigé au cours de consultations entre les membres du Conseil, lesquels avaient décidé que les déclarations relatives à ce projet seraient faites après le vote. En outre, le Président, au nom du Conseil, a fait la déclaration complémentaire suivante (S/PV.1964) au sujet du projet de résolution : “Aux termes des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1 du dispositif de ce projet, le Conseil de sécurité prierait le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période — c'est-à-dire le 24 octobre 1977 — un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité. Les membres du Conseil de sécurité m'ont demandé de bien préciser que si la situation évoluait de telle sorte que le Secrétaire général juge bon de faire rapport au Conseil à une date plus rapprochée, ils s'attendront naturellement à ce qu'il le fasse et à ce qu'il poursuive ses efforts pour permettre une reprise rapide des négociations en vue d'un règlement d'ensemble au Moyen-Orient.” Le Président a ajouté que les délégations de la Chine et de la Jamahiriya arabe libyenne lui avaient demandé d'indiquer qu'elles ne participeraient pas au vote sur le projet de résolution et que, en conséquence, elles ne souscrivaient pas au texte convenu dont il venait de donner lecture.

Décision : A sa 1964^e séance, le 22 octobre 1976, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/12219) par 13 voix contre zéro, en tant que résolution 396 (1976). Deux membres (la Chine et la Jamahiriya arabe libyenne) n'ont pas participé au vote.

12. La résolution 396 (1976) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre, 340 (1973) du 25 octobre et 341 (1973) du 27 octobre 1973, 346 (1974) du 8 avril et 362 (1974) du 23 octobre 1974, 368 (1975) du 17 avril, 371 (1975) du 24 juillet et 378 (1975) du 23 octobre 1975,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/12212),

“Ayant noté l'évolution de la situation au Moyen-Orient (S/12210),

“Rappelant l'opinion du Secrétaire général selon laquelle tout relâchement des efforts en vue d'un règlement général portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient pourrait être dangereux et son espoir que tous les intéressés s'efforceront au plus tôt de résoudre le problème du Moyen-Orient sous tous ses aspects, en vue à la fois de maintenir le calme dans la région et de parvenir au règlement général demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973),

“Notant que le Secrétaire général recommande la prorogation du mandat de la Force pour une année,

“1. Décide :

“a) De demander à toutes les parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

“b) De renouveler le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour une période d'un an, soit jusqu'au 24 octobre 1977;

“c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973);

“2. Exprime la conviction que la Force sera entretenue avec le maximum d'efficacité et d'économie.”

13. Après le vote, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Roumanie, de la Chine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la France, de l'Italie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Suède, de la Guyane, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Japon et du Panama.

14. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a ensuite invité le représentant de l'Arabie Saoudite, sur sa demande, à prendre la parole devant le Conseil. Le représentant de l'Arabie Saoudite a fait une déclaration à la suite de laquelle le Président a fait une déclaration en sa qualité de représentant du Pakistan.

b) *Autres communications reçues entre le 23 octobre 1976 et le 15 juin 1977*

15. Dans une note datée du 12 janvier 1977 (S/12274), le Président du Conseil de sécurité a indiqué que le Secrétaire général lui avait fait savoir le 7 janvier qu'il avait l'intention, si le Conseil de sécurité y consentait, de nommer le général Rais Abin commandant de la FUNU et qu'après avoir consulté les membres du Conseil il avait informé le Secrétaire général le 11 janvier que le Conseil donnait son assentiment à la nomination

proposée et que la Chine et la Jamahiriya arabe libyenne s'étaient dissociées de cette décision.

2. — FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE D'OBSERVER LE DÉGAGEMENT (FNUOD)

a) *Communications reçues des parties en juillet et août 1976*

16. Dans une lettre datée du 22 juillet (S/12151), le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que le 21 juin des forces militaires israéliennes avaient ouvert le feu à deux reprises sur des civils vaquant à leurs occupations dans les champs. Le 28 juillet, le représentant d'Israël a répondu (S/12156) que cette allégation était fautive.

17. Par une note verbale datée du 29 juillet (S/12159), le représentant de la République arabe syrienne a communiqué une lettre datée du 10 juillet dans laquelle son gouvernement avait informé le commandant de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) qu'un véhicule militaire israélien avait pénétré le 2 juillet dans la zone de séparation et avait ouvert le feu sur des membres de la police civile syrienne qui se trouvaient à un point de contrôle dans la zone, blessant un policier syrien. Dans une lettre datée du 10 août (S/12169), le représentant israélien a démenti cette allégation.

b) *Prolongation du mandat de la FNUOD jusqu'au 31 mai 1977*

i) *Rapport du Secrétaire général daté du 22 novembre 1976*

18. Le mandat de la FNUOD venant à expiration le 30 novembre, le Secrétaire général a présenté le 22 novembre un rapport (S/12235) donnant le compte rendu des activités de la Force pendant la période allant du 25 mai au 22 novembre 1976. Le Secrétaire général a déclaré que la FNUOD avait continué à remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des deux parties. Il a noté en outre que, pendant la période examinée, la situation dans le secteur était restée calme et qu'il n'y avait eu aucun incident grave.

19. Pour ce qui est de l'application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur son rapport détaillé du 8 octobre sur cette question (S/12210).

20. Le Secrétaire général a fait observer que malgré le calme qui régnait actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation au Moyen-Orient demeurerait instable et potentiellement dangereuse en l'absence de progrès réels sur la voie d'un règlement juste et durable de tous les aspects du problème. Il a souligné que l'accord sur le dégagement n'était pas un accord de paix mais constituait seulement un pas vers une paix juste et durable sur la base de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il a estimé qu'il était important que de nouveaux efforts soient déployés pour relancer le processus de négociation. Compte tenu des facteurs pertinents et estimant que la présence de la FNUOD dans la région demeurant essentielle, le Secrétaire général a recommandé que le mandat de la FNUOD soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1977. Il a indiqué en outre que les gouvernements de la République arabe syrienne et d'Israël avaient donné leur accord à la prorogation proposée.

21. Dans des notes verbales datées du 22 novembre (S/12237) et du 23 novembre (S/12238), respectivement, les représentants de la République arabe syrienne et d'Israël ont confirmé que leurs gouvernements approuvaient la prorogation du mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois.

ii) *Examen de la question à la 1975^e séance (30 novembre 1976)*

22. A sa 1975^e séance, le 30 novembre, le Conseil de sécurité a décidé sans objection d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment (S/12235)”.

23. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/12246) qui avait été rédigé au cours de consultations entre les membres du Conseil.

Décision : *A la 1975^e séance, le 30 novembre 1976, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/12246) par 12 voix contre zéro, en tant que résolution 398 (1976). Trois membres (le Bénin, la Chine, et la Jamahiriya arabe libyenne) n'ont pas participé au vote.*

24. La résolution 398 (1976) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment (S/12235),

“Ayant pris note des efforts déployés pour établir une paix durable et juste dans la région du Moyen-Orient et de la nécessité urgente de poursuivre et d'intensifier ces efforts,

“Exprimant sa préoccupation devant l'état de tension existant dans la région,

“Décide :

“a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

“b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1977;

“c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).”

25. Conformément à la décision prise lors des consultations, le Président a lu la déclaration complémentaire ci-après (S/12247) concernant la résolution qui venait d'être adoptée :

“On sait qu'il est dit, au paragraphe 32 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment (S/12235) que “malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, il est incontestable que la situation au Moyen-Orient demeurera instable et potentiellement dangereuse en l'absence de progrès réels sur la voie d'un règlement juste et durable de tous les as-

pects du problème”. Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité.”

26. En outre, le Président a déclaré que les délégations du Bénin, de la Chine et de la Jamahiriya arabe libyenne l'avaient prié d'annoncer que, n'ayant pas pris part au vote sur cette résolution, elles adoptaient la même attitude à l'égard de la déclaration dont il avait donné lecture au nom des membres du Conseil.

27. Par la suite, les représentants de la Chine, de l'URSS, du Royaume-Uni, de la République-Unie de Tanzanie, de la Guyane, de la Suède, de la Roumanie, du Japon, de l'Italie, de la France, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Pakistan, des Etats-Unis et du Bénin ont fait des déclarations et le Président a pris la parole en sa qualité de représentant du Panama.

c) *Prolongation du mandat de la FNUOD jusqu'au 30 novembre 1977*

i) *Rapport du Secrétaire général daté du 23 mai 1977*

28. Le mandat de la FNUOD devant expirer le 31 mai, le Secrétaire général a présenté le 23 mai un rapport (S/12333) décrivant les activités de la Force pour la période allant du 23 novembre 1976 au 23 mai 1977. Le Secrétaire général a fait observer que la FNUOD avait continué à remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties. Il a indiqué, en outre, que pendant la période examinée la situation dans le secteur était restée calme et qu'il n'y avait eu aucun incident grave.

29. Le Secrétaire général a également déclaré que de nouveaux efforts en vue d'établir une paix juste et durable au Moyen-Orient, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973), avaient été déployés depuis l'adoption de la résolution 398 (1976). A sa trente et unième session, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 31/62 en date du 9 décembre 1976 dans laquelle elle avait demandé la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient. Au début de l'année 1977, le Secrétaire général s'était rendu au Moyen-Orient à ce sujet. Les résultats des contacts qu'il avait pris avec les parties au conflit et avec les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient étaient décrits dans le rapport qu'il avait présenté au Conseil de sécurité le 28 février (S/12290 et Corr.1).

30. Le Secrétaire général a fait observer que le calme qui régnait actuellement dans le secteur Israël-Syrie ne devait pas faire oublier que les principaux éléments du problème du Moyen-Orient n'avaient pas encore été résolus et que la situation dans la région demeurerait instable et dangereuse tant que des progrès réels n'auraient pas été réalisés sur la voie d'un règlement juste et durable de tous les aspects du problème. Il a réitéré sa conviction qu'à moins qu'on ne saisisse l'occasion de reprendre le plus tôt possible les négociations dans un esprit constructif, le risque d'une nouvelle détérioration de la situation irait croissant et se ferait de plus en plus grave. Tenant compte de tous les facteurs pertinents et considérant comme essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois se terminant le 30 novembre 1977.

ii) *Examen de la question à la 2010^e séance (26 mai 1977)*

31. A sa 2010^e séance, le 26 mai, le Conseil de sécurité a décidé sans objection d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/12333)”.

32. Le Secrétaire général a fait une déclaration et a informé le Conseil que depuis que son rapport avait été distribué le Gouvernement de la République arabe syrienne et le Gouvernement d'Israël lui avaient fait savoir qu'ils approuvaient la prorogation du mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois.

33. Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution (S/12337) dont était saisi le Conseil.

Décision : *A la 2010^e séance, le 26 mai 1977, le projet de résolution (S/12337) a été adopté par 12 voix contre zéro, en tant que résolution 408 (1977). Trois membres (le Bénin, la Chine et la Jamahiriya arabe libyenne) n'ont pas participé au vote.*

34. La résolution se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/12333),

“Ayant pris note des efforts déployés pour établir une paix juste et durable dans la région du Moyen-Orient et de la nécessité urgente de poursuivre et d'intensifier ces efforts,

“Exprimant sa préoccupation devant l'état de tension existant dans la région,

“Décide :

“a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

“b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1977;

“c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).”

35. Au nom du Conseil, le Président a fait la déclaration complémentaire suivante (S/12338) concernant la résolution 408 (1977) :

“On sait qu'il est dit, au paragraphe 31 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/12333), que “le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie ne doit pas faire oublier que les principaux éléments du problème du Moyen-Orient n'ont pas encore été résolus et que la situation dans la région demeurera instable et dangereuse tant que des progrès réels n'auront pas été réalisés sur la voie d'un règlement juste et durable de tous les aspects du problème”. Cette observation du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité.”

36. Le Président a ajouté que les délégations du Bénin, de la Chine et de la Jamahiriya arabe libyenne l'avaient prié d'annoncer que, n'ayant pas pris part au vote sur cette résolution, elles adoptaient la même attitude à l'égard de la déclaration dont il avait donné lecture au nom des membres du Conseil.

37. Par la suite, les représentants de la Chine, de la Roumanie, de la Jamahiriya arabe libyenne, des Etats-Unis, du Canada, de l'URSS, du Pakistan, de l'Inde, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni, de Maurice, du Panama et du Venezuela ont fait des déclarations et le Président a pris la parole en sa qualité de représentant du Bénin.

3. — RAPPORTS DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE LA TRÊVE SUR LA SITUATION DANS LE SECTEUR ISRAËL-LIBAN

38. Au cours de la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Liban a continué de faire l'objet de rapports périodiques sur l'application du cessez-le-feu dans le secteur présentés par le chef d'état-major de l'ONUST et transmis au Conseil de sécurité par le Secrétaire général. Entre le 16 juin 1976 et le 15 juin 1977, le chef d'état-major a soumis des rapports mensuels évaluant la fréquence des incidents dans le secteur, le nombre de cas de tirs effectués à travers la ligne de démarcation de l'armistice et les cas de violation de la ligne signalés par les postes d'observation de l'ONUST, la fréquence des survols du territoire libanais par des avions à réaction, les plaintes déposées par les parties et les résultats des enquêtes de l'ONUST. Ces rapports ont été publiés en tant qu'additifs 28 à 39 au document S/11663.

39. Le chef d'état-major a signalé que des membres des forces israéliennes avaient continué d'occuper quotidiennement, pendant la journée, cinq positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice en juin et juillet 1976 et six positions pendant la période allant d'août 1976 à juin 1977.

40. Au cours des mois de juin et de juillet 1976, d'après les rapports soumis (S/11663/Add.28 et 29), l'activité terrestre était demeurée faible; en juin, il y avait eu 16 cas de tirs effectués à travers la ligne de démarcation de l'armistice, trois cas de violation de la ligne de démarcation, et 39 survols par des avions à réaction des forces israéliennes (S/11663/Add.28). En juillet, les cas de tirs à travers la ligne de démarcation de l'armistice avaient été peu nombreux et l'activité aérienne avait diminué, le nombre des survols ayant été de 23. Au cours des mois de juin et juillet, le Liban avait déposé sept plaintes concernant des violations aériennes et terrestres par Israël, qui avaient fait l'objet d'enquêtes de l'ONUST. Au cours des mois d'août et septembre, les rapports (S/11663/Add.30 et 31) indiquaient que le niveau des activités était demeuré faible; il y avait eu 11 cas de tirs effectués à travers la ligne de démarcation de l'armistice et sept violations de la ligne. En outre, 22 survols avaient été signalés en août et 23 en septembre.

41. Dans les rapports portant sur les mois d'octobre et de novembre (S/11663/Add.32 et 33), le chef d'état-major avait indiqué que l'activité dans le secteur s'était accrue d'une manière générale. Il y avait eu 34 cas de tirs effectués à travers la ligne de démarcation de l'armistice, neuf violations de la ligne et 60 survols par

des avions des forces israéliennes et des avions non identifiés.

42. Les rapports concernant l'évolution de la situation en décembre, janvier, février et mars (S/11663/Add.34 à 37) indiquaient que le niveau des activités terrestres et aériennes avait d'abord diminué, puis était demeuré sensiblement le même. Au cours de cette période de quatre mois, les incidents n'avaient concerné que quelques cas de tirs effectués à travers la ligne de démarcation de l'armistice et un nombre encore plus limité de violations de la ligne et de survols. Toutefois, des activités terrestres intenses avaient été signalées le 16 janvier dans les parages du village de Bent Jbail (S/11663/Add.35).

43. Dans le rapport daté du 2 mai (S/11663/Add.38), il était indiqué qu'en avril les activités terrestres s'étaient sensiblement intensifiées dans la partie nord-est du secteur, mais que les activités aériennes avaient diminué. Le chef d'état-major avait signalé 31 cas de tirs effectués à travers la ligne de démarcation de l'armistice, deux violations de la ligne et cinq survols par des avions à réaction des forces israéliennes.

44. D'après le rapport soumis le 1^{er} juin 1977 (S/11663/Add.39), le niveau des activités terrestres et aériennes avait été bas en mai; il y avait eu trois cas de tirs effectués à travers la ligne de démarcation de l'armistice, trois cas de violations de la ligne et trois survols signalés.

4. — RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 31/62 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONCERNANT LA CONFÉRENCE DE LA PAIX SUR LE MOYEN-ORIENT

a) Rapport du Secrétaire général

45. Par une lettre datée du 7 janvier 1977 (S/12272), le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité le texte de la résolution 31/62, intitulée "Conférence de la paix sur le Moyen-Orient", qui avait été adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1976 et dans laquelle le Conseil était prié de se réunir afin d'examiner la situation dans la région à la lumière d'un rapport que le Secrétaire général devait lui présenter conformément à cette résolution.

46. En application de la résolution 31/62 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité le 28 février un rapport (S/12290 et Corr.1) sur les résultats de ses contacts avec toutes les parties au conflit et les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient. Après avoir eu des consultations avec toutes les parties concernées, à New York, aux mois de décembre et de janvier, le Secrétaire général s'était rendu, entre le 31 janvier et le 12 février, en Egypte, en République arabe syrienne, en Arabie Saoudite, au Liban, en Jordanie et en Israël et y avait rencontré des dirigeants concernés par le problème du Moyen-Orient. Il avait également rencontré à Damas le Président de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP). Toutes les parties s'étaient déclarées désireuses de voir reprendre sans tarder le processus de négociation grâce à la convocation de la Conférence de la paix, mais le problème était de parvenir à un accord sur les conditions dans lesquelles la Conférence pourrait être convoquée. Le Secrétaire général a fait ob-

server qu'il serait nécessaire en premier lieu de faire un effort résolu pour surmonter le manque de confiance, les méfiances réciproques et les craintes que nourrissaient toutes les parties quant aux conséquences d'éventuels compromis et concessions. Des efforts diplomatiques susceptibles de contribuer à un tel changement étaient en cours et il était vital de profiter de l'esprit de modération et de réalisme qui régnait avant qu'il ne disparaisse et d'aider les parties à infuser cet esprit dans le processus ardu des négociations.

47. Par une lettre datée du 23 mars (S/12306), le représentant de l'Egypte a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner la situation au Moyen-Orient, compte tenu du rapport du Secrétaire général.

b) Examen de la question aux 1993^e, 1995^e et 1997^e séances (25, 28 et 29 mars 1977)

48. A sa 1993^e séance, le 25 mars, le Conseil de sécurité a décidé, sans objection, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Moyen-Orient :

"Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 31/62 de l'Assemblée générale concernant la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient (S/12290 et Corr.1)".

49. A la demande des représentants de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe syrienne, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants de ces Etats à participer à la discussion sans droit de vote.

50. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre du représentant de l'Egypte demandant la participation de l'OLP au débat conformément aux décisions précédentes prises à cet égard par le Conseil. Le Président considérait que cette proposition n'avait pas été présentée en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, mais que si elle était adoptée par le Conseil, l'invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits que ceux qui étaient prévus lorsqu'un Etat Membre est invité en vertu de l'article 37.

51. Parlant en sa qualité de représentant des Etats-Unis, le Président a fait une déclaration concernant cette proposition, qu'il a ensuite mise aux voix.

Décision : A sa 1993^e séance, le 25 mars 1977, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d', Canada, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

52. Conformément à cette décision, le Président a invité le représentant de l'OLP à participer à la discussion.

53. Le Secrétaire général a présenté son rapport au Conseil. Le Conseil a commencé la discussion de la question par des déclarations du représentant de l'Egypte et du représentant de la Jordanie.

54. A la 1995^e séance, le 28 mars, le Président a invité le représentant du Yémen, à la demande de celui-ci et avec l'assentiment du Conseil, à participer à la discussion.

55. Le Conseil a entendu des déclarations faites par les représentants d'Israël, de la République arabe syrienne, de la Roumanie, du Canada et de l'URSS, ainsi qu'une déclaration faite par le représentant de l'OLP. Les représentants de l'Égypte et de la Jordanie ont repris la parole dans l'exercice de leur droit de réponse.

56. A la 1997^e séance, le 29 mars, le Président a invité le représentant de l'Arabie Saoudite, à la demande de celui-ci et avec l'assentiment du Conseil, à participer à la discussion.

57. La discussion du Conseil s'est poursuivie par des déclarations des représentants du Pakistan, de l'Inde, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, du Yémen et de l'Arabie Saoudite ainsi que par une déclaration du Président, qui a parlé en sa qualité de représentant des États-Unis. Les représentants d'Israël, de la République arabe syrienne et de l'Arabie Saoudite, ainsi que le représentant de l'OLP, ont pris la parole pour exercer leur droit de réponse. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a fait ensuite une déclaration.

c) Autres communications relatives à la situation au Moyen-Orient

58. Par une note datée du 21 juillet 1976 (S/12146), le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité le texte de la résolution 2 (XXXII), intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient", qui avait été adoptée le 13 février par la Commission des droits de l'homme.

59. Dans une lettre datée du 23 août (S/12186), le représentant d'Israël a déclaré qu'un attentat criminel avait été commis le 11 août contre les passagers d'un avion de la compagnie israélienne El Al à l'aéroport international d'Istanbul. Quatre passagers avaient été tués et 21 blessés. L'organisation appelée Front populaire de libération de la Palestine avait revendiqué la responsabilité de cette action mais le représentant d'Israël soutenait que l'âme de cette agression était la Libye qui, selon des communiqués d'agences de presse, avait fourni aux terroristes armes et fonds.

60. Dans une lettre datée du 31 août (S/12191), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a rejeté les accusations citées ci-dessus et rappelé que son gouvernement avait déclaré qu'il n'approuvait pas les détournements d'avions et condamnait ces actes qui mettaient en péril la vie d'êtres humains innocents. Cette tentative de discréditer son pays visait à créer un climat d'anarchie et à dissimuler la terreur que pratiquait le sionisme à l'encontre du peuple arabe de Palestine.

61. Par une lettre datée du 7 octobre (S/12208), le représentant de l'URSS a transmis le texte d'une proposition de son gouvernement concernant le règlement de la situation au Moyen-Orient et la Conférence de la paix de Genève. L'Union soviétique s'adressait de nouveau à toutes les parties directement impliquées dans le conflit au Moyen-Orient et à tous les participants à la Conférence de la paix de Genève pour leur demander instamment la reprise des travaux de celle-ci et indiquait qu'elle serait prête à participer aux travaux de la Conférence en octobre-novembre 1976. Elle pro-

posait pour la Conférence un ordre du jour en quatre points qui, à son avis, englobait tous les aspects clefs d'un règlement. L'Union soviétique rappelait également qu'elle estimait que la Conférence devrait se tenir en deux étapes et que l'OLP devrait y participer dès le début et dans des conditions d'égalité.

62. Le 18 octobre, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/12210), conformément à la résolution 3414 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1975 sur la situation au Moyen-Orient, qui le priait de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de cette résolution. Après avoir passé en revue les mesures qu'il avait prises en décembre 1975 après l'adoption de la résolution, l'examen par le Conseil de sécurité des questions pertinentes entre janvier et juin 1976, les vues exprimées par les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, la mission d'exploration au Moyen-Orient de son représentant personnel en février et en mars, suivie d'entretiens avec de hautes personnalités soviétiques à Moscou le 10 mars et de hautes personnalités américaines à Washington le 26 mars, ainsi que les réponses données par toutes les parties intéressées à des aide-mémoire identiques qui leur avaient été remis le 1^{er} avril, le Secrétaire général a noté qu'il semblait ressortir clairement des réponses susmentionnées que, si l'on s'était accordé à reconnaître la nécessité de la reprise des négociations en vue d'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient, il existait encore d'importantes divergences de vues entre les parties intéressées. Le Secrétaire général a ajouté qu'il poursuivrait ses efforts en vue de relancer le processus de négociation.

63. Dans une lettre datée du 18 octobre (S/12213), le représentant de Koweït, en sa qualité de Président du Groupe arabe pour le mois d'octobre, a déclaré qu'il s'était produit une escalade des actes de piraterie perpétrés en haute mer par les Israéliens contre des civils arabes. Les organes d'information avaient fait état d'un grand nombre d'actes semblables. Il a cité un incident récent dans lequel avait été impliqué le paquebot *Niyazi* qui, alors qu'il faisait route du Liban vers Chypre, avait été détourné vers le port d'Haïfa, où il avait été retenu pendant 30 heures, tandis que quelques-uns de ses passagers avaient été maltraités.

64. Par une lettre datée du 7 janvier 1977 (S/12271), le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité la résolution 31/61 adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1976 et intitulée "La situation au Moyen-Orient" et il a appelé l'attention du Conseil en particulier sur le paragraphe 6 de cette résolution, par lequel l'Assemblée générale avait prié le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces, suivant un calendrier approprié, pour faire appliquer toutes les résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée relatives au Moyen-Orient et à la Palestine.

B. — Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables

1. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 1928^e ET DE LA 1933^e À LA 1938^e SÉANCES (18 ET 24 AU 29 JUIN 1976)

65. A sa 1928^e séance, le 18 juin, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question de l'ordre du jour intitulée :

“Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :

“Rapport du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale (S/12090)”².

66. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Arabie Saoudite, de la République démocratique allemande, de l'Inde, de la Hongrie et de la Yougoslavie à participer à la discussion, sans droit de vote.

67. Le Conseil a poursuivi le débat et entendu les déclarations des représentants des Emirats arabes unis, de l'Égypte, de la Yougoslavie, de la République démocratique allemande, de l'Inde et de l'Arabie Saoudite.

68. A la 1933^e séance, le 24 juin, le Président, avec l'assentiment des membres du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Afghanistan, de Bahreïn, du Yémen démocratique, de la République démocratique populaire lao, de la Mauritanie et du Maroc à participer à la discussion. Les débats du Conseil se sont poursuivis par des déclarations faites par les représentants de la Jordanie, de la Turquie, de Bahreïn, de la Hongrie et de l'Afghanistan. Le Président a également porté à l'attention des membres du Conseil de sécurité une lettre, en date du 24 juin (S/12113), du représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne, demandant que M. Amin Hilmy, observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, soit invité à participer à la discussion du Conseil. Le Conseil a décidé, sans objection, d'adresser une invitation à M. Hilmy, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

69. A la 1934^e séance, le 25 juin, le Président, avec l'assentiment des membres du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Algérie, de l'Indonésie, de l'Oman et de la Tunisie à participer à la discussion du Conseil. Des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, du Pakistan, de la France, de la Tunisie, de l'Indonésie et de l'URSS. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Hilmy, conformément à la décision prise lors de la 1933^e séance. Les représentants du Royaume-Uni et de l'URSS ont exercé leur droit de réponse.

70. A la 1935^e séance, le 28 juin, le Président, avec l'assentiment des membres du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de la Bulgarie, de la Guinée et de la Somalie à participer à la discussion. Le Conseil a entendu les déclarations des représentants du Bénin, de l'URSS, de la Guinée, de l'Italie, de la République populaire démocratique lao, de la Suède et de la Bulgarie.

71. A la 1936^e séance, tenue le même jour, le Président, avec l'assentiment des membres du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de Chypre, de l'Irak et de la Pologne à participer à la discussion. La discussion du Conseil s'est poursuivie par des déclarations des représentants du Panama, de la Mauritanie, de la Chine, du Japon, de l'Algérie, de l'Oman et de la Pologne.

72. A la 1937^e séance, le 29 juin, le Président, avec l'assentiment des membres du Conseil, a invité le représentant de la Tchécoslovaquie, sur sa demande, à participer à la discussion. Les débats du Conseil se sont poursuivis par les déclarations des représentants de la Roumanie, de la République arabe syrienne, du Yémen démocratique, de la Somalie, de l'Irak et de la Tchécoslovaquie.

73. A la 1938^e séance, tenue le même jour, le Président, avec l'assentiment des membres du Conseil, a invité le représentant du Qatar, sur sa demande, à participer à la discussion. Le Conseil a entendu une déclaration du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne. A la même séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a, au nom de la Guyane, du Pakistan, du Panama et de la République-Unie de Tanzanie, présenté un projet de résolution (S/12119) dont le libellé était le suivant :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la question intitulée “Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables”, conformément à la demande formulée au paragraphe 8 de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975,

“Ayant entendu les représentants des parties intéressées, dont l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien,

“Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/12090), transmis au Conseil de sécurité, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 3376 (XXX), de l'Assemblée générale,

“Profondément préoccupé par le fait qu'aucune solution juste n'a encore été trouvée au problème de Palestine, et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit arabo-israélien, étant au cœur de ce conflit, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

“Reconnaissant qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, entre autres, une solution juste au problème de Palestine fondée sur la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien,

“1. Prend note du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

“2. Affirme les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies.”

Des déclarations ont ensuite été faites par les représentants du Qatar, de Chypre et des États-Unis, par le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Guyane, et par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Japon, ainsi que par le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine.

Décision : A la 1938^e séance, le 29 juin 1976, le projet de résolution des quatre puissances (S/12119) a recueilli 10 voix pour, une voix contre (États-Unis d'Amérique) et 4 abstentions (France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du

² Voir le rapport du Conseil de sécurité, 16 juin 1975-15 juin 1976, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 2 (A/31/2), chap. 1^{er}, sect. C.

Nord et Suède) et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

74. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, de la France, de l'Italie, de la Chine, de l'URSS, de la Suède, de la Jamahiriya arabe libyenne et de l'Arabie Saoudite. Le Président a formulé des observations finales.

2. — COMMUNICATIONS REÇUES ULTÉRIEUREMENT PAR LE CONSEIL

75. Dans une lettre datée du 2 juillet (S/12127), le représentant du Chili s'est plaint que, dans une déclaration faite à la 1938^e séance du Conseil de sécurité, le 29 juin, le représentant de l'URSS ait donné une image déformée de la politique du Gouvernement chilien.

76. Dans une lettre datée du 7 juillet (S/12130), le représentant de l'URSS a rejeté les accusations du représentant du Chili.

77. Par une lettre en date du 21 décembre (S/12259), le Secrétaire général a communiqué au Conseil le texte de la résolution 31/20 de l'Assemblée générale, en date du 24 novembre 1976, intitulée "Question de Palestine", et a appelé l'attention des membres du Conseil tout particulièrement sur le paragraphe 4 de la résolution dans lequel l'Assemblée générale priait instamment le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau aussitôt que possible les recommandations contenues dans le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de manière à progresser rapidement vers une solution du problème de Palestine et vers l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

78. Dans une lettre datée du 8 juin 1977 (S/12345) et adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien s'est référé au paragraphe 4 de la résolution 31/20 de l'Assemblée générale et s'est déclaré, au nom du Comité, fermement persuadé qu'un retard dans l'action du Conseil serait préjudiciable aux progrès actuellement enregistrés et qu'il faudrait que le Conseil fasse, de la manière la plus urgente, tous ses efforts pour promouvoir une approche positive qui conduirait d'une façon tangible vers la solution de ce problème.

C. — La situation dans les territoires arabes occupés

1. — COMMUNICATIONS DEMANDANT LA CONVOCATION DU CONSEIL

79. Dans une lettre datée du 20 octobre 1976 (S/12218), le représentant de l'Égypte a demandé une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation dangereuse et explosive qui régnait dans les territoires arabes occupés par suite des mesures répressives qu'Israël continuait de prendre contre la population de ces territoires. Le représentant de l'Égypte a allégué que le couvre-feu était encore imposé par les autorités israéliennes dans plusieurs villes palestiniennes de la rive occidentale, que de nombreuses personnes avaient été arrêtées arbitrairement ou gravement brutalisées sur la rive occidentale et à Gaza et que les autorités israéliennes fermaient les yeux sur

les actes de profanation des Lieux saints perpétrés à al-Khalil par des éléments extrémistes israéliens.

80. Dans une autre lettre datée du 20 octobre (S/12220), le représentant de l'Égypte a demandé que l'OLP participe au débat.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 1966^e À 1969^e SÉANCES (1^{er}, 4, 9 ET 11 NOVEMBRE 1976)

81. A sa 1966^e séance, le 1^{er} novembre, le Conseil de sécurité a décidé, sans objection, d'inscrire le point suivant à son ordre du jour :

"La situation dans les territoires arabes occupés :

"Lettre, en date du 20 octobre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12218)".

82. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe syrienne à participer à la discussion sans droit de vote.

83. Le Président a également appelé l'attention sur la lettre du représentant de l'Égypte demandant que l'OLP soit invitée à participer au débat sur la question. Il a ajouté que cette proposition n'était pas formulée en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, mais que l'invitation à participer au débat, si elle était approuvée par le Conseil, conférerait à l'OLP les mêmes droits de participation que ceux qui étaient conférés aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui étaient invités à participer à la discussion conformément à l'article 37.

84. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration au sujet de cette proposition.

Décision : *A la 1966^e séance, le 1^{er} novembre 1976, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

85. A la suite du vote, les représentants de la Suède et de l'URSS ont fait des déclarations.

86. Conformément à la décision du Conseil, le représentant de l'OLP a été invité à participer au débat.

87. Le Conseil a alors entamé l'examen de cette question et entendu les représentants de l'Égypte, de la Jordanie et de la République arabe syrienne, ainsi que le représentant de l'OLP.

88. A la 1967^e séance, le 4 novembre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants du Bangladesh, de la Mauritanie et de l'Arabie Saoudite à participer au débat sans droit de vote.

89. Le Conseil a poursuivi l'examen de cette question et entendu les représentants d'Israël, de l'URSS, de la Mauritanie, du Bangladesh, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Égypte et de l'Arabie Saoudite. Les représentants de la Jordanie et de la République arabe syrienne, ainsi que le représentant de l'OLP, ont exercé leur droit de réponse.

90. A la 1968^e séance, le 9 novembre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité sur leur de-

mande les représentants de l'Indonésie, du Maroc et du Nigéria à participer à la discussion sans droit de vote.

91. Le débat s'est poursuivi avec les déclarations des représentants de l'URSS, du Maroc, de l'Indonésie et du Nigéria.

92. A la 1969^e séance, le 11 novembre, le Conseil a achevé l'examen de cette question avec les déclarations des représentants de la Chine, du Pakistan, de la Roumanie et de la Guyane.

93. A la même séance, le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations qu'il avait eues avec tous les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"A la suite de la demande présentée par l'Egypte le 20 octobre 1976, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances, du 1^{er} au 11 novembre 1976, pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés, avec la participation du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine. Après avoir consulté tous les membres, le Président du Conseil de sécurité déclare que le Conseil est convenu de ce qui suit :

"1. Manifester la vive inquiétude et la préoccupation profonde que lui inspire la grave situation qui règne actuellement dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation israélienne;

"2. Renouveler l'appel qu'il a adressé au Gouvernement israélien pour que celui-ci assure la protection, le bien-être et la sécurité des habitants de ces territoires et facilite le retour de ceux qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités;

"3. Réaffirmer que la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Il est donc demandé de nouveau à la Puissance occupante de respecter strictement les dispositions de ladite Convention et de s'abstenir de toutes mesures qui violeraient lesdites dispositions. A cet égard, les mesures prises par Israël dans les territoires occupés qui en modifient la composition démographique ou le caractère géographique et, en particulier, la constitution de colonies de peuplement, sont en conséquence vivement déplorées. Ces mesures, qui n'ont aucune validité en droit et ne sauraient préjuger l'issue des efforts entrepris pour instaurer la paix, constituent un obstacle à celle-ci;

"4. Estimer une fois de plus que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui visent à modifier le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles et le transfert de populations, sont nulles et non avenues et ne peuvent modifier le statut de la ville, et prier de nouveau instamment Israël de rapporter toutes les mesures de cet ordre qui ont déjà été prises et de s'abstenir désormais de toute nouvelle disposition visant à modifier le statut de Jérusalem. A cet égard, le Conseil déplore qu'Israël n'ait fait aucun cas des résolutions 237 (1967), 252 (1968) et 298 (1971) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967, du 21 mai 1968 et du 25 septembre 1971, non plus que des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date respectivement des 4 et 14 juillet 1967;

"5. Reconnaître que tout acte de profanation des Lieux saints, des sites et des édifices religieux, tout encouragement à un acte de cette nature ou toute connivence dans un tel acte peuvent mettre gravement en péril la paix et la sécurité internationales.

"Le Conseil de sécurité décide de continuer à suivre l'évolution de la situation, en prévoyant de se réunir à nouveau le cas échéant."

94. A la suite de la déclaration du Président, les représentants des Etats-Unis, du Japon, de l'Egypte, d'Israël et de la Jordanie ont fait des déclarations. Le représentant de l'URSS a exercé son droit de réponse.

3. — COMMUNICATIONS REÇUES ULTÉRIEUREMENT PAR LE CONSEIL

95. Dans des lettres datées du 1^{er} et du 3 novembre (S/12223 et S/12224), le représentant d'Israël s'est référé aux renseignements communiqués par la Conférence islamique et distribués en tant qu'annexe II au rapport du Secrétaire général et a dit que, dans la mesure où ces renseignements avaient trait à la mosquée Ibrahim d'Hébron, ils ignoraient complètement que les liens des Juifs avec la ville d'Hébron remontaient à près de 4 000 ans et que la politique d'Israël était de garantir l'accès des Lieux saints aux adeptes de toutes les croyances. Il a déclaré en outre que le terrain où se trouvait le tombeau des patriarches, qui avait toujours été un Lieu saint pour les Juifs au cours des siècles et qui était connu sous le nom de "caverne de Macpéla", avait été acheté par le patriarche hébreu Abraham il y avait près de 4 000 ans, comme il était indiqué dans la Bible (Genèse, 23:2 à 20).

96. Dans une lettre datée du 20 décembre (S/12261), le représentant du Yémen démocratique a, en sa qualité de Président du Groupe arabe pour le mois de décembre, demandé la distribution du texte d'une lettre de l'observateur permanent de l'OLP. Dans cette lettre, le représentant de l'OLP disait que depuis le 6 décembre, les civils palestiniens soumis au régime d'occupation étaient à nouveau l'objet de traitements barbares de la part des troupes d'occupation, spécialement à Jérusalem, Ramallah, Jéricho, Kalandya et Naplouse, où un couvre-feu avait été imposé.

97. Dans une lettre datée du 17 février (S/12287), le représentant de l'Egypte a communiqué une déclaration faite le 16 février par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Egypte, et dans laquelle Israël était accusé d'avoir, malgré la décision du Conseil du 11 novembre 1976, établi une ceinture de colonies dans la partie nord-est du Sinaï, en conséquence de quoi 1 500 familles arabes avaient été expulsées de leurs foyers.

98. Dans une lettre datée du 28 mars (S/12308), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a porté à la connaissance du Président du Conseil de sécurité qu'au cours d'une séance officieuse tenue par le Comité le représentant de l'OLP avait exposé la position adoptée lors de sa récente session par le Conseil national palestinien concernant les recommandations contenues dans le rapport présenté par le Comité à la trente et unième session de l'Assemblée générale (A/31/35)³.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 35.

99. Dans une lettre datée du 23 mai (S/12332), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a communiqué une lettre, en date du 19 mai, de l'observateur permanent de l'OLP dans laquelle celui-ci déclarait que les forces militaires israéliennes d'occupation de la rive occidentale avaient ouvert le feu le 3 mai sur des Palestiniens, tuant une femme âgée de 55 ans et un adolescent de 15 ans, à qui une sépulture religieuse avait été refusée par les forces israéliennes.

Les autorités israéliennes avaient déclaré "interdite" une zone importante dans les régions de Jenin et de Qabatya et l'on avait empêché les agriculteurs de travailler leurs terres. Ces événements avaient suscité une réaction de grande ampleur dans les villes palestiniennes de Naplouse, Ramallah et Jenin et une grève générale avait été décidée pour protester contre les pratiques des forces d'occupation; 70 palestiniens environ avaient été arrêtés.

Chapitre 2

QUESTIONS CONCERNANT L'AFRIQUE AUSTRALE

A. — La situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime d'apartheid en Afrique du Sud à Soweto et dans d'autres régions

1. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DEMANDES DE CONVOCATION

100. Dans une lettre datée du 18 juin 1976 (S/12100) adressée au Président du Conseil de sécurité au nom du Groupe africain, les représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner les actes de répression, y compris les massacres non provoqués, perpétrés par le régime d'apartheid en Afrique du Sud à l'encontre de la population africaine à Soweto et dans d'autres régions de l'Afrique du Sud.

101. Par un télégramme daté du 18 juin (S/12101) adressé au Secrétaire général, le Président de Madagascar a déclaré que la flambée de violence qui se manifestait à Soweto et dans plusieurs points de l'Afrique du Sud n'était que la conséquence logique et inéluctable de la violence légale exercée depuis des décennies par la minorité blanche sur la majorité noire de ce pays. Le Président a demandé instamment que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence et que le Conseil exige de toutes les nations et plus particulièrement des pays développés l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 1929^e ET 1930^e SÉANCES (18 ET 19 JUIN 1976)

102. A sa 1929^e séance, le 18 juin 1976, le Conseil de sécurité a adopté sans objection l'ordre du jour ci-après :

"La situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime d'apartheid en Afrique du Sud à Soweto et dans d'autres régions :

"a) Lettre, en date du 18 juin 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie (S/12100);

"b) Télégramme, en date du 18 juin 1976, adressé au Secrétaire général par le Président de la République démocratique de Madagascar (S/12101)".

103. Le Conseil a examiné la question lors de deux séances, tenues les 18 et 19 juin 1976.

104. Au cours du débat à la 1929^e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de Cuba, de l'Inde, du Libéria, de Madagascar, de la République-Unie du Cameroun, de la Yougoslavie et de la Zambie à participer à la discussion, comme ils l'avaient demandé, sans droit de vote.

105. Le Président a informé le Conseil d'une lettre datée du 18 juin (S/12102) par laquelle les représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie demandaient qu'une invitation soit adressée, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à M. Thami Mhlambiso, représentant de l'African National Congress d'Afrique du Sud, et à M. David Sibeko, représentant du Pan Africanist Congress of Azania. Aucune objection n'ayant été soulevée, le Conseil a décidé d'envoyer des invitations à M. Mhlambiso et à M. Sibeko, conformément à l'article 39.

106. Le Conseil a ensuite entendu des déclarations des représentants du Libéria (au nom du Groupe africain), de l'Algérie, de la République-Unie de Tanzanie, du Bénin, de la Chine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Conseil a également entendu des déclarations de M. Mhlambiso et de M. Sibeko, conformément à la décision prise auparavant.

107. A la même séance, le Président a informé le Conseil d'une lettre datée du 18 juin dans laquelle le Rapporteur du Comité spécial contre l'apartheid demandait à prendre la parole au Conseil sur la question. Conformément à la pratique établie, le Président a proposé que le Conseil, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, invite le Rapporteur du Comité spécial contre l'apartheid. Aucune objection n'ayant été soulevée, il en a été ainsi décidé.

108. Le Rapporteur du Comité spécial contre l'apartheid a fait une déclaration.

109. Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à sa 1930^e séance, le 19 juin, séance au cours de laquelle il a entendu des déclarations des représentants de Madagascar, de Cuba, de la Yougoslavie, du Pakistan, de la Roumanie, de la Suède, de la Zambie, de l'Inde, du Panama, des Etats-Unis d'Amérique, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République-Unie du Cameroun, de la République-Unie de Tanzanie et de l'Afrique du Sud.

110. Au cours de sa déclaration, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté un projet de résolution (S/12103) parrainé par le Bénin, la Guyane, la Jamahiriya arabe libyenne, le Pakistan, le Panama, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie et la Suède.

111. Il y a eu ensuite d'autres déclarations faites par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, du Bénin et du Libéria ainsi que par M. Sibeko et M. Mhlambiso.

112. La discussion a pris fin sur une déclaration du Président du Conseil, qui a pris la parole en qualité de représentant de la Guyane.

113. Le représentant de l'Italie a suggéré que le Conseil adopte le projet de résolution présenté par les huit puissances (S/12103) par consensus, suggestion qui a été approuvée par le représentant du Bénin.

114. Le Président a annoncé que le projet de résolution publié sous la cote S/12103 bénéficiant de l'appui unanime du Conseil, il ne paraissait pas nécessaire de mettre ce texte aux voix.

Décision : *A la 1930^e séance, le 19 juin 1976, le projet de résolution des huit puissances (S/12103) a été adopté à l'unanimité, par consensus, en tant que résolution 392 (1976).*

115. Le texte de la résolution 392 (1976) est ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la lettre adressée par les représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie, au nom du Groupe africain à l'Organisation des Nations Unies, concernant les actes de répression, y compris les massacres non provoqués, perpétrés par le régime d'apartheid en Afrique du Sud à l'encontre du peuple africain à Soweto et dans d'autres régions de l'Afrique du Sud (S/12100),

"Ayant examiné également le télégramme adressé au Secrétaire général par le Président de la République démocratique de Madagascar (S/12101),

"Profondément bouleversé par le fait que des Africains ont été tués et blessés en grand nombre en Afrique du Sud à la suite des tirs sans pitié qu'ont essuyés des Africains, y compris des écoliers et des étudiants, alors qu'ils manifestaient contre la discrimination raciale le 16 juin 1976,

"Convaincu que cette situation résulte de l'imposition continue de l'apartheid et de la discrimination raciale par le Gouvernement sud-africain, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

"1. Condamne vigoureusement le Gouvernement sud-africain pour avoir recouru à des actes de violence massive et au meurtre d'Africains, y compris des écoliers, des étudiants et autres, qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale;

"2. Exprime sa profonde sympathie aux victimes de ces actes de violence;

"3. Réaffirme que la politique d'apartheid est un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et trouble gravement la paix et la sécurité internationales;

"4. Reconnaît la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination de l'apartheid et de la discrimination raciale;

"5. Invite le Gouvernement sud-africain à mettre fin sans délai aux actes de violence commis contre le peuple africain et à prendre d'urgence des mesures en vue d'éliminer l'apartheid et la discrimination raciale;

"6. Décide de rester saisi de la question."

116. Après l'adoption de la résolution, les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Japon, de l'Italie et de la France ont fait des déclarations.

117. Le Président du Conseil a fait une déclaration.

3. — COMMUNICATIONS ULTÉRIEURES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

118. Par une lettre datée du 24 juin (S/12117), le représentant de l'URSS a transmis au Secrétaire général une déclaration de l'agence Tass datée du 23 juin concernant les violences perpétrées par les racistes sud-africains contre la population africaine du pays. Il y était précisé que l'Union soviétique condamnait résolument et systématiquement la politique criminelle d'apartheid et insistait pour que l'on prenne des mesures efficaces afin d'isoler et de boycotter le régime sud-africain, pour que l'on applique les décisions adoptées par l'ONU, l'OUA et d'autres organisations internationales exigeant l'élimination de l'apartheid et de toute forme de discrimination raciale, et pour que l'on donne à la majorité africaine le droit de vivre dans la paix et la liberté.

119. Par une lettre datée du 29 juin (S/12120), le représentant de la Chine a transmis au Secrétaire général une déclaration faite par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de son gouvernement le 28 juin, dans laquelle celui-ci condamnait fermement les autorités réactionnaires d'Afrique du Sud pour la répression sanguinaire à laquelle elles se livraient contre le peuple azanien et déclarait que l'atrocité néo-fasciste ouvertement commise par le régime Vorster avait démasqué sans retour sa tactique de duplicité contre-révolutionnaire. Le Gouvernement et le peuple chinois, qui avaient toujours fermement appuyé les Azaniens et les autres peuples d'Afrique australe dans leur juste lutte contre les régimes racistes blancs, exprimaient leur vive indignation devant ce nouveau crime commis par les autorités sud-africaines réactionnaires à l'encontre du peuple azanien et le condamnait énergiquement.

120. Dans une lettre datée du 25 juin (S/12121), le représentant du Brésil a informé le Secrétaire général du ferme appui donné par son gouvernement à la résolution 392 (1976) du Conseil de sécurité et a déclaré que l'opinion publique brésilienne avait été bouleversée par les incidents en Afrique du Sud, au cours desquels de si nombreuses victimes de l'apartheid avaient trouvé la mort.

121. Le Comité spécial contre l'apartheid a adopté, le 3 août, un rapport spécial intitulé "Le massacre de Soweto et ses répercussions" (S/12150/Add.1). D'après le rapport, le soulèvement contre l'apartheid et la discrimination raciale qui a commencé en Afrique du

Sud le 16 juin et que le régime sud-africain a réprimé par le massacre brutal d'Africains, notamment d'écoliers, était en fait une nouvelle étape de la lutte du peuple sud-africain pour la liberté et rappelait à la communauté internationale qu'elle avait des responsabilités auxquelles elle ne saurait échapper. Ces événements avaient également démontré qu'il ne pouvait y avoir aucune solution à la grave situation qui existait en Afrique du Sud sans le remplacement du régime raciste minoritaire par un gouvernement fondé sur le principe de l'égalité et de l'exercice du droit à l'autodétermination de tous les habitants de l'Afrique du Sud. Le Comité spécial a recommandé que le Conseil de sécurité étudie à nouveau la situation en Afrique du Sud, étant donné le mépris affiché par le régime raciste sud-africain pour les résolutions pertinentes du Conseil, en particulier la résolution 392 (1976), et la détérioration continue de la situation par suite des répressions auxquelles il se livrait. Le Comité spécial a recommandé en outre que le Conseil de sécurité déclare que la situation en Afrique du Sud résultant de la politique d'*apartheid* du régime de Pretoria, situation qui se dégradait rapidement, constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et prenne rapidement les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

122. Dans une lettre datée du 9 août (S/12165), le représentant de Madagascar a attiré l'attention sur la situation extrêmement préoccupante qui régnait en Afrique du Sud à la suite des graves incidents survenus le 4 août et les jours suivants à Soweto, où la police du régime raciste sud-africain s'était opposée par la force aux marches pacifiques organisées par des étudiants africains non armés aux fins de protester devant le quartier général de la police à Johannesburg contre la détention continue de leurs camarades arrêtés au cours des événements de juin 1976. Lors des derniers incidents, des manifestants étaient morts et 41 avaient été blessés. Le représentant de Madagascar joignait à sa lettre deux communications datées du 4 août. L'une était de M. David Sibeko du Pan Africanist Congress et exprimait la crainte que la police sud-africaine ne continue de massacrer des Africains innocents et d'autres personnes participant à des manifestations pacifiques. La deuxième était un télégramme contenant les premières informations reçues de Soweto au sujet des récents incidents.

B. — Rapports et communications concernant la question du conflit racial en Afrique du Sud résultant de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

123. Par une note datée du 25 octobre 1976 (S/12150), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que le Président du Comité spécial contre l'*apartheid* lui avait adressé une lettre en date du 7 octobre, transmettant le rapport annuel, adopté à l'unanimité par le Comité spécial le 5 octobre, et soumis à l'Assemblée générale ainsi qu'au Conseil de sécurité conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 2671 (XXV) du 8 décembre 1970 et 3411 A à G (XXX) des 28 novembre et 10 décembre 1975 [le rapport a été distribué en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 22* (A/31/22)].

124. Trois rapports spéciaux ont également été adoptés par le Comité spécial contre l'*apartheid* et présentés au Conseil de sécurité ainsi qu'à l'Assemblée générale. Le premier, adopté le 3 août, s'intitulait "Le massacre de Soweto et ses répercussions" (voir plus haut, section A) et a été distribué sous la cote S/12150/Add.1. Le deuxième, adopté le 8 septembre, s'intitulait "Relations entre Israël et l'Afrique du Sud" et a été distribué sous la cote S/12150/Add.2. Le troisième rapport, adopté le 5 octobre, s'intitulait "Activités d'information contre l'*apartheid* de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées", et a été distribué sous la cote S/12150/Add.3. [Ces trois rapports figurent dans : *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 22A* (A/31/22/Add.1 à 3).]

125. Par une lettre en date du 16 novembre (S/12232), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le texte des résolutions 31/6 A à K relatives à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain que l'Assemblée générale avait adoptées le 26 octobre et le 9 novembre 1976. Le Secrétaire général a appelé en particulier l'attention du Conseil sur les paragraphes 1 et 2 de la résolution 31/6 D, dans lesquels l'Assemblée générale priait une fois encore le Conseil de sécurité de prendre des mesures d'urgence, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour que tous les Etats cessent complètement de fournir des armes ou du matériel militaire à l'Afrique du Sud, et l'engageait à demander à tous les gouvernements de prendre des mesures concrètes pour appliquer intégralement l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud, de s'abstenir d'importer du matériel militaire fabriqué par l'Afrique du Sud, de mettre fin à tous arrangements militaires avec le régime raciste sud-africain et de s'abstenir de prévoir tout arrangement de ce genre, et enfin d'interdire la livraison à l'Afrique du Sud de tous équipements, matières fissiles ou techniques de nature à permettre au régime raciste sud-africain de se doter d'un armement nucléaire. Le Secrétaire général a également attiré l'attention du Conseil sur les dispositions de la résolution 31/6 K, par laquelle l'Assemblée générale priait instamment le Conseil de sécurité d'envisager des mesures visant à empêcher que de nouveaux investissements étrangers soient effectués en Afrique du Sud.

C. — Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud

1. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DEMANDE DE CONVOCATION

126. Dans une lettre, en date du 19 juillet 1976 (S/12147), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Zambie a demandé une réunion d'urgence du Conseil pour examiner les actes répétés d'agression commis par l'Afrique du Sud raciste contre la République de Zambie, le dernier de ces actes ayant été perpétré le 11 juillet 1976 contre le village de Sialola, dans la province occidentale. Au cours de cette attaque, 24 personnes avaient trouvé la mort et 45 autres avaient été grièvement blessées.

127. Dans une lettre datée du 27 juillet (S/12152), le représentant du Zaïre a déclaré que le Président de la

République du Zaïre et son peuple soutenaient fermement la plainte déposée devant le Conseil de sécurité par la Zambie contre l'Afrique du Sud.

2. — EXAMEN DE LA PLAINTÉ DE LA ZAMBIE AUX 1944^e à 1948^e SÉANCES (27 AU 30 JUILLET 1976)

128. A sa 1944^e séance, tenue le 27 juillet 1976, le Conseil de sécurité a adopté sans objection l'ordre du jour ci-après :

“Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud :

“Lettre, en date du 19 juillet, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12147)”.

129. Le Conseil a consacré à la question cinq séances qui ont été tenues entre le 27 et le 30 juillet.

130. Le Président, agissant avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Mauritanie, de l'Afrique du Sud et de la Zambie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

131. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie une lettre datée du 26 juillet 1976 demandant qu'une délégation, composée du Président par intérim et de deux autres membres du Conseil, soit invitée à participer aux débats. Selon la pratique suivie précédemment, le Président a proposé que, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, le Conseil adresse une invitation au Président par intérim et à d'autres membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé.

132. Le Conseil de sécurité a entamé son examen de la question et entendu des déclarations des représentants de la Zambie, de l'Afrique du Sud et de la Mauritanie, ainsi que du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Le représentant de la Zambie a pris la parole dans l'exercice de son droit de réponse.

133. A la 1945^e séance, le 26 juillet, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants de Cuba, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Libéria, de Madagascar, de l'Ouganda et du Zaïre, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

134. A la même séance, le Président a informé le Conseil que dans une lettre datée du 28 juillet, le représentant de la Somalie avait demandé à prendre la parole devant le Conseil au nom du Comité spécial contre l'*apartheid*. En l'absence d'objection, une invitation a été envoyée au représentant du Comité spécial, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

135. Le Président a également attiré l'attention du Conseil sur une lettre datée du 28 juillet (S/12154), du représentant du Bénin, demandant que M. O. T. Emvula de la South West Africa People's Organization soit invité à participer aux débats, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objection, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Emvula.

136. Le Conseil a ensuite poursuivi son examen de la question et a entendu des déclarations des représentants du Bénin et de la Roumanie, du représentant du Comité spécial contre l'*apartheid* ainsi que des représentants de l'Égypte, du Zaïre, du Libéria, de Cuba, de Madagascar et de la Chine. M. Emvula a également fait une déclaration, conformément à la décision prise durant la séance.

137. A la 1946^e séance, le 29 juillet, le Président, agissant avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Botswana, du Mozambique, du Qatar, de la Sierra Leone et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

138. Le Conseil a ensuite poursuivi son débat avec les déclarations du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et des représentants du Qatar, du Pakistan, de la République-Unie de Tanzanie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Éthiopie, de l'Ouganda, du Botswana et de la Yougoslavie.

139. A la 1947^e séance du Conseil, le 30 juillet, le Président, agissant avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Guinée, sur sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Au cours de débats qui ont suivi, des déclarations ont été faites par les représentants de la Sierra Leone, de la Guyane, du Mozambique et du Panama. Le représentant des États-Unis d'Amérique a pris la parole dans l'exercice de son droit de réponse.

140. Lors de son intervention, le représentant de la Guyane a présenté un projet de résolution (S/12158) parrainé par le Bénin, la Guyane, la Jamahiriya arabe libyenne, le Pakistan, le Panama, la Roumanie et la République-Unie de Tanzanie, dont le texte était rédigé comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Prenant acte de la lettre du représentant de la République de Zambie contenue dans le document S/12147,

“Ayant examiné la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République de Zambie,

“Profondément préoccupé par les nombreux actes d'hostilité commis sans provocation par l'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République de Zambie, qui ont entraîné des pertes en vies humaines et fait des blessés parmi des personnes innocentes et causé la destruction de biens, et qui ont atteint leur point culminant le 11 juillet 1976 lors d'une attaque armée au cours de laquelle, malheureusement, 24 personnes innocentes ont trouvé la mort et 45 autres ont été blessées,

“Profondément préoccupé devant l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire international de la Namibie comme base d'attaques contre des pays africains voisins,

“Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple namibien pour libérer son pays de l'occupation illégale du régime raciste de l'Afrique du Sud,

“Convaincu que si la situation en Afrique australe persiste à s'aggraver la paix et la sécurité internationales risquent de s'en trouver menacées,

“Conscient de la nécessité de prendre des dispositions efficaces en vue de prévenir et d'éliminer les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales,

“Rappelant sa résolution 300 (1971) du 12 octobre 1971, dans laquelle, notamment, il faisait appel à l'Afrique du Sud pour qu'elle respecte pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Zambie,

“Ayant à l'esprit que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

“1. Condamne énergiquement l'attaque armée de l'Afrique du Sud contre la République de Zambie, qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie;

“2. Exige que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté, l'espace aérien et l'intégrité territoriale de la République de Zambie;

“3. Exige que l'Afrique du Sud renonce immédiatement à utiliser le Territoire international de la Namibie comme base pour lancer des attaques armées contre la République de Zambie et d'autres pays africains;

“4. Félicite la République de Zambie et d'autres Etats situés en “première ligne” pour l'appui indéfectible qu'ils fournissent au peuple de Namibie dans sa lutte légitime pour libérer son pays de l'occupation illégale par le régime raciste de l'Afrique du Sud;

“5. Déclare que la libération de la Namibie et du Zimbabwe et l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud sont nécessaires pour l'instauration de la justice et d'une paix durable dans la région;

“6. Déclare en outre que, si l'Afrique du Sud commet de nouveaux actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie, le Conseil de sécurité se réunira de nouveau pour envisager l'adoption de mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.”

141. A la 1948^e séance, également tenue le 30 juillet, le Président, agissant avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de Maurice, qui avait demandé à prendre la parole en qualité de Président en exercice du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question avec des déclarations des représentants du Royaume-Uni, de la Suède, du Japon, de Maurice, de la Guinée, de la Zambie, de la France et du Président, qui a pris la parole en sa qualité de représentant de l'Italie.

142. Le Conseil a ensuite mis aux voix le projet de résolution des sept puissances (S/12158) dont il était saisi.

Décision : A la 1948^e séance, le 30 juillet 1976, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/12158) par 14 voix contre zéro, avec une abstention

(Etats-Unis d'Amérique), en tant que résolution 393 (1976).

143. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis, de l'URSS, du Royaume-Uni, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie.

D. — Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud

1. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ PENDANT LES MOIS DE NOVEMBRE ET DE DÉCEMBRE 1976 ET DEMANDE DE CONVOCATION

144. Par une lettre datée du 27 octobre 1976 (S/12221), le représentant du Lesotho a transmis une communication adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre du Lesotho. Le Premier Ministre a déclaré que les événements tragiques dont l'Afrique du Sud avait été le théâtre au cours des quatre mois précédents et lors desquels des centaines d'Africains avaient perdu leur vie et des milliers avaient été blessés montraient une fois de plus que la situation en Afrique du Sud représentait une menace directe pour la stabilité de l'Afrique australe et pour la paix dans le monde. Le Ministre des affaires étrangères du Lesotho avait fait ressortir, dans sa déclaration faite devant l'Assemblée générale le 13 octobre, la portée et les dimensions des problèmes que les agissements des agents du régime d'apartheid de Pretoria posaient à son gouvernement. Le Premier Ministre a souligné que, depuis lors, son pays devait faire face à de nouveaux problèmes découlant de l'instabilité créée à ses frontières. Les habitants du Transkei passaient d'un prétendu bantoustan à un autre, exprimant ainsi leur mécontentement à l'égard des arrangements politiques de ce qu'on appelait maintenant la “République du Transkei”. Le Premier Ministre du Lesotho a lancé un appel pour qu'un appui soit apporté à la population africaine d'Afrique du Sud dans la lutte qu'elle mène pour ses droits fondamentaux ainsi qu'à son propre pays qui est devenu une partie intégrante de cette lutte.

145. Dans une lettre datée du 12 novembre (S/12227), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a attiré l'attention, au nom du Groupe africain, sur la situation explosive qu'avait créée la récente fermeture par le Gouvernement sud-africain, le 26 octobre, de la frontière entre l'Afrique du Sud et le sud du Lesotho jouxtant le Transkei prétendument indépendant. Dans cette lettre, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a indiqué que la fermeture de la frontière visait à acculer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei. Le Groupe africain a estimé que l'initiative sud-africaine constituait une violation flagrante du droit international qui prévoyait le libre passage des marchandises en transit à destination et en provenance des pays sans littoral. La situation dans cette zone posait un grave problème économique au Lesotho et elle constituait aussi une menace à la paix et à la sécurité dans cette région. La communauté internationale devait s'acquitter de ses responsabilités et donner au Lesotho tout l'appui dont il avait besoin pour assurer son existence et le bien-être de son peuple.

146. Par une lettre datée du 16 novembre (S/12231), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis une lettre

adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud au sujet des questions soulevées dans la communication susmentionnée. Le Ministre a déclaré que la République du Transkei avait déjà nié avoir fermé sa frontière avec le Lesotho; elle exigeait simplement que les personnes qui franchissaient la frontière pour se rendre au Transkei soient munies de documents de voyage valides. L'allégation selon laquelle l'Afrique du Sud avait violé le droit international était dénuée de tout fondement. Le Gouvernement sud-africain n'avait pris aucune mesure faisant obstacle au passage, soit des marchandises en transit, soit des personnes, entre la République sud-africaine et le Lesotho. Le Lesotho n'avait pas été empêché d'utiliser sa voie normale d'accès à la mer qui était la République sud-africaine, avec son réseau routier et ferroviaire, et non la République du Transkei.

147. Par une lettre datée du 16 décembre (S/12257), le représentant du Lesotho a prié le Président du Conseil de sécurité de bien vouloir convoquer une réunion du Conseil afin d'examiner la situation grave dans laquelle se trouvait le Lesotho à la suite de la fermeture, par la République sud-africaine, de la frontière entre la région sud-est du Lesotho et la région de l'Afrique du Sud appelée Transkei.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 1981^e ET 1982^e SÉANCES (21 ET 22 DÉCEMBRE 1976)

148. A sa 1981^e séance, tenue le 21 décembre, le Conseil de sécurité a inscrit le point suivant à son ordre du jour sans qu'aucune objection n'ait été formulée :

“Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud :

“Lettre, en date du 16 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12257)”.

149. Le Conseil a examiné la question lors de deux séances, tenues le 21 et le 22 décembre 1976.

150. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Lesotho et de Madagascar, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

151. L'examen de la question par le Conseil de sécurité a débuté à la 1981^e séance par une déclaration du représentant du Lesotho. Des déclarations ont également été faites par le représentant de Madagascar, au nom du Groupe africain, et par les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, du Bénin et de la Chine.

152. A la 1982^e séance, le 22 décembre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Botswana et de Maurice, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et a entendu des déclarations des représentants de Maurice, du Panama, de la France, du Botswana, du Pakistan, de la Suède, de l'URSS, de la République-Unie de Tanzanie, de la Guyane, du Japon et de l'Italie ainsi que du Président, prenant la parole en tant que représentant de la Roumanie.

153. Dans sa déclaration, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté un projet de résolution (S/12260) au nom du Bénin, de la Guyane, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Pakistan, du Panama,

de la République-Unie de Tanzanie et de la Roumanie, qui était ainsi conçu :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant entendu la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères du Royaume du Lesotho le 21 décembre 1976,

“Gravement préoccupé par la situation critique résultant de la fermeture par l'Afrique du Sud de certains postes frontières entre l'Afrique du Sud et le Lesotho en vue de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei,

“Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 3411 D (XXX) du 28 novembre 1975, condamnant la création de bantoustans et demandant à tous les gouvernements de ne pas reconnaître les bantoustans,

“Rappelant en outre la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976, relative au Transkei prétendument indépendant et aux autres bantoustans, aux termes de laquelle l'Assemblée a, entre autres, demandé à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit le Transkei prétendument indépendant et de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec le Transkei prétendument indépendant ou d'autres bantoustans,

“Notant avec satisfaction la décision du Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le bantoustan du Transkei, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies,

“Considérant que la décision du Lesotho constitue une importante contribution à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies en Afrique australe, eu égard aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies,

“Prenant note des besoins économiques pressants et particuliers auxquels doit faire face le Lesotho en raison de la fermeture des postes frontières,

“1. Approuve la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle l'Assemblée a, entre autres, demandé à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit le Transkei prétendument indépendant et de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec le Transkei prétendument indépendant ou d'autres bantoustans;

“2. Félicite le Gouvernement du Lesotho de sa décision de ne pas reconnaître la prétendue indépendance du Transkei;

“3. Condamne toute mesure prise par l'Afrique du Sud dans le but de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei;

“4. Demande à l'Afrique du Sud de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour rouvrir les postes frontières en question;

“5. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils fournissent immédiatement une aide financière, technique et matérielle au Lesotho pour lui permettre de mener à bien ses programmes de développement économique et pour le mettre mieux à même d'appliquer intégralement les résolutions de

l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* et aux bantoustans;

"6. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et les organisations et programmes intéressés, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial ainsi que toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, d'aider le Lesotho dans la situation actuelle et d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique au Lesotho envisagée dans la présente résolution;

"7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, d'organiser, avec effet immédiat, tous types d'assistance financière, technique et matérielle au Royaume du Lesotho de façon à permettre à celui-ci de surmonter les difficultés économiques résultant de la fermeture des postes frontières par l'Afrique du Sud en raison du refus du Lesotho de reconnaître la prétendue indépendance du Transkei;

"8. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre constamment la situation et de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales, et de faire rapport au Conseil de sécurité à sa prochaine réunion sur la question;

"9. *Décide* de demeurer saisi de la question."

154. Le Président a déclaré qu'en l'absence d'objection il considérerait que le projet de résolution figurant dans le document S/12260 était adopté par consensus.

Décision : *A la 1982^e séance, le 22 décembre 1976, le projet de résolution des sept puissances (S/12260) a été adopté à l'unanimité, par consensus, en tant que résolution 402 (1976).*

155. Après l'adoption de la résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et du Lesotho.

3. — RAPPORT SUR LA MISSION AU LESOTHO PRÉSENTÉ AU CONSEIL PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

156. Par une note datée du 30 mars 1977 (S/12315), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le rapport de la Mission qu'il avait nommée conformément au paragraphe 7 de la résolution 402 (1976) et qui s'était rendue au Lesotho pour y avoir des consultations avec le gouvernement de ce pays et évaluer l'assistance dont celui-ci avait besoin, dans le but de permettre au Secrétaire général d'organiser un programme international d'assistance financière, technique et matérielle. Le rapport a identifié les domaines dans lesquels il serait nécessaire de fournir une assistance au Lesotho pour lui permettre de mener à bien ses programmes de développement économique et pour qu'il soit mieux à même d'appliquer intégralement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* et aux bantoustans. En outre, le rapport examinait l'assistance qu'il serait nécessaire de fournir au Lesotho pour lui permettre de surmonter les difficultés économiques résultant de la fermeture de certains postes frontières par l'Afrique du Sud en raison

du refus du Lesotho de reconnaître la prétendue indépendance du Transkei.

157. Par une lettre datée du 18 avril (S/12325), adressée aux gouvernements de tous les Etats Membres et aux membres des institutions spécialisées, le Secrétaire général a transmis le rapport de la mission au Lesotho. Le Secrétaire général a déclaré que la mission avait groupé ses recommandations sous deux rubriques, l'une étant le programme d'urgence, d'un coût de 66 millions de dollars, et l'autre le programme de développement accéléré, d'un coût de 47 millions de dollars. Etant donné que le Gouvernement du Lesotho reconnaissait la nécessité d'une action coordonnée, à la fois pour la recherche d'une assistance internationale et pour l'utilisation de l'assistance aux fins de l'exécution des programmes proposés, le Secrétaire général avait chargé le Sous-Secrétaire général aux questions politiques spéciales de coordonner au Siège l'action des organismes des Nations Unies et avait ouvert un compte spécial au Siège à l'intention des donateurs qui souhaiteraient faire parvenir leurs contributions au Lesotho par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général a exprimé l'espoir que tous les gouvernements répondraient de manière positive à l'appel lancé par le Conseil de sécurité pour demander que soit fournie immédiatement une aide financière, technique et matérielle au Lesotho.

4. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2007^e ET À LA 2009^e SÉANCE (24 ET 25 MAI 1977)

158. Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2007^e séance, tenue le 24 mai 1977, et a inscrit le point suivant à son ordre du jour, sans qu'aucune objection n'ait été formulée :

"Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud :
"Note du Secrétaire général (S/12315)".

159. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Lesotho et de la Sierra Leone, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

160. Une déclaration a été faite par le Secrétaire général, qui a présenté le rapport de la mission au Lesotho (S/12315).

161. La discussion s'est poursuivie par des déclarations des représentants de Maurice, du Lesotho et de la Sierra Leone.

162. Dans sa déclaration, le représentant de Maurice a présenté un projet de résolution (S/12335), au nom du Bénin, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, de Maurice, du Pakistan, du Panama, de la Roumanie et du Venezuela.

163. A la 2009^e séance, le 25 mai, le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de l'Inde, de la République fédérale d'Allemagne, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Pakistan, du Canada, de la Chine, de la France, du Royaume-Uni, de la Roumanie, de l'URSS, des Etats-Unis, du Panama et du Venezuela, ainsi que du Président parlant en tant que représentant du Bénin.

164. Le Président a ensuite déclaré qu'en l'absence d'objection il considérerait que le projet de résolution figurant dans le document S/12335 était adopté à

l'unanimité, sans avoir été mis aux voix. En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé.

Décision : *A la 2009^e séance, tenue le 25 mai 1977, le projet de résolution des huit puissances (S/12335) a été adopté à l'unanimité, sans qu'il ait été procédé à un vote, en tant que résolution 407 (1977).*

165. La résolution 407 (1977) est conçue comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant sa résolution 402 (1976) du 22 décembre 1976,

“Prenant acte de la lettre en date du 18 avril 1977 (S/12325) adressée par le Secrétaire général à tous les Etats conformément au paragraphe 8 de la résolution 402 (1976),

“Ayant examiné le rapport de la mission au Lesotho (S/12315 et Corr.1), organisée par le Secrétaire général en application de la résolution 402 (1976),

“Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Lesotho,

“Notant avec une profonde préoccupation les actes de coercition et de harcèlement que l'Afrique du Sud continue de commettre contre le peuple du Lesotho au mépris total de la résolution 402 (1976),

“Réaffirmant qu'il fait sienne la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976, relative au Transkei prétendument indépendant et autres bantoustans,

“Pleinement conscient du fait que la décision du Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le bantoustan du Transkei a imposé au Lesotho une charge économique particulière,

“Convaincu que la solidarité internationale avec le Lesotho, en tant qu'Etat limitrophe de l'Afrique du Sud, est indispensable pour déjouer efficacement la politique de l'Afrique du Sud visant à forcer le Lesotho à reconnaître le Transkei prétendument indépendant,

“1. Félicite le Gouvernement du Lesotho de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei prétendument indépendant;

“2. Exprime ses remerciements au Secrétaire général pour avoir organisé l'envoi au Lesotho d'une mission chargée d'évaluer l'assistance nécessaire;

“3. Prend acte avec satisfaction du rapport de la mission au Lesotho (S/12315 et Corr.1);

“4. Approuve pleinement l'évaluation et les recommandations de la mission au Lesotho en application de la résolution 402 (1976);

“5. Approuve pleinement aussi l'appel lancé à tous les Etats par le Secrétaire général dans sa lettre en date du 18 avril 1977 (S/12325) pour qu'ils fournissent immédiatement une aide financière, technique et matérielle au Lesotho;

“6. Se félicite de l'ouverture au Siège, par le Secrétaire général, d'un compte spécial destiné à recevoir les contributions destinées au Lesotho;

“7. Prie l'Organisation des Nations Unies et les organisations et programmes intéressés, y compris le

Conseil économique et social, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la santé, d'aider le Lesotho dans les domaines signalés dans le rapport de la mission au Lesotho;

“8. Prie le Secrétaire général de continuer d'accorder son attention à la question de l'assistance au Lesotho et de tenir le Conseil de sécurité informé;

“9. Décide de rester saisi de la question.”

166. Après l'adoption de ladite résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de Maurice et du Lesotho.

E. — La question de l'Afrique du Sud

1. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DEMANDE DE CONVOCATION

167. Dans une lettre datée du 9 mars 1977 (S/12295), le représentant du Nigéria, président du Groupe africain pour le mois de mars, a demandé la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité afin d'examiner la question de l'Afrique du Sud conformément aux résolutions pertinentes précédemment adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 31/6 de l'Assemblée générale (voir la section B du présent chapitre) et la résolution 392 (1976) du Conseil de sécurité en date du 19 juin 1976.

168. Dans une lettre datée du 21 mars (S/12301), le représentant du Libéria a transmis le texte d'un message adressé au Président du Conseil de sécurité par le Président du Libéria et concernant la question de l'Afrique du Sud. Faisant observer que le commencement de la discussion consacrée par le Conseil à cette question coïncidait avec le dix-septième anniversaire du massacre de Sharpeville, le Président du Libéria a déclaré que le Gouvernement et le peuple libériens faisaient appel au Conseil de sécurité et à tous les Etats Membres pour qu'ils démontrent, par une action positive, que l'*apartheid* était véritablement un crime contre l'humanité, qui était contraire aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui risquait de plus en plus de déboucher sur une conflagration raciale en Afrique australe. Par une action positive, il entendait l'application contre l'Afrique du Sud des dispositions du Chapitre VII de la Charte et en particulier de l'Article 41.

169. Dans une lettre datée du 18 mars (S/12303), le Secrétaire exécutif par intérim de l'OUA auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis le texte d'un message du Secrétaire général de l'OUA, déclarant que l'OUA espérait que le Conseil de sécurité imposerait contre l'Afrique du Sud des sanctions économiques et un embargo obligatoire sur les armements.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 1988^e À 1992^e
SÉANCES ET AUX 1994^e, 1996^e, 1998^e ET 1999^e
SÉANCES (DU 21 AU 31 MARS 1977)

170. A sa 1988^e séance, le 21 mars, le Conseil de sécurité a adopté sans objection le point suivant de l'ordre du jour :

“La question de l’Afrique du Sud :

“Lettre, en date du 9 mars 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Nigéria auprès de l’Organisation des Nations Unies (S/12295)”.

171. Le Conseil a examiné cette question au cours de neuf séances tenues entre le 21 et le 31 mars.

172. A la 1988^e séance, le Président a invité, avec l’assentiment du Conseil, les représentants de l’Egypte, de l’Indonésie, du Libéria, du Nigéria, de Sri Lanka, de la République arabe syrienne et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président a alors informé le Conseil d’une lettre datée du 21 mars, émanant du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui priait le Conseil de sécurité d’inviter une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée de son président (le représentant de la Zambie) et des représentants du Burundi, de l’Indonésie, du Mexique et de la Pologne. Selon la pratique suivie antérieurement, le Président a proposé au Conseil d’inviter, conformément à l’article 39 de son règlement intérieur provisoire, le Président et d’autres membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. En l’absence d’objection, il en a été ainsi décidé. A la même séance, le Président a également attiré l’attention du Conseil sur deux lettres datées du 21 mars (S/12299 et S/12300), émanant des représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Maurice, qui priaient le Conseil d’inviter, conformément à l’article 39 du règlement intérieur provisoire, M. Mfanafuthi Johnstone Makatini, de l’African National Congress, et M. Potlako Leballo, du Pan Africanist Congress, ainsi que M. Olof Palme et M. Abdul S. Minty. En l’absence d’objection, le Conseil a décidé d’adresser les invitations proposées.

173. Le Conseil de sécurité a commencé l’examen de la question à la même séance, et a entendu les déclarations des représentants de Maurice, du Nigéria, de Sri Lanka et de l’Egypte, ainsi que de M. Leballo, conformément à la décision prise précédemment au cours de cette séance.

174. A la 1989^e séance, le 22 mars, le Président, avec l’assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants du Bahreïn, de Madagascar, de la Sierra Leone et de la Zambie à participer à la discussion sans droit de vote.

175. Le Conseil a poursuivi son débat en écoutant les déclarations des représentants du Nigéria, du Libéria, de l’Inde, de Bahreïn et la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie faite conformément à la décision prise à la 1988^e séance.

176. A la 1990^e séance, le 23 mars, le Président, avec l’assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l’Algérie, du Botswana, de

la Guinée et du Sénégal à participer à la discussion sans droit de vote.

177. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Sierra Leone et de la Yougoslavie.

178. A la 1991^e séance, le 24 mars, le Président, avec l’assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants du Ghana, du Kenya, de la Mauritanie, de la République-Unie de Tanzanie et du Zaïre à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président a alors attiré l’attention du Conseil sur une lettre datée du 23 mars 1977 (S/12304), émanant des représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Maurice, qui priait le Conseil de sécurité d’adresser une invitation à M. William P. Thompson, en vertu de l’article 39 de son règlement intérieur provisoire. A ce propos, le représentant du Royaume-Uni a présenté une motion d’ordre. En l’absence d’objections formelles, le Conseil a décidé d’adresser l’invitation comme il en avait été prié.

179. Poursuivant sa discussion, le Conseil a entendu les déclarations des représentants du Bénin, de la Chine, de la République arabe syrienne, de Madagascar et du Botswana ainsi que la déclaration de M. Thompson faite conformément à la décision prise précédemment au cours de la séance.

180. A la 1992^e séance, le 25 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de la Guinée, du Sénégal et de la Zambie ainsi que par M. Palme, M. Makatini et M. Minty, conformément aux décisions prises par le Conseil à sa 1988^e séance. Exerçant leur droit de réponse, les représentants du Royaume-Uni, de la France et de Maurice ont pris la parole.

181. A la 1994^e séance, le 28 mars, le Président, avec l’assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de Cuba, de la Mongolie et du Togo à participer à la discussion sans droit de vote.

182. Poursuivant son débat, le Conseil a entendu les déclarations des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, du Ghana, du Kenya, de la Mongolie, de l’Algérie, du Zaïre et de l’Indonésie.

183. A la 1996^e séance, le 29 mars, le Président, avec l’assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants du Burundi, de la République démocratique allemande, de la Jamaïque, du Lesotho, de la Somalie et de la Suède à participer à la discussion sans droit de vote.

184. La discussion s’est poursuivie avec les déclarations des représentants de la Suède, du Lesotho, de la Somalie et de la République démocratique allemande.

185. A la 1998^e séance, le 30 mars, le Président, avec l’assentiment du Conseil, a invité, sur sa demande, le représentant de l’Ethiopie à participer à la discussion sans droit de vote.

186. Le Président a attiré l’attention sur 4 projets de résolution, tous parrainés par le Bénin, la Jamahiriya arabe libyenne et Maurice, dont le Conseil était saisi et qui portaient les cotes S/12309, S/12310, S/12311 et S/12312.

187. Le projet de résolution S/12309 se lisait comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant sa résolution 392 (1976), adoptée le 19 juin 1976, par laquelle il a condamné vigoureusement le régime raciste d’Afrique du Sud pour avoir recouru à des actes de violence massive et à des massacres non provoqués à l’encontre d’Africains, y compris des écoliers, des étudiants et d’autres qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale, et a invité le régime raciste sud-africain à mettre fin sans délai aux actes de violence commis contre le peuple africain et à prendre d’urgence des mesures en vue d’éliminer l’apartheid et la discrimination raciale,

“Notant avec une inquiétude et une indignation profondes que le régime raciste sud-africain a continué de recourir à la violence et à la répression massive contre la population noire et tous les adversaires de l’apartheid au mépris des résolutions du Conseil de sécurité,

“Gravement préoccupé par les informations faisant état de la torture des prisonniers politiques et du décès d’un certain nombre de détenus,

“Convaincu que la violence et la répression perpétrées par le régime raciste sud-africain ont considérablement aggravé la situation en Afrique du Sud et conduiront certainement à un conflit violent et à une conflagration raciale aux graves répercussions internationales,

“Réitérant sa reconnaissance de la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l’élimination de l’apartheid et de la discrimination raciale,

“Affirmant que le droit à l’autodétermination doit être exercé par tous les habitants de l’Afrique du Sud dans son ensemble, quelles que soient leur race, leur couleur ou leurs convictions,

“Conscient de ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

“1. Condamne vigoureusement le régime raciste sud-africain pour avoir recouru à des actes de violence et de répression massives à l’encontre de la population noire qui constitue la grande majorité du pays, ainsi qu’à l’encontre de tous les autres adversaires de l’apartheid;

“2. Exprime son soutien et sa solidarité à tous ceux qui luttent pour l’élimination de l’apartheid et de la discrimination raciale et à toutes les victimes des actes de violence et de répression commis par le régime raciste sud-africain;

“3. Exige que le régime raciste d’Afrique du Sud :

“a) Mette un terme à la violence et à la répression exercées à l’encontre de la population noire et de tous les autres adversaires de l’apartheid;

“b) Libère toutes les personnes emprisonnées au titre de lois arbitraires sur la sûreté de l’Etat et toutes celles qui sont détenues pour leur opposition à l’apartheid;

“c) Cesse immédiatement de recourir aveuglément à la violence contre les personnes qui

manifestent pacifiquement contre l’apartheid, au meurtre de détenus et à la torture des prisonniers politiques;

“d) Supprime le système d’“éducation bantoue” et rapporte toutes les autres mesures d’apartheid et de discrimination raciale;

“e) Abandonne la politique de création de bantoustans, renonce à la politique d’apartheid et assure un gouvernement par la majorité sur la base de la justice et de l’égalité;

“4. Prie tous les gouvernements et toutes les organisations de prendre toutes les mesures voulues pour assurer l’application des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;

“5. Prie en outre tous les gouvernements et toutes les organisations de verser des contributions généreuses au titre de l’assistance fournie aux victimes de la violence et de la répression, y compris l’aide en matière d’enseignement apportée aux étudiants réfugiés d’Afrique du Sud;

“6. Prie le Secrétaire général, en coopération avec le Comité spécial contre l’apartheid, de suivre la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité, selon qu’il conviendra, sur l’application de la présente résolution, et de présenter un premier rapport le 16 juin 1977 au plus tard.”

188. Le projet de résolution S/12310 se lisait comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Gravement préoccupé par la situation en Afrique du Sud et dans l’ensemble de l’Afrique australe,

“Réaffirmant que l’imposition de l’apartheid en Afrique du Sud ainsi que la violence et la répression massives auxquelles se livre le régime raciste d’Afrique du Sud à l’encontre de la grande majorité de la population troublent sérieusement la paix et la sécurité internationales,

“Notant que le régime raciste sud-africain continue d’occuper illégalement le territoire de la Namibie au mépris des résolutions du Conseil de sécurité, et, en particulier, qu’il n’a pas appliqué la résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976,

“Considérant que le régime raciste sud-africain continue d’occuper la Namibie illégalement et que, par son occupation militaire, il empêche par la force l’Organisation des Nations Unies d’exercer sa responsabilité à l’égard du territoire et du peuple de la Namibie et se trouve en conséquence en état de guerre avec l’Organisation,

“Rappelant ses résolutions 387 (1976) et 393 (1976) des 31 mars et 30 juillet 1976 par lesquelles il a condamné l’agression du régime raciste sud-africain contre la République populaire d’Angola et la République de Zambie, respectivement,

“Notant que le régime raciste sud-africain n’a pas appliqué les dispositions des résolutions 387 (1976) et 393 (1976),

“Reconnaissant que le régime raciste sud-africain a continué d’aider le régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud, au mépris des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et en

contravention des dispositions de l'Article 25 de la Charte,

“*Considérant* que ces actes de violence, d'agression et de défi vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies de la part du régime raciste sud-africain sont la conséquence de ses efforts tendant à perpétuer la politique inhumaine d'*apartheid* et à renforcer l'oppression de la majorité noire en Afrique du Sud,

“1. *Déclare* que le régime raciste sud-africain a violé de manière flagrante et persistante les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

“2. *Déclare en outre* que la politique et les actes du régime raciste sud-africain ont sérieusement troublé la paix dans la région et constituent une grave menace à la paix et à la sécurité internationales;

“3. *Demande instamment* au régime raciste sud-africain de prendre des mesures pour se conformer à ses obligations en vertu de la Charte et aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

“4. *Prie* le Secrétaire général de suivre la situation et de faire rapport sur l'application de la présente résolution le 31 août 1977 au plus tard;

“5. *Décide* que, au cas où il ne serait pas donné suite au paragraphe 3 de la présente résolution, le Conseil de sécurité examinera les mesures appropriées à prendre en vertu de toutes les dispositions de la Charte, y compris celles des Articles 39 à 46 du Chapitre VII.”

189. Le projet de résolution S/12311 se lisait comme suit :

“*Le Conseil de sécurité,*

“*Prenant note* de la résolution 31/6 D de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1976,

“*Rappelant* ses résolutions concernant un embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud,

“*Constatant avec regret* que certains gouvernements n'ont pas appliqué pleinement l'embargo sur les armes,

“*Reconnaissant* que l'embargo sur les armes doit être renforcé et appliqué universellement, sans aucune réserve ou restriction que ce soit, afin de prévenir une nouvelle aggravation de la situation déjà sérieuse en Afrique du Sud,

“*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

“*Reconnaissant* que l'accroissement des forces militaires et les actes persistants d'agression du régime raciste sud-africain contre les Etats voisins constituent une grave menace à la sécurité et à la souveraineté des Etats africains indépendants ainsi qu'à la sécurité de la grande majorité de la population de l'Afrique du Sud,

“1. *Décide* que tous les Etats devront immédiatement cesser de vendre et d'expédier à l'Afrique du Sud des armements, des munitions de tous types et du matériel et des véhicules militaires, ainsi que du matériel et des fournitures pour la fabrication et l'entretien d'armes, de munitions et de matériel et de véhicules militaires;

“2. *Décide en outre* que tous les Etats :

“a) Devront appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 282 (1970) adoptée par le Conseil de sécurité le 23 juillet 1970 pour renforcer l'embargo sur les armements;

“b) Devront s'abstenir de toute coopération avec le régime raciste sud-africain en matière de développement de l'énergie nucléaire;

“c) Devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher les sociétés relevant de leur juridiction d'apporter toute forme d'assistance directe ou indirecte au Gouvernement sud-africain pour l'accroissement de ses forces militaires;

“3. *Prie* tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général le 31 juillet 1977 au plus tard sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

“4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, le premier rapport devant être présenté le 31 août 1977 au plus tard;

“5. *Décide* de maintenir ce point à son ordre du jour en vue de prendre toute autre mesure qui viendra à la lumière des circonstances.”

190. Le projet de résolution S/12312 se lisait comme suit :

“*Le Conseil de sécurité,*

“*Considérant* que la cessation des investissements étrangers en Afrique du Sud et d'autres mesures destinées à décourager la coopération économique avec l'Afrique du Sud contribueraient largement à dissuader le régime raciste sud-africain de poursuivre son odieuse politique d'*apartheid*,

“*Prenant note* de la résolution 31/6 K de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1976,

“*Demande* à tous les gouvernements :

“a) De s'abstenir de tous investissements ou prêts en faveur du régime raciste sud-africain ou de sociétés enregistrées en Afrique du Sud;

“b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les sociétés et les institutions financières relevant de leur juridiction cessent de faire tous autres investissements ou prêts en faveur du régime raciste sud-africain ou de sociétés enregistrées en Afrique du Sud;

“c) De s'abstenir de tous accords ou mesures tendant à promouvoir les échanges ou autres relations économiques avec l'Afrique du Sud;

“2. *Demande en outre* à toutes les institutions spécialisées et autres organismes internationaux reliés à l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir de tous prêts, crédits ou assistance en faveur du régime raciste sud-africain ou de sociétés enregistrées en Afrique du Sud;

“3. *Prie* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de faire rapport au Secrétaire général le 31 juillet 1977 au plus tard sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

“4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, le premier rapport devant être présenté le 31 août 1977 au plus tard;

“5. *Décide* de maintenir ce point à son ordre du jour en vue de prendre toute autre mesure qui conviendra à la lumière des circonstances.”

191. Des déclarations ont été faites par les représentants du Canada, de la Jamaïque, de la République-Unie de Tanzanie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Roumanie et de la Mauritanie.

192. A la 1999^e séance, le 31 mars, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur sa demande, le représentant de la Guyane à participer à la discussion sans droit de vote.

193. Le Conseil a poursuivi son débat sur la question et a entendu les déclarations des représentants du Venezuela, de Cuba, du Panama, de la France, du Togo et de l'Ethiopie.

194. Les quatre projets de résolution susmentionnés n'ont pas été mis aux voix.

F. — La situation en Namibie

I. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ ENTRE LES MOIS DE JUIN ET D'OCTOBRE 1976

195. Par une lettre datée du 18 juin 1976 (S/12099), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a communiqué au Président du Conseil de sécurité le texte d'un consensus relatif à la question de Namibie adopté par le Comité spécial le 17 juin 1976. Le Comité spécial considérait que, si l'Afrique du Sud ne se conformait pas aux paragraphes 9 à 11 de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1976, celui-ci devrait envisager l'adoption de mesures appropriées, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour assurer l'application de ses propres décisions sur la question.

196. Par une lettre datée du 18 juin (S/12105), le Secrétaire général, conformément à la demande du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a transmis au Conseil de sécurité le rapport du groupe *ad hoc* créé par le Comité spécial, car celui-ci souhaitait que le Conseil de sécurité soit informé des derniers faits survenus dans le combat pour la libération nationale des peuples du Zimbabwe et de la Namibie.

197. Par une lettre datée du 18 août (S/12180), le représentant de l'Afrique du Sud a communiqué au Secrétaire général le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Comité constitutionnel de la Conférence constitutionnelle du Sud-Ouest africain. Selon cette déclaration, un accord avait été réalisé en ce qui concernait les points les plus importants, en particulier : a) sur la question de l'autodétermination et de l'indépendance : le Comité pensait qu'on pouvait, avec une certitude raisonnable, fixer au 31 décembre

1978 la date de l'indépendance du Sud-Ouest africain; b) sur la question de l'intégrité territoriale : le Comité a réaffirmé l'interdépendance des divers groupes de population et son ferme désir de maintenir l'unité du Sud-Ouest africain; c) sur la forme de gouvernement : le Comité, tout en considérant la question prématurée à ce stade, envisageait un système de gouvernement dans lequel, en particulier pour ce qui est de l'organe central, les mesures nécessaires seraient prises pour protéger de façon adéquate les groupes minoritaires; d) sur la question de la solution : le Comité a rejeté toute tentative qui serait faite pour régler les problèmes du pays par la violence.

198. Par une lettre datée du 20 août (S/12185), le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a communiqué au Secrétaire général le texte de la déclaration adoptée le 18 août 1976 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie au sujet des prétendues propositions de l'Afrique du Sud touchant l'avenir de la Namibie. Selon cette déclaration, les propositions de la prétendue Conférence constitutionnelle composée de représentants triés sur le volet par le régime illégal ne se rapprochaient même pas de l'une quelconque des conditions fixées par l'ONU pour que l'autodétermination et l'indépendance soient réelles. Elles visaient uniquement à perpétuer la politique instituant les bantoustans et à prolonger l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

199. Par une lettre datée du 24 août (S/12188), le représentant de Sri Lanka a communiqué au Secrétaire général le texte de la résolution relative à la Namibie, adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui avait eu lieu à Colombo du 16 au 19 août. Dans cette résolution, la Conférence a notamment condamné la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et dénoncé les prétendus entretiens constitutionnels organisés par le régime raciste et déclaré que des entretiens pour le transfert des pouvoirs ne sauraient avoir de sens que s'ils avaient lieu avec le représentant authentique du peuple namibien, à savoir la South West Africa People's Organization (SWAPO), sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

200. Par une lettre datée du 30 août (S/12195), le représentant de la Guinée a transmis au Président du Conseil de sécurité un message du Président de la Guinée, dans lequel celui-ci a formulé l'espoir que le Conseil de sécurité arrêterait des mesures opérationnelles qui traduiraient les espoirs de l'opinion publique internationale de voir le peuple namibien accéder à la liberté sans conditions, à l'indépendance et à la souveraineté nationale sur toute l'étendue de son territoire et sous la direction de la SWAPO, unique et légitime représentant de ce peuple.

201. Par une lettre datée du 14 septembre (S/12201), le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a communiqué au Secrétaire général les textes des communiqués communs publiés sur les consultations qui s'étaient tenues entre la mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les Gouvernements de l'Angola, du Botswana et de la Zambie. Les trois textes contiennent une dénonciation du maintien de la présence illégale du régime sud-africain en Namibie et un rejet aussi bien de la déclaration communiquée au Secrétaire général par le Gouvernement sud-africain au sujet du statut politique

futur de la Namibie (S/12180) que de la prétendue conférence constitutionnelle, qui ne visaient qu'à perpétuer la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie et son administration du Territoire.

202. Par une lettre datée du 15 septembre (S/12202), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis au Secrétaire général le texte d'une demande adressée au Gouvernement sud-africain par le Ministre principal de l'Ovambo, le pasteur C. Ndjoba. Le Ministre principal a déclaré qu'il avait été porté à son attention que la SWAPO avait ordonné l'exécution de 42 citoyens ovambos qui avaient été faits prisonniers en Zambie et qui étaient accusés d'être des agents des impérialistes et des capitalistes. Selon le Ministre principal, ces personnes, qui étaient membres de la SWAPO et qui avaient été poussées à quitter l'Ovambo, n'étaient coupables que d'avoir commencé à poser des questions au sujet de M. Sam Nujoma. Il pria le Gouvernement sud-africain de demander à l'Organisation des Nations Unies, à la Croix-Rouge internationale et à tous les pays responsables de découvrir, par la voie diplomatique ou par d'autres voies, où et dans quelles conditions ces personnes étaient détenues et de s'efforcer de leur sauver la vie.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 1954^e ET 1956^e À 1963^e SÉANCES (31 AOÛT ET 28 SEPTEMBRE AU 19 OCTOBRE 1976)

203. Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question intitulée "La situation en Namibie" à sa 1954^e séance, le 31 août.

204. A la même séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de Madagascar, sur sa demande, à participer au débat sur la question sans droit de vote. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre, en date du 30 août, du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui demandait à participer aux débats sur la question. Conformément à la pratique suivie antérieurement, le Président a proposé que le Conseil adresse une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président par intérim et à quatre autres membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé.

205. Le Conseil de sécurité a alors commencé l'examen de la question en entendant une déclaration du représentant de Madagascar en sa qualité de Président en exercice du Groupe africain.

206. Le Conseil de sécurité a poursuivi son examen à ses 1956^e à 1963^e séances, tenues entre le 28 septembre et le 19 octobre.

207. A la 1956^e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants du Kenya, du Malawi, du Maroc et de Maurice à participer au débat sans droit de vote.

208. Le Président a également attiré l'attention du Conseil sur une lettre datée du 27 septembre (S/12205), émanant des représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie, qui demandaient qu'une invitation soit adressée, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à M. Sam Nujoma, président de la SWAPO.

209. Des déclarations ont été faites par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (le représentant de la Zambie) et par les représentants de Maurice, du Bénin et du Malawi. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Sam Nujoma, conformément à une décision prise au début de la séance.

210. Les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de Maurice ont exercé leur droit de réponse.

211. Par une lettre datée du 30 septembre (S/12206), le représentant des Etats-Unis a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte d'une réponse plus complète du représentant des Etats-Unis aux questions posées à la 1956^e séance par le représentant de Maurice.

212. A la 1957^e séance, le 30 septembre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de Cuba, de l'Egypte, du Ghana, de la Guinée, du Kampuchea démocratique, du Mozambique, du Nigéria, de la Sierra Leone, du Yémen et de la Yougoslavie à participer au débat sans droit de vote.

213. Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Nigéria, du Yémen, de la Guyane, de l'Egypte, de l'Algérie, du Kenya, de Maurice et de l'Arabie Saoudite ainsi qu'une déclaration du Président parlant en sa qualité de représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

214. A la 1958^e séance, le 1^{er} octobre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Zambie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

215. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Ghana, de la Zambie, de la Sierra Leone et du Kampuchea démocratique.

216. A la 1959^e séance, le 5 octobre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Ethiopie, du Niger et de la Somalie à participer au débat sans droit de vote.

217. Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Yougoslavie, du Niger, de la Roumanie, de la Guinée, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Ethiopie, du Maroc, de Maurice et de Cuba.

218. A la 1960^e séance, le 7 octobre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants du Burundi, de la Pologne et de Sri Lanka à participer au débat sans droit de vote. Des déclarations ont été faites par les représentants du Burundi, de la Pologne, de Sri Lanka, de la Chine et du Panama.

219. A la 1961^e séance, le 13 octobre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants du Bangladesh, du Botswana, du Libéria et de la République démocratique allemande à participer au débat sans droit de vote. Des déclarations ont été faites par le Ministre des affaires étrangères de Maurice, en sa qualité de Président du Conseil des ministres de l'OUA, et par les représentants de la République démocratique al-

lemande, de l'URSS, du Botswana, du Bangladesh et du Libéria. Exerçant son droit de réponse, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration.

220. A la 1962^e séance, le 18 octobre, le Conseil a entendu une déclaration du représentant de la Guyane, qui a présenté un projet de résolution (S/12211) ayant pour auteurs le Bénin, la Guyane, la Jamahiriya arabe libyenne, le Pakistan, le Panama, la République-Unie de Tanzanie et la Roumanie, dont le texte est reproduit ci-après :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant entendu la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

“Ayant examiné la déclaration de M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization,

“Rappelant la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle le Mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire de la Namibie a été terminé, et la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle un Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été créé, ainsi que toutes les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale sur la Namibie, en particulier les résolutions 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974 et 3399 (XXX) du 26 novembre 1975,

“Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 245 (1968) du 25 janvier et 246 (1968) du 14 mars 1968, 264 (1969) du 20 mars et 269 (1969) du 12 août 1969, 276 (1970) du 30 janvier, 282 (1970) du 23 juillet, 283 (1970) et 284 (1970) du 29 juillet 1970, 300 (1971) du 12 octobre et 301 (1971) du 20 octobre 1971, 310 (1972) du 4 février 1972, 366 (1974) du 17 décembre 1974 et 385 (1976) du 30 janvier 1976,

“Rappelant en outre l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, selon lequel l'Afrique du Sud a l'obligation de se retirer du Territoire,

“Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

“Préoccupé par l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud et par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971,

“Gravement préoccupé par les efforts déployés par l'Afrique du Sud pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, par la récente intensification de sa répression contre le peuple namibien et par sa violation persistante des droits de l'homme de celui-ci,

“Gravement préoccupé par la guerre coloniale que l'Afrique du Sud mène contre le peuple namibien, par son emploi de la force militaire contre des populations civiles et par le fait que les forces militaires ont largement recours à la torture et à l'intimidation contre le peuple de Namibie,

“Gravement préoccupé également par le fait que l'Afrique du Sud utilise le Territoire de la Namibie

pour organiser des agressions contre des Etats africains indépendants,

1. *Condamne* la non-observation par l'Afrique du Sud des dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité;

“2. *Condamne* toutes les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour se soustraire à la demande clairement exprimée par l'Organisation des Nations Unies d'organiser des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies en Namibie;

“3. *Dénonce* la prétendue conférence constitutionnelle de Turnhalle comme un moyen de se soustraire à l'obligation très nette de se conformer aux exigences des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier de la résolution 385 (1976);

“4. *Réaffirme* la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie;

“5. *Réaffirme son appui* à la lutte du peuple de Namibie pour l'autodétermination et l'indépendance;

“6. *Réitère sa demande* que l'Afrique du Sud prenne immédiatement les mesures nécessaires pour opérer, conformément aux résolutions 264 (1969), 269 (1969), 366 (1974) et 385 (1976), le retrait de l'administration illégale qu'elle maintient en Namibie et pour transférer les pouvoirs au peuple de Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies;

“7. *Exige également* que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à sa politique de bantoustans et de prétendus foyers nationaux, qui a pour objet de violer l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;

“8. *Réaffirme sa déclaration* selon laquelle, pour permettre au peuple de Namibie de déterminer librement son propre avenir, il est impératif que des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies soient organisées pour toute la Namibie considérée comme une seule entité politique;

“9. *Exige* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence aux dispositions qui précèdent concernant l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle s'engage à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la Namibie, et qu'elle reconnaisse l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation;

“10. *Exige de nouveau* que l'Afrique du Sud, en attendant le transfert des pouvoirs prévu aux paragraphes précédents :

“a) Se conforme entièrement, dans ses intentions et dans la pratique, aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

“b) Libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus au motif d'infractions aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namibiens aient été

inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation et qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud;

“c) Abolisse l'application en Namibie de toutes les lois et pratiques entachées de discrimination raciale et politiquement répressives, en particulier les bantoustans et les prétendus foyers nationaux;

“d) Accorde inconditionnellement à tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques toutes les facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'arrestation, de détention, d'intimidation ou d'emprisonnement;

“11. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

“a) Constate que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et la guerre que celle-ci y mène constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

“b) Décide que tous les Etats doivent cesser toute forme directe ou indirecte de consultation, de coopération ou de collaboration militaire avec l'Afrique du Sud et s'en abstenir, et qu'ils doivent interdire à leurs ressortissants de se livrer à toute consultation, coopération ou collaboration de ce genre;

“c) Décide que tous les Etats doivent prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement de mercenaires, sous quelque déguisement que ce soit, destinés à servir en Namibie ou en Afrique du Sud;

“d) Décide que tous les Etats doivent prendre des mesures pour mettre fin à tous les accords de licences en matière d'armes conclus entre eux ou leurs ressortissants et l'Afrique du Sud, et doivent interdire la communication à l'Afrique du Sud de tous renseignements relatifs à des armes ou à des armements;

“e) Décide que tous les Etats doivent empêcher :

“i) Toute fourniture d'armes et de munitions à l'Afrique du Sud;

“ii) Toute fourniture d'avions, de véhicules et de matériel militaire destinés aux forces armées et aux organisations paramilitaires ou de police d'Afrique du Sud;

“iii) Toute fourniture de pièces de rechange pour des armes, des véhicules et du matériel militaire utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires ou de police d'Afrique du Sud;

“iv) Toute fourniture d'avions, de véhicules ou de matériel dits à double usage qui pourraient être convertis à un usage militaire par l'Afrique du Sud;

“v) Toutes activités sur leurs territoires qui encouragent ou visent à encourager la fourniture d'armes, de munitions, d'avions militaires et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud, ainsi que la fourniture de matériel et de matériaux destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud et en Namibie;

“12. *Décide* que tous les Etats doivent donner effet aux décisions énoncées dans le paragraphe 11 de la présente résolution nonobstant tout contrat

conclu ou toute licence accordée avant la date de la présente résolution et qu'ils doivent aviser le Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises pour se conformer à la disposition susmentionnée;

“13. *Prie* le Secrétaire général de prendre, aux fins de l'application efficace de la présente résolution, les dispositions nécessaires pour rassembler et étudier systématiquement toutes les données disponibles sur les échanges commerciaux internationaux portant sur les articles qui ne doivent pas être fournis à l'Afrique du Sud en vertu du paragraphe 11 ci-dessus;

“14. *Prie* le Secrétaire général de suivre la mise en application de la résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité le . . . au plus tard;

“15. *Décide* de demeurer saisi de la question.”

221. A sa 1963^e séance, le 19 octobre, le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants de la France, de la Suède, du Japon, de l'Italie et du Panama ainsi que la déclaration du Président parlant en sa qualité de représentant du Pakistan.

222. Des explications de vote avant le vote ont été données par les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France.

223. Les représentants du Panama et de la République-Unie de Tanzanie ont pris la parole sur une question de procédure.

224. Le Conseil est alors passé au vote sur le projet de résolution (S/12211) dont il était saisi.

Décision : *A la 1963^e séance, le 19 octobre 1976, le projet de résolution des sept puissances (S/12211) a recueilli 10 voix contre 3 (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), avec 2 abstentions (Italie et Japon). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil de sécurité.*

225. A la suite du vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Bénin, de la République-Unie de Tanzanie et de l'URSS ainsi que par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le représentant de l'Arabie Saoudite.

226. Le Président a attiré l'attention du Conseil sur une lettre datée du 19 octobre (S/12216) des représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie, demandant que le Conseil de sécurité adresse une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à M. Theo-Ben Gurirab, de la SWAPO. En l'absence d'objection, le Conseil a décidé d'adresser l'invitation demandée et il a entendu une déclaration de M. Gurirab.

227. Le Président du Conseil a fait une déclaration.

3. — COMMUNICATIONS ULTÉRIEURES ADRESSÉES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

228. Par une lettre datée du 28 février 1977 (S/12292), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 31/146 relative à la situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud, que l'Assemblée générale a adoptée le 20 décembre

1976, à sa trente et unième session. Le Secrétaire général a attiré l'attention du Conseil sur le paragraphe 25 de la résolution, aux termes duquel l'Assemblée prie instamment le Conseil de reprendre l'examen de la question de la Namibie, qui reste inscrite à son ordre du jour, et, eu égard au fait que l'Afrique du Sud ne se conforme pas à la résolution 385 (1976) du Conseil, d'imposer à l'encontre de l'Afrique du Sud un embargo obligatoire sur les armes.

229. Par une lettre datée du 14 mars (S/12297), le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte d'un consensus concernant la question de Namibie (A/AC.109/544) adopté par le Comité spécial le 14 mars 1977. Il a attiré l'attention du Conseil sur les paragraphes 6 et 7 du consensus, dans lesquels le Comité spécial a notamment prié le Conseil de sécurité d'envisager l'adoption de toutes les mesures appropriées prévues dans la Charte, y compris celles prévues dans le Chapitre VII, pour assurer l'application rapide par le Gouvernement de l'Afrique du Sud des décisions du Conseil de sécurité, et il a recommandé au Conseil de rendre obligatoire l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud sans réserve aucune.

230. Dans une lettre datée du 29 avril (S/12324), le Chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies a affirmé que, le 20 avril, un groupe de terroristes de la SWAPO avait enlevé 121 enfants ovambos âgés de 12 à 20 ans, ainsi que 6 membres du personnel d'une école d'une mission catholique en Ovamboland, et les avait conduits à travers la frontière en Angola.

231. Par une lettre datée du 6 juin (S/12344, deuxième partie), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont transmis au Secrétaire général le texte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et au Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie approuvé par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977 conformément à la résolution 31/145 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1976, afin d'exprimer la solidarité de la communauté mondiale avec le combat pour la liberté des peuples opprimés du Zimbabwe et de la Namibie et son soutien à ce combat.

G. — Question concernant la situation en Rhodésie du Sud

1. — RAPPORTS ET COMMUNICATIONS AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

232. Par une lettre datée du 17 juin 1976 (S/12098), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis au Conseil de sécurité le texte

d'une résolution relative à la question de la Rhodésie du Sud, adoptée par le Comité spécial le 16 juin. Il était notamment question dans cette lettre du paragraphe 7 de la résolution, aux termes duquel le Comité spécial avait fait sienne une recommandation tendant à ce que la portée des sanctions décidées contre le régime illégal soit élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et avait demandé à nouveau au Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à cet égard.

233. Par une lettre datée du 18 juin (S/12105), le Secrétaire général, conformément à la demande du Comité spécial, a transmis le rapport du groupe *ad hoc* créé par le Comité, afin que le Conseil soit informé des derniers faits survenus dans le combat pour la libération nationale des peuples du Zimbabwe et de la Namibie et qu'il puisse prendre toutes nouvelles mesures qu'il jugerait nécessaires pour mettre ces peuples à même de réaliser leur indépendance.

234. Par une lettre datée du 23 juin (S/12114), le représentant du Brésil a communiqué le texte d'un décret signé par le Président du Brésil le 2 juin 1976 qui disposait que le Brésil appliquerait la résolution 388 (1976) du Conseil de sécurité.

235. Par une lettre datée du 19 juillet (S/12149), le représentant de la Finlande a communiqué le texte d'un décret signé par le Président et le Ministre des affaires étrangères de Finlande le 27 mai 1976 portant amendement au décret sur l'exécution des obligations découlant de la résolution sur la Rhodésie du Sud adoptée par le Conseil de sécurité le 29 mai 1968, conformément aux dispositions de la résolution 388 (1976).

236. Par une lettre datée du 19 octobre (S/12217), le représentant des Pays-Bas, en sa qualité de Président des pays membres des communautés européennes, a communiqué une déclaration publiée le 18 octobre 1976 par les ministres des affaires étrangères des neuf pays de la Communauté, dans laquelle ils se félicitaient de la promptitude avec laquelle le Gouvernement britannique avait convoqué une conférence à Genève pour discuter de la formation d'un gouvernement intérimaire en Rhodésie du Sud, qui devrait préparer le passage au régime majoritaire dans les deux ans; lançaient un appel à toutes les parties concernées pour qu'elles saisissent l'occasion qui leur était offerte de trouver une solution juste et pacifique à un problème qui se posait depuis longtemps, par un transfert de pouvoirs dans l'ordre et la paix à la majorité en Zimbabwe; et confirmaient qu'entre-temps ils continueraient à respecter strictement leurs obligations en matière de sanctions.

237. Le 21 décembre 1976, le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud a présenté son neuvième rapport (S/12265) qui portait sur les travaux du Comité au cours de la période allant du 16 décembre 1975 au 15 décembre 1976. Le rapport contenait un compte rendu des mesures prises par les gouvernements et par le Comité pour veiller à l'application des sanctions, et des mesures prises par les Etats en application des dispositions pertinentes de la résolution 388 (1976) du Conseil de sécurité. Selon le rapport, le Comité avait également examiné des questions relatives à la représentation consulaire et autre en Rhodésie du Sud et à la représentation du régime illégal

à l'étranger; les activités sportives impliquant des déplacements en provenance ou à destination de Rhodésie du Sud; la publication de listes de gouvernements n'ayant pas répondu aux demandes de renseignements du Comité dans le délai prescrit de deux mois; la question des compagnies aériennes effectuant des vols à destination et en provenance de Rhodésie du Sud; l'immigration et le tourisme; et l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud, question dont l'importance particulière avait motivé la décision du Comité de publier un deuxième rapport spécial (S/12296) au Conseil de sécurité. Le neuvième rapport comportait six annexes. A l'annexe I figurait le rapport du Président sur ses entrevues avec les représentants des gouvernements qui n'avaient toujours pas répondu à une troisième note de rappel du Comité. Dans les annexes II à V figuraient des rapports sur des cas ayant fait l'objet de rapports antérieurs, des cas nouveaux et la correspondance échangée avec des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des particuliers sur tous les cas examinés. La sixième annexe, reproduisait une note et des données statistiques mises au point par le Secrétariat sur les échanges commerciaux de la Rhodésie du Sud en 1975, et a été publiée comme volume III du neuvième rapport.

238. Le 31 décembre, le Comité a présenté au Conseil de sécurité son deuxième rapport spécial (S/12296) sur l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud. Pendant l'année 1976, le Comité avait examiné des propositions concernant les sujets suivants : sortie de capitaux de la Rhodésie du Sud à certaines fins; le refus des Etats Membres d'accorder des droits d'atterrissage sur leurs territoires respectifs aux vols dont l'itinéraire prévu comportait des escales en Rhodésie du Sud aux fins de l'embarquement ou du débarquement de passagers et/ou de marchandises à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud; et l'application de l'Article 41 de la Charte, en ce qui concerne en particulier l'interruption partielle ou totale des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et autres. Le rapport indiquait qu'il n'avait pas été possible de parvenir à un accord sur toutes les mesures proposées au sein du Comité. En conséquence, il avait été convenu que les points d'accord et de désaccord concernant l'élargissement de la portée des sanctions seraient énumérés dans le deuxième rapport spécial. Le Comité, tout en tenant compte des réserves exprimées par certaines délégations, telles qu'elles sont résumées dans l'annexe au rapport spécial, a toutefois recommandé au Conseil de sécurité que les sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud soient étendues aux sorties de capitaux de la Rhodésie du Sud à certaines fins.

239. Par une lettre datée du 28 février 1977 (S/12293), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le texte de la résolution 31/154 B adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1976, concernant la question de la Rhodésie du Sud, où il attirait particulièrement l'attention sur les paragraphes 7 et 8 de la résolution, aux termes desquels l'Assemblée générale demandait au Conseil de sécurité d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique au Gouvernement mozambicain ainsi qu'au Gouvernement zambien; réaffirmait ses convictions que la portée des sanctions décidées contre le régime illégal devait être élargie de manière à inclure toutes les

mesures visées par l'Article 41 de la Charte; et priait le Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à cet égard.

240. Par une lettre datée du 18 mars 1977 (S/12303), le Secrétaire exécutif par intérim de l'OUA auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettait un message où il était dit en substance que l'OUA espérait du Conseil de sécurité pour le moins un élargissement des sanctions économiques décrétées contre le régime illégal de Rhodésie du Sud et l'imposition de sanctions économiques et d'un embargo obligatoire sur les armements contre le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud.

241. Par une lettre datée du 22 mars (S/12305), le représentant du Ghana a transmis le texte d'une résolution qui avait été adoptée à la 117^e session du Comité exécutif de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU), qui s'était tenue à Accra du 19 au 21 mars 1977. Dans cette résolution, le Comité exécutif de la FMANU priait le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence de prendre des mesures immédiates pour assurer qu'aucun Etat, aucun organe multinational ou autre ou aucun particulier ne soit autorisé à fournir à l'Afrique du Sud ou à la Rhodésie du Sud du matériel, des techniques ou des moyens de production d'armes nucléaires de quelque sorte que ce soit.

242. Dans une lettre datée du 29 mars (S/12314), le représentant de l'Italie exposait la position de son pays et les dispositions qu'il avait prises en ce qui concernait l'application des mesures contre la Rhodésie du Sud. Il était dit dans cette lettre que le 3 octobre 1968, après l'adoption de la résolution 253 (1968), le Parlement italien avait adopté un projet de loi qui stipulait que toute personne convaincue d'avoir effectué des transactions commerciales ou financières de quelque nature que ce soit avec la Rhodésie était passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum et d'une amende représentant au maximum quatre fois le montant de la transaction en question. Il était en outre dit dans la lettre que l'Italie avait été l'un des premiers pays à ouvrir une ambassade dans les deux pays "de première ligne" nouvellement indépendants, l'Angola et le Mozambique. Les autorités italiennes avaient décidé récemment de fournir une aide matérielle, par l'intermédiaire de l'OUA, aux mouvements de libération du Zimbabwe et envisageait de manière positive de verser une contribution en vue de l'organisation de la Conférence sur le Zimbabwe et la Namibie qui devait avoir lieu à Maputo et d'y participer.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2011^e SÉANCE (27 MAI 1977)

243. A sa 2011^e séance, le 27 mai, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour, sans opposition, le point suivant :

“Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :

“Deuxième rapport spécial du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud sur l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud (S/12296)”.

244. Le représentant de Maurice a fait une déclaration et a présenté un projet de résolution (S/12339) qui avait pour auteurs, comme il l'a noté, les 15 membres du Conseil de sécurité. Des déclarations ont ensuite été faites par les représentants du Pakistan, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'URSS, de la Roumanie, de la Chine, du Canada, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne, du Venezuela, du Panama, de la France, de l'Inde et du Bénin.

Décision : A sa 2011^e séance, le 27 mai 1977, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité, sans qu'il soit procédé à un vote, le projet de résolution (S/12339), en tant que résolution 409 (1977).

245. La résolution 409 (1977) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre et 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril et 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968, 277 (1970) du 18 mars 1970 et 388 (1976) du 6 avril 1976,

"Réaffirmant que les mesures énoncées dans ces résolutions, ainsi que les mesures prises par les Etats Membres en application desdites résolutions, restent en vigueur,

"Prenant en considération les recommandations faites par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud dans son deuxième rapport spécial, en date du 31 décembre 1976, sur l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud (S/12296),

"Réaffirmant que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

"Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

"1. Décide que tous les Etats Membres interdiront l'emploi ou le transfert de fonds sur leur territoire par le régime illégal de Rhodésie du Sud, y compris par tout bureau ou agent de celui-ci, ou par d'autres personnes ou organismes en Rhodésie du Sud, pour les fins de tout bureau ou de toute agence du régime illégal établis sur leur territoire sauf si ce bureau ou cette agence a pour fin exclusive le service de pensions;

"2. Prie instamment, eu égard au principe énoncé au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, de se conformer aux dispositions de la présente résolution;

"3. Décide de se réunir le 11 novembre 1977 au plus tard pour examiner l'application de nouvelles mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte et prie entre-temps le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, en plus de ses autres attributions, d'examiner l'application de nouvelles mesures en vertu de l'Article 41 et de faire rapport au Conseil à ce sujet dès que possible."

246. Une déclaration a ensuite été faite par le représentant de Maurice.

3. — COMMUNICATION CONSÉCUTIVE À L'ADOPTION DE LA RÉOLUTION

247. Dans une lettre datée du 2 juin (S/12341), le représentant de l'Australie a fait connaître l'attitude de son gouvernement à l'égard de la résolution 409 (1977). Appuyant sans réserve l'application de sanctions contre la Rhodésie du Sud, l'Australie se proposait de promulguer une loi pour donner effet aux dispositions de la résolution la plus récente qui avait pour objet d'interdire l'exploitation de services et d'organismes d'information sud-rhodésiens à l'étranger. Toutefois, comme la session en cours à ce moment du Parlement australien devait se terminer le 3 juin, il ne serait pas possible de promulguer la loi en question avant la prochaine session du Parlement, en août. La lettre indiquait en outre que le Secrétaire général serait tenu au courant des progrès réalisés en ce qui concerne l'adoption de ladite loi.

H. — Plainte du Gouvernement du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud concernant des violations de sa souveraineté territoriale

1. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DEMANDE DE CONVOCATION

248. Dans une lettre datée du 22 décembre 1976 (S/12262), le représentant du Botswana a présenté une plainte relative aux graves actes d'agression commis contre le Botswana par le régime illégal de la colonie britannique de Rhodésie du Sud, dont le plus récent avait eu lieu entre le 17 et le 19 décembre. Le représentant du Botswana a communiqué un extrait de la déclaration faite par le Vice-Président du Botswana devant le Parlement le 17 décembre au sujet de la dégradation de la situation sur les frontières avec la Rhodésie, dans laquelle il soulignait que depuis le 27 décembre 1966, 31 violations de la souveraineté territoriale du Botswana par des membres des forces rhodésiennes de sécurité avaient été portées à l'attention du Gouvernement du Botswana et qu'avec ses ressources financières et humaines limitées le Botswana ne pouvait espérer détacher des forces de sécurité en nombre suffisant pour garantir la sécurité de sa frontière avec la Rhodésie du Sud. Le représentant du Botswana a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner cette grave situation.

249. Dans une lettre datée du 11 janvier 1977 (S/12273), le représentant du Maroc, au nom du Groupe africain, a déclaré que ce groupe était entièrement d'accord pour convoquer d'urgence le Conseil de sécurité comme le demandait le Botswana et s'attendait à ce que le Conseil prenne les mesures qui s'imposaient.

250. Dans une lettre datée du 12 janvier (S/12275), le représentant du Botswana a transmis des renseignements complémentaires en ce qui concerne la plainte formulée par son pays. Il signalait notamment qu'un commando spécial des forces rhodésiennes appelé Selous Scouts recevait un entraînement pour effectuer des missions de sabotage, des enlèvements, des attaques, etc., au Botswana et que le régime avait déclaré que toute la frontière (640 km) entre la Rhodésie du Sud et le Botswana était zone de guerre. Le représentant du Botswana a décrit les violations récentes de l'intégrité territoriale et de la souveraineté

du Botswana, exposé la position du Botswana pour ce qui était de l'octroi de l'asile politique à ceux qui fuyaient l'oppression dans les Etats d'Afrique australe dirigés par une minorité ainsi que la réaction du Botswana devant les actes d'agression dont il était victime et a indiqué le type d'assistance nécessaire.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 1983^e À 1985^e SÉANCES (DU 12 AU 14 JANVIER 1977)

251. A la 1983^e séance, le 12 janvier, le Conseil de sécurité a adopté sans objection l'ordre du jour suivant :

“Plainte du Gouvernement du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud concernant des violations de sa souveraineté territoriale, contenue dans la lettre, en date du 22 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12262)”.

252. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants du Botswana, du Lesotho, du Maroc, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie à participer au débat sans droit de vote.

253. Le Conseil a abordé cette question en entendant les déclarations des représentants du Botswana, de Maurice, du Maroc, du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Venezuela.

254. A la 1984^e séance, le 13 janvier, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Kenya, du Mozambique, du Nigéria, de la Sierra Leone et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

255. Le Conseil a poursuivi le débat en entendant les déclarations des représentants de la Zambie, du Panama, du Lesotho, de la Chine, de la Roumanie, du Canada, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Inde, de la Yougoslavie, de la Sierra Leone, du Kenya et des Etats-Unis.

256. A la 1985^e séance, le 14 janvier, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de Cuba, de la Guinée équatoriale, de la République démocratique allemande, du Mali, de la Somalie et du Togo, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

257. Le Conseil a poursuivi l'examen de cette question en entendant les déclarations faites par les représentants du Mozambique, de Maurice, de la République fédérale d'Allemagne, de la Somalie, de la France, du Nigéria, de la République démocratique allemande, de Cuba, du Pakistan, de la Guinée équatoriale, du Mali et du Président du Conseil, parlant en sa qualité de représentant de l'URSS.

258. Au cours de son intervention, le représentant de Maurice a présenté un projet de résolution (S/12276) qui avait pour auteurs le Bénin, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, le Pakistan, Panama, la Roumanie et le Venezuela.

259. Avant le vote, les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont fait des déclarations.

Décision : A la 1985^e séance, le 14 janvier 1977, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution des huit puissances (S/12276) par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique), en tant que résolution 403 (1977).

260. La résolution 403 (1977) est ainsi conçue :

“Le Conseil de sécurité,

“Prenant acte des lettres du représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 22 décembre 1976 (S/12262) et du 12 janvier 1977 (S/12275), et ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires extérieures du Botswana concernant les actes hostiles commis contre le Botswana par le régime illégal de la minorité de Rhodésie du Sud,

“Gravement préoccupé par la situation dangereuse que créent les provocations et les actes hostiles du régime illégal de Rhodésie du Sud contre la sécurité et le bien-être du Botswana,

“Réaffirmant le droit inaliénable du peuple de Rhodésie du Sud à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour exercer les droits énoncés dans la Charte des Nations Unies,

“Rappelant ses résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966 et 253 (1968) du 29 mai 1968, dans lesquelles il a respectivement constaté et réaffirmé que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales,

“Prenant acte de la résolution 31/154 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976,

“Convaincu que les provocations et les actes hostiles commis récemment par le régime illégal à l'encontre du Botswana aggravent la situation,

“Profondément attristé et préoccupé par les pertes de vies humaines et les dommages matériels causés par les actes commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud contre le Botswana,

“Notant avec satisfaction la décision du Botswana de continuer de donner asile aux réfugiés politiques fuyant l'oppression inhumaine qu'exerce le régime illégal de la minorité raciste,

“Conscient de la nécessité pour le Botswana de renforcer sa sécurité afin de sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance,

“Réaffirmant la responsabilité juridique du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de la Rhodésie du Sud, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

“1. Condamne énergiquement tous les actes de provocation et de harcèlement, notamment les menaces et attaques militaires, les assassinats, les incendies, les enlèvements et les dommages matériels, commis contre le Botswana par le régime illégal de Rhodésie du Sud;

“2. Condamne toutes les mesures de répression politique du régime illégal qui violent les libertés et

les droits fondamentaux du peuple de Rhodésie du Sud et contribuent à l'instabilité et à l'absence de paix dans l'ensemble de la région;

“3. *Déplore* tous les actes de collaboration et de collusion qui soutiennent le régime illégal de Rhodésie du Sud et l'encouragent à défier impunément les résolutions du Conseil de sécurité, avec les conséquences nuisibles que cela présente pour la paix et la sécurité dans la région;

“4. *Exige* que cessent immédiatement et complètement tous les actes hostiles commis contre le Botswana par le régime illégal de Rhodésie du Sud;

“5. *Prend acte* des difficultés économiques particulières auxquelles se heurte le Botswana par suite de la nécessité impérieuse, pour des raisons de sécurité, de détourner des fonds de projets de développement en cours ou prévus au profit de mesures non prévues et non inscrites dans son budget, afin de se défendre d'urgence et avec efficacité contre les attaques et les menaces du régime illégal de Rhodésie du Sud;

“6. *Accepte* l'invitation du Gouvernement du Botswana relative à l'envoi d'une mission chargée d'évaluer les ressources dont a besoin le Botswana pour mener à bien ses projets de développement dans les circonstances actuelles et prie en conséquence le Secrétaire général d'organiser avec effet immédiat, en collaboration avec les organismes appropriés des Nations Unies, une assistance financière et autre au Botswana et de lui faire rapport le 31 mars 1977 au plus tard;

“7. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et les organisations et programmes intéressés, dont le Conseil économique et social, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole, d'aider le Botswana à mener à bien, sans qu'ils soient interrompus, les projets de développement en cours ou prévus dont il est question au paragraphe 5, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 6 de la présente résolution;

“8. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils réagissent positivement et fournissent une assistance au Botswana, à la lumière du rapport de la mission du Secrétaire général, afin de permettre au Botswana de mener à bien ses projets de développement;

“9. *Décide* de rester saisi de la question.”

261. A l'issue du vote, le Secrétaire général a fait une déclaration. Les représentants du Canada, de Maurice et du Botswana ont également pris la parole.

3. — RAPPORT ET COMMUNICATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

262. Par une note datée du 28 mars (S/12307), le Secrétaire général a transmis le rapport de la mission au Botswana qui avait été nommée dans le contexte de la résolution 403 (1977) du Conseil de sécurité pour évaluer l'assistance dont avait besoin le Botswana pour mener à bien ses projets de développement dans les circonstances actuelles. Le rapport rendait compte de

la détérioration de la sécurité du Botswana et de l'afflux des réfugiés en provenance d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud qui constituaient une charge pour l'économie du Botswana. La mission a ensuite recommandé cinq groupes de projets d'urgence qui n'avaient pas été inclus dans le plan de développement normal; elle a récapitulé les incidences financières des programmes recommandés et estimé le montant des ressources qu'il fallait détourner du développement normal pour réaliser ces programmes. En conclusion, la mission a énuméré les quatre moyens principaux pouvant être employés par la communauté internationale pour aider le Botswana à réaliser ses projets de développement normal dans les circonstances nouvelles.

263. Par une lettre datée du 18 avril (S/12326), le Secrétaire général a transmis à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées le rapport de la mission du Botswana et a fait remarquer que, selon ce rapport, le montant total dont le Botswana aurait besoin pour pouvoir continuer à assurer son développement normal serait de 53,5 millions de dollars au cours des trois prochaines années. Le Secrétaire général a déclaré qu'il était convaincu que tous les Etats porteraient de toute urgence leur attention sur cette question et répondraient de manière positive à l'appel du Conseil de sécurité en fournissant au Botswana l'aide financière et matérielle dont il avait un besoin si pressant.

4. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2006^e ET 2008^e SÉANCES (24 ET 25 MAI 1977)

264. A la 2006^e séance, le 24 mai, le Conseil de sécurité a inscrit sans objection le point suivant à son ordre du jour :

“Plainte du Gouvernement du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud concernant des violations de sa souveraineté territoriale, contenue dans la lettre, en date du 22 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies :

“Note du Secrétaire général (S/12307)”.

265. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Botswana et de la Sierra Leone, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

266. Le Secrétaire général a fait une déclaration pour présenter le rapport de la mission au Botswana.

267. Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants de Maurice, du Botswana, de la Sierra Leone et de la Jamahiriya arabe libyenne.

268. Au cours de sa déclaration, le représentant de Maurice a présenté un projet de résolution (S/12334) parrainé par le Bénin, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, le Pakistan, le Panama, la Roumanie et le Venezuela.

269. A la 2008^e séance, le 25 mai, le Conseil de sécurité a terminé l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, du Pakistan, de l'Inde, du Canada, des Etats-Unis, de l'URSS, de la

France, de la Roumanie, du Panama, du Venezuela, de la Chine ainsi que du Président du Conseil en sa qualité de représentant du Bénin.

270. Le Conseil de sécurité a ensuite pris une décision concernant le projet de résolution des huit puissances (S/12334).

Décision : *A la 2008^e séance, le 25 mai 1977, le projet de résolution (S/12334) a été adopté à l'unanimité, sans qu'il soit procédé à un vote, en tant que résolution 406 (1977).*

271. La résolution 406 (1977) est ainsi conçue :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant sa résolution 403 (1977) du 14 janvier 1977,

“Prenant acte de la lettre en date du 18 avril 1977 (S/12326) adressée par le Secrétaire général à tous les Etats conformément au paragraphe 8 de la résolution 403 (1977),

“Rappelant en outre ses résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966 et 253 (1968) du 29 mai 1968, dans lesquelles il a respectivement constaté et réaffirmé que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales,

“Ayant examiné le rapport (S/12307) de la mission envoyée au Botswana en application de la résolution 403 (1977),

“Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires extérieures du Botswana au sujet des attaques et des actes de provocation que le régime raciste illégal de Rhodésie du Sud continue de commettre contre le Botswana,

“Convaincu que la solidarité internationale avec le Botswana, en tant qu'Etat limitrophe de la Rhodésie du Sud, est indispensable à la recherche d'une solution à la question de la Rhodésie du Sud,

“1. Exprime son appui total au Gouvernement du Botswana dans ses efforts pour sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance;

“2. Exprime ses remerciements au Secrétaire général pour avoir organisé l'envoi au Botswana d'une mission chargée d'évaluer l'assistance nécessaire;

“3. Prend acte avec satisfaction du rapport de la mission au Botswana (S/12307);

“4. Approuve pleinement l'évaluation et les recommandations de la mission envoyée au Botswana en application de la résolution 403 (1977);

“5. Approuve pleinement aussi l'appel lancé à tous les Etats par le Secrétaire général en date du 18 avril 1977 (S/12326) pour qu'ils portent de toute urgence leur attention sur la question de l'aide au Botswana et fournissent au Botswana l'aide financière et matérielle dont il a un besoin pressant;

“6. Se félicite de l'ouverture au Siège, par le Secrétaire général, d'un compte spécial destiné à recevoir des contributions pour une assistance au Botswana par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies;

“7. Prie l'Organisation des Nations Unies et les organisations et programmes intéressés, y compris le Conseil économique et social, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la santé, d'aider le Botswana dans les domaines signalés dans le rapport de la mission au Botswana;

“8. Prie le Secrétaire général de continuer d'accorder son attention à la question de l'assistance au Botswana et de tenir le Conseil de sécurité informé;

“9. Décide de rester saisi de la question.”

272. Après l'adoption de la résolution, le représentant du Botswana a fait une autre déclaration.

Chapitre 3

LA SITUATION À CHYPRE

A. — Faits survenus entre le 16 juin et le 31 décembre 1976

1. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

273. De la mi-juin à la fin de l'année, Chypre et la Turquie ont adressé une série de communications au Conseil au sujet des aspects politiques et constitutionnels, sociaux et humanitaires et autres de la situation à Chypre.

274. Au sujet des questions politiques et constitutionnelles, le représentant de Chypre a déclaré, dans une lettre datée du 24 août (S/12190), que le Ministre de l'intérieur de la Turquie avait fait des déclarations provocatrices et incendiaires concernant la possibilité d'une proclamation unilatérale

d'indépendance pour la zone occupée par les Turcs à Chypre. Par une lettre datée du 31 août (S/12192), le représentant de Chypre a communiqué le texte de la section XIII de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'était tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976.

275. Par des lettres datées des 2 août, 8 septembre, 2 octobre et 24 novembre (S/12160, S/12197, S/12209 et S/12240), le représentant de la Turquie a transmis des lettres de M. Nail Atalay et de M. Rauf Denktash manifestant que M. Denktash serait prêt à rencontrer l'archevêque Makarios dans des conditions de pleine égalité, en leur qualité de chefs des deux communautés chypriotes; protestant contre la candidature de M. Andreas Mavromatis, Chypriote grec, à un siège au Comité des droits de l'homme, car Chypre était un Etat

binational, et, par conséquent, la représentation de l'ensemble de Chypre par l'administration chypriote grecque était totalement inacceptable pour la communauté chypriote turque; transmettant les vues de M. Denktash au sujet du président du parti chypriote grec, EDEK, M. Lyssarides, qui devait se rendre à New York à la tête d'une délégation de l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques; et transmettant une résolution adoptée le 5 novembre par l'Assemblée législative relative à la politique étrangère de "l'Etat fédéré turc de Chypre" en vue du règlement du problème de Chypre.

276. Les communications adressées par le représentant de Chypre concernant les questions sociales et humanitaires étaient datées de: 13 et 15 juillet, 20 août et 26 novembre (S/12142, S/12145, S/12184, S/12241 et S/12243). Dans ces lettres, Chypre déclarait que des méthodes inhumaines — actes de violence et menaces de mort — étaient appliquées par les forces d'occupation turques contre les Chypriotes grecs qui étaient restés dans le nord de Chypre pour les forcer à consentir à être transférés dans le sud; fournissait des précisions concernant de nouveaux cas d'expulsion des Chypriotes grecs de leurs foyers dans la zone occupée; déclarait que les pratiques utilisées par les forces d'occupation turques relevaient de la pire forme de discrimination raciale; communiquait le texte de la résolution adoptée par la Chambre des représentants de Chypre, le 18 novembre, qui faisait appel au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale pour qu'ils mettent fin aux expulsions et à la colonisation de la partie septentrionale occupée de Chypre par les Turcs venus de Turquie; et communiquait trois nouveaux rapports donnant des précisions sur les allégations de tortures et de brimades exercées contre des Chypriotes grecs dans les zones occupées.

277. Dans une lettre datée du 15 juillet (S/12144 et Corr.1), le représentant de Chypre a répondu à une communication datée du 28 mai, émanant de M. Rauf Denktash, et a déclaré que, dans cette lettre, M. Denktash n'avait même pas cherché à donner une réponse aux faits concrets exposés par Chypre concernant les violations des droits de l'homme par les forces d'invasion turques.

278. Le représentant de la Turquie a transmis des lettres de M. Nail Atalay des 3 août, 8 septembre et 1^{er} décembre (S/12162, S/12196 et S/12250) où ce dernier déclarait que les accusations portées par Chypre étaient dénuées de fondement, fausses et visaient à induire en erreur.

279. Dans une lettre datée du 17 août (S/12179), le représentant de Chypre a répondu à la lettre de la Turquie datée du 3 août (S/12162), à laquelle était jointe une lettre de M. Nail Atalay. Il rejetait le statut revendiqué pour M. Atalay, réitérait ses accusations antérieures concernant l'expulsion par la force des Chypriotes grecs et accusait la Turquie d'avoir violé les engagements pris aux termes de l'accord intercommunautaire de caractère humanitaire conclu le 2 août 1975.

280. Dans le cadre de l'examen de la question de Chypre à la trente et unième session de l'Assemblée générale, le représentant de la Turquie a, par une lettre datée du 21 septembre (S/12204), transmis une communication de M. Vedat Çelik déclarant que, pour que

le débat ait un sens et qu'il soit constructif, il faudrait confier l'examen de la question de Chypre, à l'inverse de la procédure suivie l'année précédente, à une assemblée où les deux communautés seraient en mesure de participer pleinement sur une base d'égalité.

281. Par une lettre datée du 22 juin (S/12107), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a communiqué une déclaration de l'agence TASS exprimant une profonde inquiétude devant le retard injustifié intervenu dans le règlement de la crise de Chypre et devant les tentatives faites pour exploiter la situation difficile dans laquelle s'est trouvée la République de Chypre afin de lui imposer des décisions qui sont étrangères aux intérêts du peuple chypriote, et déclarant que la convocation, dans le cadre de l'ONU, d'une conférence internationale représentative sur Chypre constituerait la meilleure chance de règlement de ce problème.

2. — COMMUNICATIONS ET RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

282. Dans une lettre datée du 15 juillet (S/12148) adressée aux gouvernements des Etats Membres ou membres d'institutions spécialisées, le Secrétaire général a adressé un appel pour le versement de contributions volontaires destinées au financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Il a signalé que le déficit cumulatif pour la période se terminant le 15 juin 1976 s'élevait à 39,7 millions de dollars et que, d'après les estimations, 12 millions de dollars seraient nécessaires pour assurer le maintien de la Force pendant la période de six mois se terminant le 15 décembre 1976.

a) Rapport du Secrétaire général daté du 30 octobre

283. Conformément à la mission de bons offices qui lui a été confiée par les résolutions 367 (1975) du 12 mars 1975 et 391 (1976) du 15 juin 1976 du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport daté du 30 octobre (S/12222) sur l'application de ces résolutions.

284. Dans ce rapport, le Secrétaire général décrivait les entretiens que son représentant spécial, M. Javier Pérez de Cuéllar, avait eus avec le président Makarios et M. Rauf Denktash à Nicosie, et avec les Ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie et d'autres personnalités à Ankara et à Athènes, ainsi que ses propres consultations, à New York, avec les représentants des deux communautés, avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

285. En conclusion, le Secrétaire général soulignait que, malgré les difficultés qu'il avait décrites, les négociations intercommunautaires offraient les meilleures chances d'aboutir à une solution concertée, juste et durable du problème de Chypre. Il regrettait de devoir signaler que les difficultés qui entravaient la reprise de négociations utiles n'avaient pas encore été surmontées et que, dans la pratique, les divergences qui séparaient les deux parties ne paraissaient guère s'atténuer. Bien que l'impasse actuelle sur le plan de la procédure reflétât les difficultés politiques auxquelles les interlocuteurs devaient faire face, le Secrétaire général était toujours décidé à faire de son mieux pour assurer une reprise de négociations utiles.

286. Avant l'expiration du mandat de la Force le 15 décembre, le Secrétaire général a présenté un rapport au Conseil de sécurité le 9 décembre (S/12253) portant sur la période allant du 6 juin au 6 décembre 1976. Dans ce rapport, le Secrétaire général indiquait que l'accès de la Force à la partie de l'île sous contrôle turc restait soumis à des restrictions mais que l'on avait continué à enregistrer une réduction du nombre des violations du cessez-le-feu. La Force s'était attachée à faciliter la reprise d'activités agricoles normales en fournissant des escortes aux agriculteurs chypriotes grecs et chypriotes turcs pour leur permettre de travailler dans les secteurs névralgiques. L'exode des Chypriotes grecs vers le sud s'était accéléré et, dans la plupart des cas, la Force n'avait pas réussi à établir le caractère volontaire de leur départ. La Force avait également continué d'appuyer les activités du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et son programme de secours en distribuant des vivres et en fournissant une aide médicale dans les cas d'urgence. Le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur la situation financière de plus en plus critique de la Force.

287. Comme il n'avait pas été possible de reprendre les entretiens entre les communautés, le Secrétaire général a lancé un appel aux parties intéressées pour qu'elles fassent un effort résolu et montrent la souplesse nécessaire pour que le processus de négociation puisse reprendre à une date rapprochée.

288. Dans un additif à son rapport publié le 14 décembre (S/12253/Add.1), le Secrétaire général a fait savoir que les parties intéressées avaient signifié qu'elles approuvaient la prorogation du mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois.

3. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 1979^e ET 1980^e SÉANCES (14 ET 15 DÉCEMBRE 1976)

289. Le Conseil a tenu sa 1979^e séance le 14 décembre et a adopté sans objection l'ordre du jour suivant :

“La situation à Chypre :

“Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/12253 et Add.1)”.

290. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer à la discussion sans droit de vote.

291. Le Président a rappelé qu'au cours de consultations, le 13 décembre, les membres du Conseil étaient convenus qu'une invitation serait adressée à M. Vedat Çelik en application de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, conformément à la pratique suivie antérieurement. En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé.

292. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/12256) élaboré au cours de consultations tenues entre les membres du Conseil.

293. En l'absence d'objection, le Président a mis aux voix le projet de résolution.

Décision : A la 1979^e séance, le 14 décembre 1976, le projet de résolution (S/12256) a été adopté par 13 voix contre zéro, en tant que résolution 401 (1976). Deux membres (le Bénin et la Chine) n'ont pas participé au vote.

294. Le texte de la résolution 401 (1976) est le suivant :

“Le Conseil de sécurité,

“Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général en date du 9 décembre 1976 (S/12253), la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre est essentielle dans les circonstances actuelles, non seulement pour aider à maintenir le calme dans l'île mais aussi pour qu'il soit plus facile de continuer à rechercher un règlement pacifique,

“Notant la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

“Notant également que, d'après le rapport, la liberté de mouvement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et de sa police civile demeure restreinte dans le nord de l'île et que les discussions concernant le stationnement, le déploiement et le fonctionnement de la Force continuent de progresser, et exprimant l'espoir que l'on trouvera le moyen de surmonter les obstacles qui subsistent,

“Notant en outre que le Secrétaire général exprime l'avis que des négociations entre les représentants des deux communautés constituent le meilleur moyen de parvenir à un règlement juste et durable du problème de Chypre et que, pour que ces négociations soient utiles, il faut que toutes les parties intéressées soient disposées à faire montre de la souplesse nécessaire, en tenant compte non seulement de leurs propres intérêts mais aussi des aspirations et des exigences légitimes de la partie adverse,

“Se déclarant préoccupé par des actes qui augmentent la tension entre les deux communautés et tendent à contrarier les efforts accomplis pour assurer une paix juste et durable à Chypre,

“Soulignant la nécessité pour les parties intéressées de se conformer aux accords réalisés lors de toutes les séries précédentes d'entretiens qui ont eu lieu sous les auspices du Secrétaire général, et exprimant l'espoir que les futurs entretiens seront utiles et productifs,

“Notant également que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

“Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1976,

“1. Réaffirme les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, ainsi que ses résolutions et décisions ultérieures concernant la création et le maintien en fonction de la Force des Nations Unies

chargée du maintien de la paix à Chypre et d'autres aspects de la situation à Chypre;

"2. *Réaffirme une fois encore* sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974 par laquelle il a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 1974, et demande à nouveau que soit assurée d'urgence l'application effective de ces résolutions et de sa résolution 367 (1975) du 12 mars 1975;

"3. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération, de s'abstenir de toute action unilatérale ou autre propre à nuire aux perspectives de succès des négociations en vue d'une solution juste et pacifique et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

"4. *Prolonge à nouveau*, d'une période prenant fin le 15 juin 1977, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants sur la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de ses effectifs;

"5. *Lance un nouvel appel* à toutes les parties intéressées pour qu'elles prêtent leur coopération pleine et entière de façon à permettre à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix de s'acquitter efficacement de ses tâches;

"6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre la mission de bons offices que le Conseil de sécurité lui a confiée au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 avril 1977 au plus tard."

295. Après le vote, des déclarations ont été faites par le Secrétaire général et par les représentants de Chypre, de la Grèce, de la Turquie, de la Chine, de la Suède et de l'URSS. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Çelik, conformément à la décision adoptée au début de la séance.

296. A la 1980^e séance, le 15 décembre, le Conseil a poursuivi le débat en entendant les représentants du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Pakistan, de la Guyane, du Bénin, de l'Italie, du Panama et de la République-Unie de Tanzanie ainsi que le Président qui a pris la parole en sa qualité de représentant de la Roumanie. D'autres déclarations ont été faites par les représentants de Chypre et de la Turquie. Le Conseil a entendu une nouvelle déclaration de M. Çelik, qui a pris la parole conformément à la décision adoptée par le Conseil à la séance précédente.

4. — AUTRE COMMUNICATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

297. Dans une lettre datée du 7 décembre (S/12254), le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité le texte de la résolution 31/12 adoptée par l'Assemblée générale le 12 novembre 1976 au sujet de la question de Chypre. Il a appelé particulièrement

l'attention sur le paragraphe 5 de la résolution dans lequel l'Assemblée générale avait exprimé l'espoir que le Conseil envisagerait des mesures appropriées en vue de l'application de sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974.

B. — Faits survenus entre le 1^{er} janvier et le 15 juin 1977

1. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES PARTIES INTÉRESSÉES

298. Dans une lettre datée du 5 janvier 1977 (S/12270 et Corr.1), le représentant de Chypre a présenté une nouvelle plainte concernant la fréquence croissante des expulsions forcées d'habitants autochtones chypriotes grecs des régions septentrionales de Chypre qui se trouvent sous occupation militaire turque.

2. — COMMUNICATIONS ET RAPPORTS ADRESSÉS AU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

299. Dans une lettre datée du 16 mars (S/12316) adressée aux gouvernements des Etats Membres ou membres d'institutions spécialisées, le Secrétaire général a adressé un nouvel appel afin d'obtenir des contributions volontaires destinées au financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Il déclarait qu'en raison de l'insuffisance des contributions versées et du déficit cumulatif qui en résultait, qui s'élevait à 43,8 millions de dollars au 15 décembre 1976, on estimait à 12,7 millions de dollars les dépenses qu'il faudrait engager pour financer le maintien de la Force pendant la période de six mois se terminant le 15 juin 1977.

a) *Rapport du Secrétaire général daté du 30 avril 1977*

300. Conformément à la mission de bons offices qui lui a été confiée par la résolution 401 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 14 décembre 1976, le Secrétaire général a soumis un rapport au Conseil le 30 avril (S/12323) sur l'application de cette résolution.

301. Dans son rapport, le Secrétaire général a passé en revue les faits qui avaient conduit à une réunion de niveau élevé sous ses auspices personnels entre l'archevêque Makarios et M. Rauf Denktash, le 27 février. Il a présenté le texte des instructions (directives) mises au point pour les entretiens intercommunautaires, qui devaient servir de base à de futures négociations, texte qui avait été publié à l'issue de la réunion. Une nouvelle série d'entretiens intercommunautaires ont eu lieu à Vienne du 31 mars au 7 avril ainsi qu'il avait été décidé à la réunion de niveau élevé. Les annexes au rapport contenaient la déclaration prononcée par le Secrétaire général à l'ouverture des entretiens et les propositions soumises par les deux communautés chypriotes. Chacune des parties avait présenté certaines propositions que l'autre n'avait pas acceptées.

302. Le Secrétaire général a déclaré qu'il n'avait pas été possible de combler l'écart considérable qui séparait les positions des deux parties mais que les

efforts tendant à surmonter les divergences de vues se poursuivraient. A cette fin, il avait été convenu que les entretiens reprendraient à Nicosie vers la mi-mai, sous les auspices du représentant spécial du Secrétaire général, pour préparer une autre série d'entretiens à Vienne. En conclusion, le Secrétaire général a indiqué qu'il restait encore manifestement un long chemin à parcourir avant d'atteindre le point où des concessions nécessaires commenceraient à être faites et qu'il faudrait que les deux parties fassent des efforts bien plus grands pour comprendre leurs positions, leurs craintes et leurs aspirations respectives.

b) *Rapport du Secrétaire général
daté du 7 juin 1977*

303. Le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre devant expirer le 15 juin 1977, le Secrétaire général a soumis un rapport (S/12342) au Conseil de sécurité le 7 juin sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 7 décembre 1976 au 7 juin 1977.

304. Le Secrétaire général a indiqué qu'une tendance nette à la stabilisation de la situation en matière de sécurité, essentiellement dans le domaine militaire, s'était développée grâce, en grande partie, aux efforts constants de la Force en vue de maintenir la paix. Certaines zones demeuraient cependant des sujets de préoccupation, surtout du fait des efforts que faisaient les deux parties pour améliorer ou renforcer leurs positions dans les zones de confrontation. L'exode quotidien des Chypriotes grecs du nord avait pratiquement cessé à la fin de janvier. Toutefois, la situation des Chypriotes grecs dans le nord demeurait un sujet de préoccupation, compte tenu du fait que la Force n'avait toujours pas librement et normalement accès à leurs habitations.

305. Bien que sous le rapport du maintien de la paix, l'opération des Nations Unies à Chypre soit devenue de plus en plus efficace, la tâche même de maintenir la paix continuait à se heurter à de graves obstacles. Depuis la reprise des entretiens à Nicosie, en mai, sous les auspices du représentant spécial du Secrétaire général, la situation à cet égard était demeurée la même. Il était évident que l'on attendait certains événements politiques avant de passer à la prochaine étape. Le Secrétaire général demeurait convaincu que les négociations entre les représentants des deux communautés chypriotes étaient le meilleur moyen d'aboutir à un règlement juste et durable du problème de Chypre, et c'est pourquoi il poursuivrait la mission que le Conseil de sécurité lui avait confiée pour aider les parties. La présence de la Force sur l'île demeurait essentielle pour assurer le respect du cessez-le-feu et faciliterait aussi la recherche continue d'un règlement pacifique. Le Secrétaire général a également appelé l'attention sur la situation financière de plus en plus critique de la Force.

306. Dans un additif à son rapport, publié le 15 juin (S/12342/Add.1), le Secrétaire général a indiqué qu'il était en mesure de faire savoir au Conseil que les parties intéressées avaient signifié qu'elles approuvaient la prorogation proposée de la Force pour une nouvelle période de six mois.

3. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2012^e
ET 2013^e SÉANCES (15 ET 16 JUIN 1977)

307. Le Conseil a tenu sa 2012^e séance le 15 juin et a adopté sans objection l'ordre du jour suivant :

“La situation à Chypre :

“Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/12342)”.

308. Les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce ont été invités, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

309. Le Président a indiqué qu'il considérait, à la lumière des consultations qui s'étaient déroulées avec les membres du Conseil, que celui-ci souhaitait suivre la procédure convenue antérieurement et adresser une invitation à M. Vedat Çelik en application de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé.

310. Le Président a ensuite appelé l'attention sur un projet de résolution (S/12346) élaboré au cours de consultations tenues entre les membres du Conseil et il a donné lecture d'un amendement qu'il avait été décidé d'apporter au cinquième alinéa du préambule.

311. Le Président a ensuite mis aux voix le projet de résolution ainsi modifié.

Décision : *A la 2012^e séance, le 15 juin 1977, le projet de résolution (S/12346), tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 14 voix contre zéro, en tant que résolution 410 (1977). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.*

312. Le texte de la résolution 410 (1977) est le suivant :

“Le Conseil de sécurité,

“Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général en date du 7 juin 1977 (S/12342 et Corr.1), la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre est essentielle dans les circonstances actuelles, non seulement pour aider à maintenir le calme dans l'île mais aussi pour qu'il soit plus facile de continuer à rechercher un règlement pacifique,

“Notant la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

“Notant également que, d'après le rapport, la liberté de mouvement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et de sa police civile demeure restreinte dans le nord de l'île, et exprimant l'espoir que l'on trouvera le moyen de surmonter les obstacles qui subsistent,

“Notant en outre que le Secrétaire général a exprimé l'avis que des négociations entre les représentants des deux communautés constituent le meilleur moyen de parvenir à un règlement juste et durable du problème de Chypre et que, pour que ces négociations soient utiles, il faut que toutes les parties intéressées soient disposées à faire montre de la souplesse nécessaire, en tenant compte non seulement de leurs propres intérêts mais aussi des aspirations et des exigences légitimes de la partie adverse,

“Notant que, grâce aux efforts du Secrétaire général, de ses collaborateurs et de la Force des

Nations Unies chargée du maintien de la paix et à la collaboration des parties, il y a eu une amélioration relative de la situation en matière de sécurité, mais que cette évolution n'a pas encore atténué la tension sous-jacente dans l'île,

“*Prenant acte également* du rapport du Secrétaire général en date du 30 avril 1977 (S/12323) concernant la réunion de niveau élevé tenue sous les auspices du Secrétaire général, et soulignant la nécessité de se conformer aux accords réalisés à ladite réunion ainsi qu'à ceux qui avaient été réalisés lors des précédentes séries d'entretiens,

“*Notant en outre* que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

“*Notant* que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1977,

“1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, ainsi que de ses résolutions et décisions ultérieures concernant la création et le maintien en fonction de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et d'autres aspects de la situation à Chypre;

“2. *Réaffirme une fois encore* sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, par laquelle il a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 1974, et demande à nouveau que soit assurée d'urgence l'application effective de ces résolutions et de sa résolution 367 (1975) du 12 mars 1975;

“3. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération en s'abstenant de toute action unilatérale ou autre qui pourrait nuire aux perspectives de succès des

négociations en vue d'une solution juste et pacifique et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

“4. *Prolonge à nouveau*, d'une période prenant fin le 15 décembre 1977, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants sur la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de ses effectifs;

“5. *Lance un nouvel appel* à toutes les parties intéressées pour qu'elles prêtent leur coopération pleine et entière de façon à permettre à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix de s'acquitter efficacement de ses tâches;

“6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre la mission de bons offices que le Conseil de sécurité lui a confiée au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1977 au plus tard.”

313. Après le vote, le Secrétaire général a fait une déclaration.

314. A sa 2013^e séance, le 16 juin, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point à l'ordre du jour. Des déclarations ont été faites par les représentants de Chypre, de la Grèce, de la Turquie, du Bénin, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la Roumanie, de l'URSS, du Pakistan, de la France, de la Chine, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Inde, du Panama, du Venezuela et de Maurice ainsi que par le Président, qui a pris la parole en sa qualité de représentant du Canada. M. Vedat Çelik a également fait une déclaration, conformément à la décision adoptée à la 2012^e séance. Les représentants de la Grèce et de Chypre ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse. M. Çelik a également fait une autre déclaration.

Chapitre 4

PLAINTÉ DE LA GRÈCE CONTRE LA TURQUIE

A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de convocation

315. Dans une lettre datée du 10 août 1976 (S/12167), le représentant de la Grèce s'est plaint de violations flagrantes et répétées par la Turquie des droits souverains de la Grèce sur son plateau continental dans la mer Egée. La Grèce a déclaré qu'une situation dangereuse avait été créée et elle a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence.

316. Dans une deuxième lettre datée du même jour (S/12168), le représentant de la Grèce a appelé l'attention du Secrétaire général sur une déclaration du Premier Ministre de la Grèce, dans laquelle ce dernier alléguait que la Turquie procédait, à partir du navire *Sismik-I*, à l'exploration sismologique du plateau continental de la mer Egée, que la Grèce considérait comme sien. Le Premier Ministre avait souligné que la

Grèce s'était à maintes reprises efforcée sans succès de résoudre le problème par voie bilatérale et qu'elle s'était récemment adressée unilatéralement à la Cour internationale de Justice pour obtenir d'elle des précisions juridiques et scientifiques sur ses divergences de vues avec la Turquie et, par là même, une délimitation du plateau continental égéen.

317. Dans une troisième lettre, datée du 11 août (S/12173), le représentant de la Grèce a transmis un memorandum explicatif au sujet des points soulevés dans ses communications antérieures ainsi que copie des notes échangées entre les gouvernements grec et turc en 1975 et 1976.

318. Dans une lettre datée du 11 août (S/12172), le représentant de la Turquie a transmis le texte de deux notes que la Turquie avait remises à la Grèce les 8 et 10 août et dans lesquelles elle rejetait comme dénués

de fondement les allégations et les actes de la Grèce à propos du plateau continental de la mer Egée.

319. Dans deux lettres datées du 13 août (S/12175 et S/12176), le représentant de la Turquie a présenté des plaintes contre la marine et l'aviation grecques concernant des actes de harcèlement et d'intimidation du navire de recherche *Sismik-I*, navire civil non armé. Il a souligné que tant le Traité de Lausanne de juillet 1923 que le Traité de paix de février 1947 stipulaient que les îles orientales de la mer Egée, situées à quelques milles de la côte d'Anatolie, devaient être démilitarisées et il a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité prendrait les mesures nécessaires pour que la Grèce respecte ses obligations.

320. Dans une nouvelle lettre datée du 18 août (S/12182), le représentant de la Turquie, se référant au memorandum explicatif de la Grèce (S/12173), a déclaré que le plateau continental de la mer Egée n'avait pas été délimité entre la Turquie et la Grèce. Cependant, la Grèce avait octroyé des permis d'exploration et avancé unilatéralement des prétentions sur l'ensemble du plateau continental de la mer Egée. La question soulevée par la Grèce résultait du fait que la Grèce se refusait au partage équitable du plateau continental entre les deux Etats côtiers de la mer Egée.

321. Dans une lettre datée du 21 août (S/12189), le représentant de la Grèce a répondu aux arguments avancés par le représentant de la Turquie dans sa lettre du 18 août (S/12182), et réaffirmé que la Grèce était prête à résoudre le problème soit par voie de négociations, soit par recours à la Cour internationale de Justice.

B. — Examen de la question aux 1949^e, 1950^e et 1953^e séances (12, 13 et 25 août 1976)

322. A la 1949^e séance, le 12 août, le Conseil de sécurité a inscrit sans objection le point suivant à son ordre du jour :

“Plainte de la Grèce contre la Turquie :

“Lettre, en date du 10 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12167)”.

323. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de la Grèce et de la Turquie à participer à la discussion sans droit de vote. A la même séance, le Conseil a commencé l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants de la Grèce et de la Turquie.

324. A la 1950^e séance, le 13 août, le Conseil a entendu de nouvelles déclarations des représentants de la Turquie et de la Grèce.

325. A la 1953^e séance, le 25 août, le Conseil a achevé l'examen de la question et entendu les déclarations des représentants du Royaume-Uni, de l'Italie, des Etats-Unis, de la France, du Panama, de la Roumanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Pakistan, de la Chine et de la Jamahiriya arabe libyenne.

326. En faisant sa déclaration, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution

(S/12187) parrainé par les Etats-Unis, la France, l'Italie et le Royaume-Uni.

327. Le Président a ensuite proposé au Conseil de prendre une décision par consensus sur le projet de résolution.

Décision : *A la 1953^e séance, le 25 août 1976, le projet de résolution présenté par les quatre puissances (S/12187) a été adopté par consensus, en tant que résolution 395 (1976).*

328. La résolution 395 (1976) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Prenant acte de la lettre du représentant permanent de la Grèce en date du 10 août 1976 (S/12167),

“Ayant entendu et noté les différents points mentionnés dans leurs déclarations par les Ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie,

“Exprimant sa préoccupation au sujet des tensions actuelles entre la Grèce et la Turquie à propos de la mer Egée,

“Ayant à l'esprit les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au règlement pacifique des différends ainsi que les diverses dispositions du Chapitre VI de la Charte touchant les procédures et les méthodes de règlement pacifique des différends,

“Notant l'importance de la reprise et de la continuation de négociations directes entre la Grèce et la Turquie pour résoudre leurs différends,

“Conscient de la nécessité pour les parties à la fois de respecter les droits et obligations internationaux mutuels et d'éviter tout incident qui pourrait entraîner l'aggravation de la situation et compromettre, par conséquent, leurs efforts pour parvenir à une solution pacifique,

“1. *Fait appel* aux Gouvernements de la Grèce et de la Turquie pour qu'ils fassent preuve de la plus grande modération dans la situation présente;

“2. *Demande instamment* aux Gouvernements de la Grèce et de la Turquie de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire les tensions actuelles dans la région de manière à faciliter le processus de négociation;

“3. *Demande* aux Gouvernements de la Grèce et de la Turquie de reprendre des négociations directes sur leurs différends et les prie instamment de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir que celles-ci aboutissent à des solutions mutuellement acceptables;

“4. *Invite* les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie à continuer à cet égard à tenir compte de la contribution que les instances judiciaires compétentes, en particulier la Cour internationale de Justice, peuvent apporter au règlement de tout différend d'ordre juridique subsistant qu'ils pourraient identifier dans le contexte de leur litige actuel.”

329. Après l'adoption de cette décision, des déclarations ont été faites par les représentants du Bénin, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède, ainsi que par le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant du Japon, et par les représentants de la Turquie et de la Grèce.

PLAINTÉ DU PREMIER MINISTRE DE MAURICE, PRÉSIDENT EN EXERCICE DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE, AU SUJET DE L'ACTE D'AGRESSION COMMIS PAR ISRAËL CONTRE LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA

A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demandes de convocation

330. Dans une lettre datée du 4 juillet 1976 (S/12123), adressée au Secrétaire général, le représentant d'Israël a transmis des extraits d'une allocution prononcée par le Premier Ministre d'Israël concernant l'opération que venaient de mener les forces de défense israéliennes à l'aéroport international d'Entebbe (Ouganda) pour sauver les otages enlevés par des terroristes palestiniens le 27 juin et tenus en captivité en Ouganda. Le Premier Ministre a déclaré que la décision d'entreprendre l'opération de sauvetage avait été prise par le Gouvernement israélien qui en était seul responsable. Il a accusé le Président de l'Ouganda de coopérer avec les terroristes, masquant sa duplicité sous de faux-semblants et il a décrit l'opération de sauvetage comme une réalisation extrêmement importante dans la lutte contre le terrorisme.

331. Dans une lettre datée du 5 juillet (S/12124), le représentant de l'Ouganda a transmis le texte d'un message daté du 4 juillet du Président de la République de l'Ouganda appelant l'attention sur un incident extrêmement grave qui s'était produit à l'aéroport international d'Entebbe dans la nuit du 3 au 4 juillet. Le Président a déclaré qu'à 21 h 20 TU trois avions de transport israéliens sionistes avaient atterri par surprise, et sans y être autorisés par le Gouvernement ougandais, à l'aéroport international d'Entebbe et qu'ils s'étaient dirigés sur l'ancienne aérogare, où les otages et l'équipage de l'airbus français qui avait été détourné en vol entre Tel Aviv et Paris étaient détenus par un commando palestinien. Les envahisseurs israéliens avaient attaqué le commando, tuant sept de ses membres et quelques otages, et ils avaient détruit un certain nombre d'appareils ougandais, qui étaient garés à proximité, ainsi que du matériel. Le Président a soutenu que l'invasion israélienne avait été soigneusement planifiée et mise au point avec la pleine collaboration de quelques autres pays, dont le Kenya et les puissances occidentales. Le Gouvernement ougandais avait l'intention de demander réparation pour les Ougandais qui avaient été tués ou blessés et pour les dégâts matériels subis par l'Ouganda. Entre-temps, l'Ouganda demandait qu'Israël soit condamné dans les termes les plus vigoureux possibles pour son agression.

332. Dans une lettre datée du 6 juillet (S/12126), le Sous-Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis le texte d'un télégramme adressé au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre de Maurice, président en exercice de l'OUA. Le télégramme déclarait que le 4 juillet l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA réunie à Maurice avait reçu des renseignements concernant l'invasion de l'Ouganda par des commandos israéliens à 1 heure du matin le même jour et avait décidé de demander au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour examiner cet acte non provoqué d'agression con-

tre un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

333. Dans une lettre datée du 6 juillet (S/12128), le représentant de la Mauritanie, en sa qualité de Président du Groupe africain pour le mois de juillet, a prié le Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence une réunion du Conseil pour examiner le contenu du télégramme du Président de l'OUA en date du 6 juillet (S/12126).

334. Dans une lettre datée du 7 juillet (S/12131), le représentant du Kenya, répondant aux allégations formulées par l'Ouganda dans sa lettre du 5 juillet (S/12124), a nié que le Kenya ait été ou puisse jamais être utilisé comme base pour perpétrer un acte d'agression contre tout autre pays. Si les envahisseurs avaient survolé le territoire kényen, le Kenya lui aussi avait été victime d'une agression. L'atterrissage de l'avion israélien à l'aéroport de Nairobi n'avait été autorisé qu'à la suite d'une demande d'installations médicales pour les blessés faite en dernière minute, pour des raisons purement humanitaires et conformément au droit international. Le Kenya ne pouvait donc être accusé en aucune manière ni sous quelque forme que ce soit d'avoir collaboré avec des forces hostiles à l'Afrique.

335. Dans une note datée du 8 juillet (S/12132), la mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis un message adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Algérie, dans lequel ce dernier déclarait que le raid israélien contre l'Ouganda était une violation de l'intégrité territoriale et une agression contre la souveraineté de ce pays. Cet acte constituait un précédent dangereux dans la pratique des relations internationales, que l'ONU et le Conseil de sécurité en particulier se devaient de condamner.

336. Dans une lettre datée du 9 juillet (S/12134), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a transmis le texte intégral de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye le 16 décembre 1970 et la liste des 75 Etats qui l'avaient ratifiée, y avaient adhéré ou succédé. La lettre expliquait que la Convention avait été enregistrée auprès de l'Organisation des Nations Unies le 8 mars 1973, mais, comme elle n'avait pas encore été publiée, les Etats Unis d'Amérique estimaient que les membres du Conseil de sécurité et les autres représentants intéressés devaient pouvoir se référer facilement au texte.

337. Dans une lettre datée du 9 juillet (S/12135), le représentant du Mexique a exposé la position de son gouvernement concernant la question dont le Conseil était saisi. Le Mexique a réaffirmé qu'il condamnait tous les actes de terrorisme, notamment lorsqu'ils mettaient en danger la vie d'innocents, comme cela avait été le cas lors du détournement d'un avion d'Air France le 27 juin par un groupe d'extrémistes palestiniens. Toutefois, le Mexique proclamait également sa ferme opposition à l'emploi par tout Etat de la force armée pour tenter de résoudre un conflit, car une telle

démarche constituait une violation flagrante à la fois de la Charte des Nations Unies et des principes universellement acceptés du droit international.

338. Dans une lettre datée du 8 juillet (S/12136), le représentant de la Somalie a transmis le texte d'un télégramme adressé par le Président de la Somalie au Président de l'Ouganda dans lequel celui-ci condamnait l'action israélienne contre l'Ouganda qui constituait une insulte impudente à la dignité de l'Afrique et était contraire à toutes les normes de conduite internationale.

339. Dans une lettre datée du 12 juillet (S/12140), le Ministre des affaires étrangères du Kenya a souligné la gravité de la situation résultant des allégations entièrement fausses et malveillantes des autorités ougandaises accusant le Kenya d'avoir collaboré au récent raid israélien sur l'aéroport d'Entebbe. Le ministre kényen a déclaré que, depuis cet incident, les autorités militaires ougandaises massacraient systématiquement, sans distinction, les ressortissants kényens en Ouganda. Le Gouvernement kényen tenait à protester le plus énergiquement possible contre l'attitude cynique de l'Ouganda qui méconnaissait la responsabilité internationale qui lui incombait de protéger la vie et les biens des ressortissants étrangers résidant légalement sur son territoire. Dans cette lettre, l'Ouganda était également accusé d'avoir récemment massé des forces militaires le long de sa frontière commune avec le Kenya, augmentant ainsi la tension et le risque de faire éclater dans la région des incidents pouvant être évités.

B. — Examen de la question aux 1939^e à 1943^e séances (9-14 juillet 1976)

340. A sa 1939^e séance, le 9 juillet, le Conseil de sécurité a inscrit sans objection le point suivant à son ordre du jour :

“Plainte du Premier Ministre de Maurice, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'“acte d'agression” commis par Israël contre la République de l'Ouganda :

“a) Lettre en date du 6 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Sous-Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12126);

“b) Lettre en date du 6 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12128);

“c) Lettre en date du 4 juillet 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12123);

“d) Lettre en date du 5 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12124)”.

341. Le Conseil a examiné cette question au cours de cinq séances tenues entre les 9 et 14 juillet.

342. A la 1939^e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de la Guinée, d'Israël, du Kenya, de

Maurice, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République fédérale d'Allemagne, de la République-Unie du Cameroun et du Qatar à participer au débat sans droit de vote.

343. Le Secrétaire général a fait une déclaration à la 1939^e séance. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants de l'Ouganda, de la Mauritanie, d'Israël, du Kenya, du Qatar, de la France, de la République-Unie du Cameroun, de la Chine et de la Jamahiriya arabe libyenne. Des déclarations ont été faites par les représentants de Maurice, d'Israël, de la France, de l'Ouganda; et du Royaume-Uni dans l'exercice de leur droit de réponse.

344. A la 1940^e séance, le 12 juillet, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité sur sa demande le représentant de la Somalie à participer au débat sans droit de vote. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants de la Guinée, de Maurice, de la Guyane, du Royaume-Uni et de la Suède. Les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, d'Israël et des Etats-Unis, ainsi que le Président du Conseil, ont pris la parole pour une motion d'ordre.

345. En faisant sa déclaration, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution (S/12138) parrainé par le Royaume-Uni et les Etats-Unis et dont le libellé est le suivant :

“Le Conseil de sécurité,

“Prenant acte de la lettre en date du 5 juillet 1976 du chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12124) et de la lettre en date du 4 juillet 1976 du représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12123),

“Rappelant la décision concernant le détournement d'aéronefs qu'il a adoptée par voie de consensus le 20 juin 1972 (S/10705), la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et les normes et pratiques régissant la sécurité des aéroports et la sûreté des aéronefs recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale,

“Rappelant à tous les Etats signataires des Conventions de la Haye et de Montréal les obligations qui leur incombent du fait de leur adhésion à ces accords,

“1. Condamne le détournement d'aéronefs et tous autres actes qui mettent en danger la vie des passagers et des membres des équipages ainsi que la sécurité de l'aviation civile internationale et demande à tous les Etats de prendre toute mesure qui s'impose pour prévenir et réprimer tous les actes de terrorisme de ce genre;

“2. Déploie la perte tragique de vies humaines ayant résulté du détournement de l'avion français;

“3. Réaffirme la nécessité de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international;

“4. Enjoint à la communauté internationale de donner la priorité la plus élevée à l'examen de

nouveaux moyens d'assurer la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale."

346. A la 1941^e séance, qui s'est tenue également le 12 juillet, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur sa demande, le représentant de la Yougoslavie à participer au débat sans droit de vote. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants du Bénin, de la Somalie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Yougoslavie, des Etats-Unis, de la République-Unie de Tanzanie, du Pakistan et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

347. En faisant sa déclaration, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté un projet de résolution (S/12139) parrainé par le Bénin, la Jamahiriya arabe libyenne et la République-Unie de Tanzanie. Le libellé du projet de résolution était le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la teneur du télégramme du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, Son Excellence sir Seewoosagur Ramgoolam, premier ministre de Maurice (S/12126), ainsi que la lettre du président de l'Ouganda, Son Excellence le maréchal Idi Amin Dada (S/12124),

"Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de l'Ouganda,

"Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de Maurice, président de la vingt-septième session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

"Ayant entendu également la déclaration du représentant d'Israël,

"Tenant compte de ce que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de la Charte des Nations Unies,

"Profondément préoccupé par le raid militaire prémédité commis par Israël contre l'Ouganda en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays,

"Navré par la perte tragique de vies humaines causée par l'invasion israélienne de territoire ougandais,

"Profondément préoccupé aussi par les dommages et destructions causés par les forces d'invasion israéliennes en Ouganda,

"1. Condamne la violation flagrante par Israël de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ouganda;

"2. Exige que le Gouvernement israélien satisfasse aux justes revendications du Gouvernement ougandais tendant à obtenir réparation intégrale des dommages et destructions infligés à l'Ouganda;

"3. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution."

348. Le représentant du Royaume-Uni a fait une autre déclaration. Les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et du Royaume-Uni ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

349. A la 1942^e séance, le 13 juillet, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur sa demande, le représentant de l'Inde à participer à la discussion sans droit de vote.

350. Poursuivant le débat, le Conseil a entendu les déclarations des représentants du Panama, de la Roumanie, du Japon, d'Israël et de l'Inde.

351. Les représentants de Maurice, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Royaume-Uni, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, de l'URSS, du Pakistan, de la Yougoslavie et d'Israël ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

352. A la 1943^e séance, le 14 juillet, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur sa demande, le représentant de Cuba à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a achevé l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, de la France et du Président, qui a pris la parole en qualité de représentant de l'Italie, ainsi que des représentants de Cuba, de la Somalie et de l'Ouganda. Le représentant de l'URSS, le Président, parlant en qualité de représentant de l'Italie, et les représentants des Etats-Unis et d'Israël ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

353. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a déclaré que les auteurs du projet de résolution publié sous la cote S/12139, le Bénin, la Jamahiriya arabe libyenne et la République-Unie de Tanzanie, n'insisteraient pas pour que cette résolution soit mise aux voix.

354. Avant qu'il soit procédé au vote du projet de résolution S/12138, parrainé par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, les représentants du Pakistan, de la Guyane, du Bénin et de l'URSS ont expliqué leur vote.

Décision : A la 1943^e séance, le 14 juillet 1976, le projet de résolution des deux puissances (S/12138) a recueilli 6 voix pour (Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Suède et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), zéro voix contre, avec 2 abstentions (Panama et Roumanie). N'ayant pas obtenu la majorité requise, le projet de résolution n'a pas été adopté. Sept membres (Bénin, Chine, Guyane, Jamahiriya arabe libyenne, Pakistan, République-Unie de Tanzanie et Union des Républiques socialistes soviétiques) n'ont pas pris part au vote.

355. Les représentants du Royaume-Uni, du Japon, des Etats-Unis d'Amérique, de la République-Unie de Tanzanie et de Maurice ont fait des déclarations après le vote.

PLAINTÉ DU BÉNIN

A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de convocation

356. Dans une lettre datée du 26 janvier 1977 (S/12278), le représentant du Bénin a demandé au Président de réunir le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies en vue de discuter de l'agression lâche et barbare de l'impérialisme et de ses mercenaires contre la République populaire du Bénin. La lettre indiquait que, le 16 janvier 1977, un commando de mercenaires arrivés à bord d'un avion de guerre avait attaqué l'aéroport et la ville de Cotonou, mais avait été contraint à se replier en laissant sur le terrain un important lot d'armes et de munitions après avoir causé des pertes en vies humaines et des dégâts matériels.

357. Par une lettre datée du 4 février (S/12281), le représentant de la Guinée a transmis un message du Président de la Guinée appuyant la demande du Bénin relative à la convocation du Conseil de sécurité.

358. Par une lettre datée du 7 février (S/12283), le représentant de Sri Lanka, en tant que Président du Bureau de coordination des pays non alignés, a transmis un communiqué publié par ce bureau dans lequel ledit organe se déclarait gravement préoccupé par les événements survenus le 16 janvier à Cotonou et exprimait l'espoir que la réunion du Conseil de sécurité permettrait de prendre des mesures efficaces pour empêcher que de tels événements ne se reproduisent.

359. Par une lettre datée du 8 février (S/12284), le représentant de la Jordanie, en tant que Président du Groupe arabe, a transmis un communiqué publié par ce groupe dans lequel celui-ci se déclarait profondément préoccupé des dangereuses incidences des événements qui avaient eu lieu à Cotonou le 16 janvier et formulait l'espoir que la réunion du Conseil de sécurité demandée pour discuter de la question se traduirait par des mesures efficaces de nature à prévenir de tels événements et à empêcher qu'ils ne se reproduisent.

360. Par une lettre datée du 8 février (S/12285), le représentant du Rwanda, en tant que Président du Groupe africain pour le mois de février, a déclaré que les pays africains avaient décidé à l'unanimité de soutenir la requête adressée par le Bénin au Conseil pour que celui-ci examine sa plainte. Le Groupe africain considérait l'incident comme une très grave agression contre tous les Etats africains et était convaincu que le Conseil de sécurité prendrait des mesures énergiques contre le mercenariat international.

B. — Examen de la question aux 1986^e et 1987^e séances (7 et 8 février 1977)

361. A sa 1986^e séance, le 7 février, le Conseil de sécurité a inscrit, sans objection, la question ci-après à son ordre du jour :

“Plainte du Bénin :

“a) Lettre, en date du 26 janvier 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente

du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12278);

“b) Lettre, en date du 4 février 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12281)”.

362. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de l'Algérie, de la Guinée, de Madagascar, du Rwanda et du Togo à participer à la discussion sans droit de vote.

363. Le Conseil a alors abordé l'examen de la question et entendu les déclarations des représentants du Bénin, de Maurice, du Rwanda, de Madagascar, de la Guinée et de l'Algérie.

364. Au cours de sa déclaration, le représentant de Maurice a présenté un projet de résolution (S/12282) qui avait pour auteurs le Bénin, la Jamahiriya arabe libyenne et Maurice, et dont le texte était le suivant :

“Le Conseil de sécurité,

“Prenant acte de la lettre en date du 26 janvier 1977 adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la République populaire du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12278),

“Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la République populaire du Bénin,

“Considérant que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

“1. Déclare que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République populaire du Bénin doivent être respectées;

“2. Décide d'envoyer en République populaire du Bénin une mission spéciale composée de trois membres du Conseil de sécurité chargée d'enquêter et de présenter son rapport le 24 février 1977 au plus tard;

“3. Décide que les membres de la Mission spéciale seront nommés après des consultations entre le Président et les membres du Conseil de sécurité;

“4. Décide de rester saisi de la question.”

365. A la 1987^e séance, le 8 février, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de Cuba, du Mali, du Sénégal et de la Somalie à participer à la discussion sans droit de vote.

366. Le Conseil a poursuivi la discussion en entendant les déclarations des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la France, de la Roumanie, du Pakistan, de la Chine, de l'Inde, du Togo, de Cuba, de la Somalie, du Mali et du Panama.

367. A la même séance, le Président a appelé l'attention sur le texte révisé du projet de résolution qui avait pour auteurs le Bénin, la Jamahiriya arabe libyenne et Maurice (S/12282/Rev.1); le paragraphe 2 avait été modifié et un nouveau paragraphe, le paragraphe 4, avait été ajouté.

368. Le Président a déclaré qu'après avoir tenu des consultations officieuses les membres du Conseil semblaient être d'accord pour que le projet de résolution soit adopté par consensus, sans être mis aux voix.

Décision : A la 1987^e séance, le 8 février, le projet de résolution (S/12282/Rev.1) a été adopté par consensus, sans avoir été mis aux voix, en tant que résolution 404 (1977).

369. La résolution 404 (1977) est ainsi conçue :

“Le Conseil de sécurité,

“Prenant acte de la lettre en date du 26 janvier 1977 adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la République populaire du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12278),

“Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la République populaire du Bénin,

“Considérant que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

“1. Déclare que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République populaire du Bénin doivent être respectées;

“2. Décide d'envoyer en République populaire du Bénin une mission spéciale composée de trois membres du Conseil de sécurité, chargée d'enquêter sur les événements survenus le 16 janvier 1977 à Cotonou et de faire rapport à la fin de février 1977 au plus tard;

“3. Décide que les membres de la Mission spéciale seront nommés après consultations entre le Président et les membres du Conseil de sécurité;

“4. Prie le Secrétaire général de fournir à la Mission spéciale l'assistance nécessaire;

“5. Décide de rester saisi de la question.”

370. Le représentant de Maurice a fait ensuite une déclaration.

C. — Constitution et calendrier de la Mission spéciale

371. Dans une note publiée le 10 février (S/12286), le Président du Conseil de sécurité a déclaré que, après consultations, il avait été convenu que la Mission spéciale du Conseil de sécurité en République populaire du Bénin serait composée des trois membres suivants du Conseil : l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne et le Panama. Le représentant de l'Inde serait M. Ramesh N. Mulye, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, l'ambassadeur Mansur Rashid Kikhia, et le représentant du Panama, l'ambassadeur Jorge Enrique Illueca, qui exercerait les fonctions de Président de la Mission spéciale.

372. Dans une note publiée le 23 février (S/12289), le Président du Conseil de sécurité a déclaré que, le 22

février; il avait reçu un télégramme du Président de la Mission spéciale au Bénin indiquant que, étant donné le volume considérable des témoignages et autres preuves matérielles qu'elle avait pu recueillir au cours de son enquête, la Mission spéciale demandait que la date de présentation de son rapport fût reportée au 8 mars. Le Président a ajouté que, après consultations avec les membres du Conseil, la date de présentation du rapport avait donc été reportée.

D. — Rapport de la Mission spéciale en République populaire du Bénin

373. Le 7 mars, la Mission spéciale du Conseil de sécurité en République populaire du Bénin a soumis son rapport (S/12294 et Add.1) dans lequel elle rendait compte de son enquête sur les événements qui s'étaient produits le 16 janvier à Cotonou.

374. La Mission spéciale avait séjourné au Bénin du 16 au 25 février et avait rencontré le président du Bénin, s'était entretenu avec des membres des missions diplomatiques, avait entendu les dépositions de témoins et d'un membre du commando qui avait été fait prisonnier, inspecté les lieux où les événements du 16 janvier s'étaient produits et examiné les éléments de preuve et la documentation qui avaient été abandonnés par le commando. Dans les annexes à son rapport (S/12294/Add.1), la Mission spéciale a publié le texte des dépositions qu'elle avait entendues, les photocopies de la documentation abandonnée à Cotonou par le commando ainsi qu'un inventaire des armes, des munitions et des fournitures laissées sur place.

375. La Mission spéciale, dans les conclusions exposées dans le chapitre III de son rapport, indiquait que, sur la foi des enquêtes menées sur place, les événements s'étaient déroulés à Cotonou le 16 janvier de la manière suivante. Vers 7 heures du matin (heure locale), le 16 janvier, un quadrimoteur ne portant aucune marque d'identification avait atterri sans autorisation à l'aéroport international de Cotonou. Un commando composé d'une centaine de personnes portant des uniformes militaires avait débarqué et la grande majorité de ces personnes étaient de race blanche. Elles portaient une grande quantité d'armes et de munitions diverses. Après avoir débarqué, la plus grande partie du commando s'était dirigée en trois colonnes séparées vers la ville de Cotonou. Sur son trajet, le commando avait tiré aveuglément sur des civils et des bâtiments non militaires. L'attaque avait été repoussée par les forces armées béninoises qui n'avaient pu empêcher les agresseurs de quitter l'aéroport de Cotonou dans l'avion qui les avait amenés. L'épisode avait duré en tout à peu près 3 heures au cours desquelles deux membres du commando avaient été tués — un Européen et un Africain. Les pertes du côté béninois avaient été de six morts et de 51 blessés. Au cours des combats, un certain nombre d'étrangers de diverses nationalités résidant au Bénin avaient eux aussi été blessés. Les forces béninoises avaient pu s'emparer d'un membre du commando, un ressortissant de la République guinéenne, qui était prisonnier. Au cours des combats, des dommages importants avaient été infligés à un certain nombre de bâtiments publics et privés, notamment aux bâtiments de plusieurs missions diplomatiques à Cotonou et même à un hôpital.

376. Le rapport indiquait en conclusion que, sur la base des témoignages produits et des éléments de

preuve examinés par la Mission spéciale, la République du Bénin avait été l'objet d'une attaque armée le 16 janvier 1977, l'objectif premier étant de renverser le Gouvernement du Bénin. Il ne pouvait faire de doute que le Bénin avait été victime d'une agression et que la majeure partie des agresseurs avaient participé à cette action pour des raisons pécuniaires et étaient donc des mercenaires.

377. Le rapport indiquait en outre que, d'après la déposition du prisonnier détenu au Bénin et l'examen de certains documents abandonnés par le commando, les agresseurs, qui avaient été recrutés en Europe et en Afrique, étaient arrivés au Maroc en provenance de Paris, Dakar et Abidjan; avaient reçu un entraînement dans une base près de Marrakech au Maroc; avaient été transportés du Maroc au Gabon le 15 janvier et étaient partis de là dans un autre avion pour leur mission au Bénin, arrivant à Cotonou le matin du 16 janvier. D'après les mêmes sources, un certain colonel Maurin qui était responsable de cette opération militaire avait été engagé par une organisation appelée Front de libération et de réhabilitation du Dahomey pour renverser le Gouvernement du Bénin et installer à sa place un régime de son choix. D'après ces mêmes documents, un Français, Gilbert Bourgeaud, faisait office de conseiller du Président du Gabon depuis le 3 août 1976 et sa photographie avait été identifiée par le prisonnier comme étant celle du colonel Maurin. Toutefois, la Mission spéciale a déclaré que les termes de son mandat et le temps dont elle avait disposé pour s'en acquitter ne lui avaient pas permis de pousser plus loin son enquête et de vérifier les affirmations du prisonnier à ce sujet. Il en allait de même des éléments de preuve présentés dans la documentation.

E. — Communications ultérieures adressées au Conseil

378. Par une lettre datée du 28 mars (S/12313), le Secrétaire général a communiqué la copie d'un télégramme que lui avait adressé le Président du Gabon dans lequel ce dernier exprimait sa stupéfaction devant la conclusion du rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité en République populaire du Bénin et sa déception devant la légèreté avec laquelle l'enquête avait été menée. Le Président du Gabon a invité les membres de la Mission spéciale à se rendre au Gabon pour compléter leur information et a ajouté que son pays n'avait jamais été mêlé de près ou de loin à la prétendue agression.

379. Par une lettre datée du 4 avril (S/12317) adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a communiqué la copie d'une autre lettre datée du 23 mars 1977 que lui avait adressée le Président du Gabon dans laquelle ce dernier lui demandait d'envoyer une autre mission au Gabon pour y procéder à une contre-enquête et vérifier la véracité des informations fournies à la Mission spéciale.

380. Par une lettre datée du 4 avril (S/12318), le représentant du Bénin a transmis un rapport, distribué sous la cote S/12318/Add.1, préparé par son gouvernement sur l'évaluation des dégâts et pertes de toute nature causés au Bénin lors de l'agression du 16 janvier. Au total, les dégâts matériels aux bâtiments se chiffraient à 274 642 000 francs CFA, à 622 013 910 francs CFA pour les pertes subies par la défense nationale et à 362 420 000 francs CFA pour le préjudice corporel.

381. Par une deuxième lettre datée du 4 avril (S/12319), le représentant du Bénin a transmis le texte d'un rapport, distribué sous la cote S/12319/Add.1, sur l'agression armée impérialiste commise le dimanche 16 janvier 1977 contre la République populaire du Bénin qui avait été adopté par la session conjointe spéciale du Comité central du parti de la révolution populaire du Bénin, du Conseil national de la révolution et du gouvernement militaire révolutionnaire.

382. Dans une lettre datée du 8 avril (S/12320), le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que le rapport soumis par le représentant du Bénin (S/12319 et Add.1) contenait de graves accusations contre la République de Côte d'Ivoire. En réponse à ces accusations, il a communiqué le texte d'une déclaration faite le 16 mars par le Bureau politique du parti démocratique de la Côte d'Ivoire affirmant ignorer que des mercenaires auraient été recrutés en Côte d'Ivoire. La déclaration indiquait que 1 200 000 Africains non ivoiriens vivaient en Côte d'Ivoire et qu'il leur avait été formellement recommandé de ne pas abuser de l'hospitalité ivoirienne pour entreprendre quoi que ce fût à partir du sol ivoirien contre leur pays d'origine.

F. — Examen de la question aux 2000^e à 2005^e séances (6-14 avril 1977)

383. A sa 2000^e séance, le 6 avril, le Conseil de sécurité a inscrit, sans objection, la question suivante à son ordre du jour :

“Plainte du Bénin :

“Rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité en République populaire du Bénin constituée en vertu de la résolution 404 (1977) [S/12294 et Add. 1]”.

384. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de l'Arabie Saoudite, du Botswana, du Gabon, de la Guinée, du Niger et du Maroc à participer à la discussion sans droit de vote.

385. Le Conseil a abordé l'examen de la question en entendant une déclaration du représentant du Panama qui, en tant que Président de la Mission spéciale du Conseil de sécurité en République populaire du Bénin, a présenté son rapport.

386. Le Conseil a ensuite entendu les déclarations des représentants du Bénin, de Maurice, du Niger, du Gabon, de Guinée et d'Arabie Saoudite. Les représentants du Bénin et de Maurice ont exercé leur droit de réponse.

387. A la 2001^e séance, le 7 avril, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de l'Algérie, de la Côte d'Ivoire, de Madagascar, de la Mauritanie, du Sénégal et du Togo à participer à la discussion sans droit de vote.

388. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants de l'URSS, du Botswana, du Sénégal, de la France, du Maroc, de la Côte d'Ivoire et de l'Algérie. D'autres déclarations ont été faites par les représentants du Panama et de Maurice.

389. A la 2002^e séance, le 12 avril, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de Cuba, de l'Égypte, de la

République démocratique populaire lao et de la Somalie à participer à la discussion sans droit de vote.

390. La discussion s'est poursuivie avec les déclarations des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Roumanie, du Togo et de Madagascar.

391. A la 2003^e séance, le 13 avril, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de la Guinée équatoriale et du Mozambique à participer à la discussion sans droit de vote.

392. Le Conseil a poursuivi la discussion en entendant les déclarations des représentants de la Mauritanie, de Cuba, de l'Inde, du Pakistan, du Bénin, de la République démocratique populaire lao et de l'Egypte.

393. A la 2004^e séance, le 14 avril, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants du Mali, de la Mongolie et de la République-Unie de Tanzanie à participer à la discussion sans droit de vote.

394. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/12322) qui avait pour auteurs le Bénin, la Jamahiriya arabe libyenne et Maurice et auquel s'étaient joints par la suite l'Inde et le Panama.

395. Le Conseil a poursuivi la discussion en entendant les déclarations des représentants de Maurice, de la Somalie, du Sénégal, de la Guinée et de la République-Unie de Tanzanie. Au cours de sa déclaration, le représentant de Maurice a présenté le projet de résolution publié sous la cote S/12322; il a proposé par la suite que le Conseil le mette aux voix au début de sa séance suivante.

396. A la 2005^e séance le 14 avril, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Haute-Volta, sur sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

397. Le Conseil a ensuite conclu la discussion de la question en entendant les déclarations des représentants de la Haute-Volta, du Mozambique, du Gabon, de la Guinée équatoriale, du Mali, de la Mongolie, de la Côte d'Ivoire, de la Chine, du Panama et du Bénin. Les représentants du Sénégal, de la Guinée, de l'URSS et de la Chine ont exercé leur droit de réponse.

398. Le Conseil a alors pris une décision au sujet du projet de résolution (S/12322). Le Président a déclaré que, après consultations, il croyait comprendre que les membres souhaitaient adopter le projet de résolution par consensus, sans procéder à un vote.

Décision : A la 2005^e séance, le 14 avril 1977, le projet de résolution (S/12322) a été adopté par consensus, sans avoir été mis aux voix, en tant que résolution 405 (1977).

399. La résolution 405 (1977) est ainsi conçue :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné le rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité en République populaire du Bénin constituée en vertu de la résolution 404 (1977) [S/12294 et Add. 1],

"Gravement préoccupé par la violation de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté de l'Etat béninois,

"Profondément affligé par les pertes de vies humaines et les importants dommages matériels causés par la force d'invasion au cours de son attaque sur Cotonou le 16 janvier 1977,

"1. Prend acte du rapport de la Mission spéciale et la remercie pour l'œuvre qu'elle a accomplie;

"2. Condamne énergiquement l'acte d'agression armée perpétré contre la République populaire du Bénin le 16 janvier 1977;

"3. Réaffirme sa résolution 239 (1967) du 10 juillet 1967, dans laquelle il a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui persiste à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers, en vue de renverser des gouvernements d'Etats Membres;

"4. Demande à tous les Etats de faire preuve de la plus grande vigilance face au danger posé par les mercenaires internationaux et de veiller à ce que leur territoire et les autres territoires sous leur contrôle, ainsi que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés aux fins de la préparation d'actions subversives et du recrutement, de l'instruction ou du transit de mercenaires en vue de renverser le gouvernement de tout Etat Membre;

"5. Demande en outre à tous les Etats d'envisager de prendre les mesures voulues pour interdire, en vertu de leurs législations nationales respectives, le recrutement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et les autres territoires sous leur contrôle;

"6. Condamne toutes les formes d'ingérence extérieure dans les affaires intérieures d'Etats Membres, y compris l'utilisation de mercenaires internationaux pour déstabiliser des Etats ou pour violer leur intégrité territoriale, leur souveraineté et leur indépendance;

"7. Prie le Secrétaire général de fournir au Gouvernement béninois une assistance technique appropriée pour l'aider à déterminer et à évaluer les dommages résultant de l'acte d'agression armée commis à Cotonou le 16 janvier 1977;

"8. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils fournissent une assistance matérielle à la République populaire du Bénin afin de lui permettre de réparer les dommages et les pertes infligés au cours de l'attaque;

"9. Note que le Gouvernement béninois a réservé son droit concernant toute demande de réparation éventuelle qu'il pourrait vouloir présenter;

"10. Demande à tous les Etats de fournir au Conseil de sécurité tous renseignements qui pourraient être en leur possession concernant les événements survenus à Cotonou le 16 janvier 1977 et qui seraient de nature à faire davantage la lumière sur ces événements;

"11. Prie le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution;

"12. Décide de demeurer saisi de cette question."

400. Par la suite, les représentants des Etats-Unis et de Maurice ont fait des déclarations.

Deuxième partie

AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Chapitre 7

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

A. — Demande d'admission de l'Angola

1. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 1931^e ET 1932^e SÉANCES (22 ET 23 JUIN 1976)

401. A la 1931^e séance du Conseil de sécurité, le 22 juin 1976, le Président du Conseil a, en l'absence d'une proposition contraire, renvoyé la demande d'admission de l'Angola (S/12064) au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

402. Le 23 juin, le Comité d'admission de nouveaux Membres a soumis un rapport (S/12109) au Conseil de sécurité sur son examen de la demande d'admission de l'Angola. Le Comité a déclaré qu'il n'avait pu présenter au Conseil de sécurité une recommandation unanime et avait en conséquence décidé de soumettre au Conseil un rapport indiquant les attitudes des délégations à l'égard de la demande de l'Angola. Il est dit dans le rapport qu'à la 53^e séance du Comité, le 23 juin, le représentant des Etats-Unis a instamment invité le Comité à reporter sa décision sur la demande d'admission présentée par la République populaire d'Angola à une date ultérieure qui précède de 35 jours au moins le début de la trente et unième session de l'Assemblée générale, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Il a déclaré que cette procédure augmenterait les chances d'une décision positive du Conseil et permettrait à l'Assemblée générale de prendre une décision au début de la session. Les représentants du Royaume-Uni, de la France, de l'Italie et du Japon ont appuyé la proposition du représentant des Etats-Unis mais ont précisé qu'ils appuyaient pleinement la demande et voteraient pour si le Conseil en était saisi. Ils ont convenu qu'un report de la décision du Comité, comme l'avaient suggéré les Etats-Unis, ne causerait aucun retard mais au contraire améliorerait les chances de voir l'admission de l'Angola ne rencontrer aucun obstacle. Le représentant du Panama, tout en appuyant vigoureusement la demande d'admission de l'Angola, a dit qu'il serait néanmoins prêt à approuver la demande de report formulée par le représentant des Etats-Unis. Il est indiqué dans le rapport que le représentant de la République-Unie de Tanzanie a proposé au Comité de recommander au Conseil de sécurité d'adopter le projet de résolution ci-après ayant pour auteurs le Bénin, la Guyane, la Jamahiriya arabe libyenne, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire d'Angola (S/12064),

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies.”

403. Le rapport indiquait en outre que des déclarations favorables à l'admission immédiate de l'Angola à l'Organisation des Nations Unies avaient été faites par les auteurs du projet de résolution et par le Pakistan et la Suède; que le représentant de la Chine avait déclaré que, dans les circonstances actuelles, la Chine n'était pas en mesure de s'associer à la recommandation tendant à l'admission de l'Angola à l'Organisation des Nations Unies; et que le représentant des Etats-Unis avait déclaré que sa délégation n'était pas en mesure à l'époque de donner son assentiment à un texte recommandant à l'Assemblée générale d'admettre l'Angola à l'Organisation des Nations Unies.

404. A sa 1932^e séance, le 23 juin, le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Comité (S/12109). Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Algérie, de la Bulgarie, de Cuba, de l'Inde, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, de la Mongolie, du Portugal, de la République démocratique allemande et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote.

405. Le Président a ensuite donné lecture d'une lettre datée du 23 juin (S/12111) qui lui avait été adressée par les représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie et dans laquelle ces derniers demandaient que le représentant de la République populaire d'Angola, M. Elisio de Figueiredo, ait la possibilité d'exposer les vues de son gouvernement sur la question. En l'absence d'objection, le Président a déclaré que le représentant de l'Angola serait invité à faire sa déclaration en temps voulu.

406. Le Conseil était saisi d'un projet de résolution (S/12110) identique à celui contenu dans le rapport du Comité et ayant pour auteurs le Bénin, la Guyane, la Jamahiriya arabe libyenne, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie et l'URSS.

407. Le Conseil a entendu des déclarations faites par les représentants du Libéria, de l'Algérie, de l'URSS, de la Chine, des Etats-Unis, de l'Italie, de la

France, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la République-Unie de Tanzanie, de la Suède, du Portugal, de la Yougoslavie, de la République démocratique allemande, de l'Inde, de Madagascar, de la Bulgarie, de Cuba, du Kenya et de la Guyane.

408. Les représentants des Etats-Unis et de Cuba ont pris la parole dans l'exercice de leur droit de réponse.

Décision : A la 1932^e séance, le 23 juin 1976, le projet de résolution (S/12110) a recueilli 13 voix pour et une voix contre (Etats-Unis d'Amérique). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. Un membre du Conseil (Chine) n'a pas pris part au vote.

409. Les représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Pakistan, du Panama, de la République-Unie de Tanzanie, de l'URSS et de la Chine ont fait des déclarations après le vote.

410. Les représentants de l'URSS, de la Chine et de Cuba ont pris la parole dans l'exercice de leur droit de réponse.

411. Conformément à une décision antérieure, le Conseil a entendu une déclaration de M. de Figueredo, représentant de l'Angola.

412. Le Conseil a ensuite approuvé le texte du rapport spécial à l'Assemblée générale prévu à l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité (A/31/113).

2. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 1973^e ET 1974^e SÉANCES (10-22 NOVEMBRE 1976)

413. Dans une lettre en date du 15 novembre (S/12230), les représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie ont demandé que le Conseil de sécurité se saisisse à nouveau de la demande d'admission de la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies.

414. A sa 1973^e séance, le 19 novembre, le Conseil de sécurité a décidé de reprendre l'examen de cette demande. Conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire et en l'absence d'une proposition contraire, le Président a renvoyé la demande d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport.

415. Le 22 novembre, le Comité d'admission de nouveaux Membres a soumis au Conseil de sécurité un rapport (S/12234) dans lequel il a recommandé l'adoption du projet de résolution ci-après ayant pour auteurs le Bénin, la Guyane, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Panama, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, la Suède et l'URSS :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire d'Angola (S/12064),

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies."

416. Il est indiqué dans le rapport que le Comité a examiné la demande d'admission de l'Angola à ses 57^e et 58^e séances, tenues les 19 et 22 novembre. Au cours

du débat du Comité, les représentants de la France, de la Guyane, de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Pakistan, du Panama, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'URSS ont appuyé la demande d'admission. Le représentant de la Chine a déclaré que depuis le mois de juin, où le Conseil de sécurité avait examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par l'Angola, il ne s'était produit aucune modification fondamentale de la situation en Angola. La délégation chinoise se voyait donc toujours dans l'impossibilité de s'associer à la recommandation tendant à ce que l'Angola soit admis à l'Organisation des Nations Unies. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que la délégation des Etats-Unis ne pouvait appuyer le projet de résolution mais ne souhaitait pas s'opposer à son adoption par le Comité.

417. A sa 1974^e séance, le 22 novembre, le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Comité (S/12234). Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de Cuba, de l'Egypte, de l'Inde, de Madagascar, du Mali, de Maurice, du Mozambique, de Sri Lanka, de la Yougoslavie et de la Zambie, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote.

418. Le Président a ensuite donné lecture d'une lettre datée du 22 novembre (S/12236) qui lui avait été adressée par les représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie et dans laquelle ces derniers demandaient que le représentant de l'Angola, M. Elisio de Figueredo, ait la possibilité d'exposer les vues de son gouvernement sur la question. En l'absence d'objection, le Président a indiqué que le représentant de l'Angola serait invité à faire sa déclaration en temps voulu.

419. Au cours du débat, des déclarations ont été faites par les représentants de Maurice, du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Guyane, de l'URSS, de la Suède, de la Roumanie, de la République-Unie de Tanzanie, du Japon, de l'Italie, du Pakistan, de l'Inde, de l'Egypte, de Sri Lanka, de la Zambie, de la Yougoslavie, de Madagascar, du Mozambique et du Mali ainsi que par le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant du Panama.

420. Avant de passer au vote, le Conseil a également entendu des déclarations des représentants de la Chine, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France.

Décision : A la 1974^e séance, le 22 novembre 1976, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution contenu dans le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres (S/12234) par 13 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique), en tant que résolution 397 (1976). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

421. Le Conseil de sécurité a en outre décidé, conformément à la recommandation du Comité d'admission de nouveaux Membres, de se prévaloir des dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire en soumettant sa recommandation à l'Assemblée générale.

422. Le Conseil a ensuite entendu des déclarations des représentants de la République-Unie de Tanzanie, de Cuba et de Maurice. Conformément à la décision prise antérieurement au cours de la séance, le

représentant de l'Angola a également fait une déclaration.

423. Les représentants des Etats-Unis et de Cuba ont pris la parole dans l'exercice de leur droit de réponse.

424. Le Président a déclaré que, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire, il transmettrait immédiatement la recommandation adoptée par le Conseil de sécurité à l'Assemblée générale et que cette recommandation remplacerait le rapport spécial adopté par le Conseil à sa 1932^e séance le 23 juin.

B. — Demande d'admission des Seychelles

425. Dans une lettre datée du 23 juillet (S/12164), le Président de la République des Seychelles a soumis la demande d'admission des Seychelles à l'Organisation des Nations Unies et déclaré que son gouvernement acceptait les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies et s'engageait solennellement à les remplir.

426. A la 1951^e séance, le 16 août, le Président du Conseil de sécurité a renvoyé la demande d'admission des Seychelles au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

427. A la 1952^e séance, le 16 août, le Conseil a examiné le rapport du Comité sur la demande d'admission des Seychelles (S/12177). Dans son rapport, le Comité a recommandé l'adoption du projet de résolution suivant :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission de la République des Seychelles à l'Organisation des Nations Unies (S/12164),

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République des Seychelles à l'Organisation des Nations Unies.”

Décision : A sa 1952^e séance, le 16 août 1976, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution, en tant que résolution 394 (1976).

C. — Demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam

428. Dans une lettre datée du 10 août (S/12183), le Premier Ministre du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam a soumis la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République socialiste du Viet Nam et a déclaré que son gouvernement acceptait les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies et s'engageait solennellement à accomplir ces obligations.

429. Par une lettre datée du 8 septembre (S/12198), le représentant de Sri Lanka a communiqué le texte d'une déclaration adoptée le même jour par le Bureau de coordination des pays non alignés, dans laquelle ces derniers appuyaient fermement l'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies et considéraient que toute opposition à

l'admission du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies était légalement et moralement indéfendable et contraire à la Charte des Nations Unies.

430. A la 1955^e séance, le 10 septembre, le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République socialiste du Viet Nam (S/12183). Conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil et en l'absence d'une proposition contraire, le Président du Conseil a renvoyé la demande d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport. Le Conseil de sécurité a en outre décidé que le Comité devrait se réunir pour examiner la question le 14 septembre. Le 14 septembre, le Conseil a décidé, comme il est indiqué dans le document S/12200, à l'initiative de la délégation française, de reporter l'examen de la candidature de la République socialiste du Viet Nam à une date se situant en novembre, de façon que l'Assemblée générale puisse examiner cette candidature au cours de sa trente et unième session.

431. Le 10 novembre, le Comité d'admission de nouveaux Membres a examiné la demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam et a soumis un rapport (S/12225) sur la question. Le Comité a déclaré qu'il n'avait pu adresser une recommandation unanime au Conseil de sécurité et que par conséquent il soumettrait au Conseil un rapport rendant compte des positions adoptées par les délégations au sujet de la demande d'admission. Le rapport indique qu'à la 55^e séance du Comité, le représentant de la Guyane a présenté le projet de résolution ci-après, ayant pour auteurs le Bénin, la Chine, la Guyane, la Jamahiriya arabe libyenne, le Pakistan, le Panama, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, la Suède et l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République socialiste du Viet Nam (S/12183),

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies.”

432. Le rapport indique qu'au cours du débat qui a eu lieu à cette séance les représentants du Bénin, de la Chine, de la France, de la Guyane, de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Pakistan, du Panama, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré appuyer cette demande et que le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'à ce stade, et vu les circonstances du moment, son gouvernement n'était pas en mesure d'appuyer cette demande d'admission.

433. A la 1970^e séance, le 12 novembre, le Conseil de sécurité a entamé l'examen du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam (S/12225). Avec l'assentissement du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, du Kampuchea démocratique, de Madagascar, de Malte, de la Mongolie, de la Pologne, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République démocratique populaire lao, de la République socialiste

soviétique d'Ukraine, de Sri Lanka, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote.

434. A cette séance, le représentant de la Guyane a présenté un projet de résolution (S/12226) ayant pour auteurs le Bénin, la Chine, la Guyane, la Jamahiriya arabe libyenne, le Pakistan, le Panama, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, la Suède et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, auxquels s'est jointe par la suite la France, identique au texte contenu dans le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres.

435. Au cours de la même séance, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'URSS, de la Roumanie, de la Chine, de Sri Lanka, de la République démocratique populaire lao, du Pakistan, de Cuba, du Kampuchea démocratique, de la Mongolie, de la République démocratique allemande, de la RSS d'Ukraine, de la Yougoslavie, de Malte et de la Hongrie.

436. A la 1971^e séance, le 15 novembre, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la République socialiste soviétique de Biélorussie, du Yémen démocratique, de l'Inde et du Mexique, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote.

437. Des déclarations ont été également faites par les représentants de la Pologne, du Yémen démocratique, de la Guyane, de la République arabe syrienne, de la Bulgarie, du Bénin, de la Tchécoslovaquie et de Madagascar.

438. A la 1972^e séance, le 15 novembre également, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Guinée et du Mali, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote.

439. Le Président a ensuite donné lecture du texte d'une lettre de l'observateur permanent de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies dans laquelle ce dernier exprimait le désir de faire une déclaration devant le Conseil après le vote sur le projet de résolution. Le Président a déclaré en outre qu'il avait reçu une lettre datée du 15 novembre (S/12229) dans laquelle les représentants du Bénin, de la Chine, de la France, de la Guyane, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Pakistan, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, de la Suède et de l'URSS demandaient que le représentant de la République socialiste du Viet Nam, M. Dinh Ba Thi, ait la possibilité d'exposer les vues de son gouvernement sur la question. En l'absence d'objection, le Président a indiqué que le représentant de la République socialiste du Viet Nam serait invité à faire sa déclaration après le vote.

440. Le Conseil a conclu son examen de la question sur des déclarations des représentants du Mexique, de la RSS de Biélorussie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Suède, de la France, du Japon, de l'Italie, de l'Inde, du Mali et de la Guinée.

441. Le Président a ensuite mis aux voix le projet de résolution des 11 puissances (S/12226).

Décision : A la 1972^e séance, le 15 novembre 1976, le projet de résolution des puissances (S/12226) a recueilli

14 voix pour et une contre (Etats-Unis d'Amérique). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

442. A la suite du vote, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis, de la Chine, du Bénin, de l'URSS, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République-Unie de Tanzanie et de la Roumanie. Puis, conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil, le représentant de la République socialiste du Viet Nam a fait une déclaration.

443. Le Président a fait une déclaration en sa qualité de représentant du Panama.

444. Le Conseil de sécurité a ensuite approuvé sans opposition le rapport spécial à l'Assemblée générale (A/31/330⁴) prévu au troisième paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

445. Par une lettre datée du 7 décembre (S/12252), le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution 31/21 adoptée par l'Assemblée générale le 26 novembre, dans laquelle l'Assemblée, exprimant son profond regret et sa profonde préoccupation qu'un seul vote négatif émis par un membre permanent du Conseil de sécurité ait empêché l'adoption du projet de résolution appuyé par 14 membres du Conseil recommandant l'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies, considérait que la République socialiste du Viet Nam devrait être admise à l'Organisation des Nations Unies et recommandait en conséquence que le Conseil de sécurité réexamine favorablement la question en stricte conformité avec l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

D. — Demande d'admission du Samoa-Occidental

446. Dans une lettre datée du 29 novembre (S/12245), le Premier Ministre du Samoa-Occidental a soumis la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies du Samoa-Occidental ainsi que la déclaration signée de lui-même, dans laquelle il déclarait que le Samoa-Occidental acceptait les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies et s'engageait solennellement à exécuter lesdites obligations.

447. A la 1976^e séance, le 1^{er} décembre, le Président du Conseil de sécurité a renvoyé la demande d'admission du Samoa-Occidental au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

448. A sa 1977^e séance, le 1^{er} décembre, le Conseil a examiné le rapport du Comité sur la demande d'admission du Samoa-Occidental (S/12249). Dans son rapport, le Comité a recommandé l'adoption du projet de résolution suivant :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Samoa-Occidental (S/12245),

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Samoa-Occidental à l'Organisation des Nations Unies.”

⁴ Ibid., trente et unième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour.

449. Le Comité a également recommandé au Conseil de sécurité de se prévaloir des dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

450. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de Fidji et de la Nouvelle-

Zélande, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote.

Décision : A la 1977^e séance, le 1^{er} décembre 1976, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution, en tant que résolution 399 (1976).

Chapitre 8

RECOMMANDATION CONCERNANT LA NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

451. A sa 1978^e séance, tenue en privé le 7 décembre 1976, le Conseil de sécurité a examiné la question de la recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

452. A l'issue d'un vote au scrutin secret, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 400 (1976) recommandant à l'Assemblée générale de nommer M. Kurt Waldheim secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un nouveau mandat.

453. La résolution 400 (1976) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la question de la recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

“Recommande à l'Assemblée générale de nommer M. Kurt Waldheim secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un nouveau mandat, du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1981.”

Troisième partie
LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

Chapitre 9

TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

454. Durant toute la période considérée, le Comité d'état-major a fonctionné conformément au projet de règlement intérieur et a tenu au total 26 séances au cours desquelles aucune question de fond n'a été examinée.

Quatrième partie

QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ MAIS N'AYANT PAS ÉTÉ EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DURANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

Chapitre 10

COMMUNICATIONS RELATIVES À LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LE SAHARA OCCIDENTAL

455. Dans une lettre datée du 23 juin 1976 (S/12108), le représentant de l'Algérie a déclaré en réponse à une lettre datée du 14 juin (S/12095) du représentant permanent de la Mauritanie⁵ que si son pays n'avait jamais caché sa position de soutien aux revendications légitimes du peuple sahraoui, il rejetait toute accusation mauritanienne dirigée contre le Gouvernement algérien. Il ajoutait que la politique poursuivie par les Gouvernements marocain et mauritanien au Sahara occidental était en contradiction avec les engagements solennels pris par les plus hauts responsables mauritaniens envers le peuple sahraoui. L'Algérie persistait à affirmer que la seule démarche possible pour remédier à cette situation consistait à permettre au peuple sahraoui d'exercer ses droits à l'autodétermination.

456. Dans une lettre datée du 24 juin (S/12116), le représentant de la Mauritanie a répondu à la lettre du représentant de l'Algérie (S/12108) et a réitéré les accusations portées par son gouvernement à la suite de l'attaque perpétrée contre Nouakchott le 8 juin, attaque qui, a-t-il affirmé, avait été conçue et organisée par les dirigeants de l'Algérie et encadrée par des officiers algériens. Il a allégué que c'était en fait l'Algérie qui, en créant la soi-disant République du Sahara et en lui accordant une reconnaissance *de jure*, était responsable de la tension constatée dans cette région.

457. Par une lettre datée du 13 juillet (S/12141), le représentant de l'Algérie a transmis le texte de deux résolutions concernant le Sahara occidental. La première avait été adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA et la deuxième avait été adoptée au treizième Sommet de l'OUA qui s'était tenu à Maurice. Par la première résolution, le Conseil des ministres a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance nationale; il a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre sa mis-

sion en vue de permettre au peuple sahraoui d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à exiger le retrait immédiat du Sahara occidental de toutes les forces d'occupation étrangères. Dans la seconde résolution, l'OUA a invité toutes les parties intéressées et concernées, y compris le peuple du Sahara occidental, à coopérer en vue d'une solution pacifique du conflit et a décidé de tenir une session extraordinaire au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement avec la participation du peuple du Sahara occidental en vue de trouver une solution juste et durable au problème du Sahara occidental.

458. Dans une réponse datée du 15 juillet (S/12143), le représentant de la Mauritanie a déclaré que la résolution du Conseil des ministres de l'OUA relative au Sahara occidental, dont le représentant de l'Algérie avait communiqué le texte dans sa lettre, n'avait pas été adoptée par le treizième Sommet de l'OUA, qui ne l'avait pas entérinée mais qui avait, en revanche, adopté la deuxième résolution dont le texte était annexé à la lettre du représentant de l'Algérie. En conséquence, la position définitive de l'OUA sur le Sahara occidental ne serait pas dégagée avant la tenue de sa session extraordinaire.

459. Par une lettre datée du 27 juillet (S/12155), le représentant du Maroc a transmis le texte d'un message daté du 26 juillet adressé au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés par le Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères du Maroc. Ce message avait trait à un communiqué commun publié le 23 juillet à la suite des entretiens qui s'étaient déroulés entre le roi du Maroc et le Président de la Mauritanie. Ce document contenait un appel aux personnes natives du Sahara qui se trouvaient alors dans la région de Tindouf et une invitation aux organisations internationales à caractère humanitaire compétentes, afin de coopérer avec les Gouvernements marocain et mauritanien pour assurer le rapatriement de ces personnes.

⁵ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 2 (A/31/2), chap. 2, sect. I.

Chapitre 11

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE SOUDAN ET LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

460. Dans une lettre datée du 4 juillet 1976 (S/12122), le représentant du Soudan a allégué que le 2 juillet son pays avait été victime d'un acte de ban-

ditisme armé destiné à renverser son gouvernement légalement constitué, et que cet acte d'agression avait été conçu, préparé et exécuté par le Gouvernement de

la Jamahiriya arabe libyenne. A sa lettre était joint un aide-mémoire dans lequel le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne était accusé d'avoir donné un entraînement, des armes et des munitions ainsi que des véhicules, comme certains mercenaires arrêtés par les forces de sécurité soudanaise l'avaient avoué. Du fait de cette agression, le Soudan avait subi des pertes considérables en vies humaines, y compris celles d'enfants, de femmes, de vieillards et de personnel médical innocents, de même que des pertes matérielles estimées à 300 millions de dollars au moins. Le représentant du Soudan a demandé, conformément à l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, la réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner ce grave acte d'agression.

461. Dans une lettre datée du 7 juillet (S/12129), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a rejeté les

allégations contenues dans la lettre du représentant du Soudan (S/12122) et a allégué que le Soudan n'avait porté cette affaire devant le Conseil de sécurité qu'à des fins de propagande qui finiraient par provoquer une aggravation des relations entre les deux pays frères. Il a en outre déclaré que cette affaire compromettait les efforts que l'OUA et la Ligue des Etats arabes avaient entrepris ou envisageaient d'entreprendre. Les principes que défendait la Jamahiriya arabe libyenne ne lui permettaient pas de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un pays frère ou ami ni de participer à aucune tentative de coup d'Etat dans un autre pays quel qu'il soit. Il a allégué que l'ambiguïté des accusations du Gouvernement soudanais, qui étaient dénuées de tout fondement, confirmait que les événements qui s'étaient déroulés au Soudan le 2 juillet étaient un soulèvement intérieur qui n'avait été le fait que de la population soudanaise.

Chapitre 12

COMMUNICATION DE LA CÔTE D'IVOIRE

462. Par une lettre datée du 6 juillet (S/12125), le représentant de la Côte d'Ivoire a transmis le texte d'une déclaration faite par le Président de la République de Côte d'Ivoire à la suite de la diffusion par Radio-Conakry d'un éditorial au sujet d'une prétendue "agression de mercenaires" qui se serait préparée contre la Guinée à partir des frontières sénégalaise et ivoirienne. Le Président y indiquait que le seul souci de la Côte d'Ivoire était le développement économique et social du pays et qu'il ne pouvait se permettre de distraire une partie de sa main-d'œuvre à d'autres fins. Il a demandé à l'ONU et à l'OUA d'envoyer aussitôt que possible des missions pour vérifier l'exactitude ou non des accusations portées par la Guinée contre la Côte d'Ivoire.

Chapitre 13

COMMUNICATIONS DU YÉMEN ET DE L'ÉTHIOPIE

463. Dans une lettre datée du 2 septembre 1976 (S/12193), le représentant du Yémen a fait savoir que le 10 août un navire militaire éthiopien avait violé les eaux territoriales yéménites près du port de Moka, avait intercepté un voilier yéménite dans les eaux territoriales yéménites et l'avait obligé à se rendre au port d'Assab. Le 18 août, un autre navire militaire éthiopien avait violé les eaux territoriales yéménites, accosté sur une île yéménite et appréhendé trois pêcheurs yéménites. Le Gouvernement yéménite avait demandé à l'Éthiopie de relâcher immédiatement le voilier, les sept marins et les trois pêcheurs et de donner l'assurance que de tels actes d'agression ne se répéteraient pas.

464. Dans une lettre datée du 4 septembre (S/12199), le représentant de l'Éthiopie a transmis le texte de la réponse que son gouvernement avait donnée à l'ambassade du Yémen à Addis-Abeba au sujet des accusations du Yémen (S/12193). Dans sa réponse, l'Éthiopie avait fait savoir que le voilier et toutes les personnes en cause avaient été immédiatement libérés, après une enquête nécessitée par l'existence de certains problèmes relevant de la sécurité nationale de l'Éthiopie dans la région et indiqué que les patrouilleurs éthiopiens s'acquittaient de leurs responsabilités dans les limites de la juridiction éthiopienne.

Chapitre 14

COMMUNICATIONS CONCERNANT LE MOZAMBIQUE

465. Par une lettre datée du 20 décembre 1976 (S/12258), le représentant du Mozambique a transmis le texte d'une communication émanant du Ministère de l'information du Mozambique pour protester contre la campagne qui était menée par la presse occidentale

pour faire apparaître le Mozambique comme une menace à la paix et à la sécurité dans cette région de l'Afrique en lui attribuant l'intention d'attaquer l'Afrique du Sud et d'autres pays. Le communiqué accusait également les mêmes cercles d'avoir intensifié

une campagne alarmiste concernant les intentions des pays socialistes, qui entendraient utiliser le Mozambique comme tremplin pour lancer des opérations contre les régimes racistes d'Afrique australe. Le Ministère de l'information souhaitait éveiller l'opinion publique sur les préparatifs d'agression contre la République du Mozambique et dénoncer par avance les prétextes utilisés pour justifier et couvrir une telle agression impérialiste.

466. Par une lettre datée du 3 juin 1977 (S/12340), le représentant de Sri Lanka, en sa qualité de Président du Bureau de coordination des pays non alignés, a transmis le texte d'un communiqué publié par ce bureau pour condamner un acte d'agression qui, déclarait ce texte, avait été récemment commis par le régime minoritaire raciste illégal d'Ian Smith contre le Mozambique. Le communiqué ajoutait qu'il était clair que les sanctions votées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de Smith avaient manqué leur but et que

les négociations entreprises pour le transfert des pouvoirs à la majorité noire du Zimbabwe étaient de toute évidence utilisées par Ian Smith pour gagner du temps afin de consolider son occupation illégale de ce pays.

467. Par une lettre datée du 14 juin (S/12347), le représentant de la Mongolie a transmis une déclaration publiée le 7 juin par le Ministère des affaires étrangères de Mongolie, déclarant que le nouvel acte d'agression commis par le régime raciste illégal de la Rhodésie du Sud contre le Mozambique illustre la politique aventuriste des forces racistes et néo-colonialistes destinée à maintenir les structures racistes et colonialistes en Afrique australe. La Mongolie condamnait énergiquement l'attaque armée contre le Mozambique et la politique d'agression pratiquée par les puissances impérialistes envers les Etats africains indépendants, et réclamait que ces actes cessent immédiatement.

Chapitre 15

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RÉFUGIÉS ANGOLAIS

468. Par une lettre datée du 12 novembre 1976 (S/12228), le représentant de l'Afrique du Sud a adressé au Secrétaire général le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud se référant aux communications précédentes concernant le "problème grave que pose l'afflux de réfugiés angolais dans le nord du Sud-Ouest africain [Namibie]"⁶. Le Ministre des affaires étrangères indiquait qu'il y avait encore au Kavango 3 400 réfugiés, dont la plupart se trouvaient là depuis 1975, et qu'à la suite des combats qui s'étaient déroulés récemment dans le sud de l'Angola environ 2 700 réfugiés avaient franchi la frontière séparant l'Angola de l'Ovambo au cours de la semaine précédente et que leur nombre augmentait chaque jour. Les autorités sud-africaines s'occupaient de ces réfugiés et leur fournissaient les services sanitaires et autres dont ils avaient besoin, mais leurs ressources n'étaient pas illimitées. Le Ministre demandait donc

instamment que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés soit autorisé à contribuer activement à la solution d'un problème qui relevait manifestement de sa compétence.

469. Dans une réponse datée du 22 novembre (S/12239), le Secrétaire général a pris note de la demande du Ministre des affaires étrangères et a déclaré que, conformément à la décision de l'Assemblée générale, la présence de l'Afrique du Sud dans le territoire de Namibie était illégale et que par conséquent le Gouvernement sud-africain ne constituait pas une autorité compétente avec laquelle l'Organisation des Nations Unies puisse traiter afin de résoudre ce problème. Le Secrétaire général a ajouté cependant qu'il avait examiné avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés la possibilité de faire appel à la coopération du Comité international de la Croix-Rouge afin de faire parvenir aux réfugiés l'assistance que l'Organisation des Nations Unies pourrait être en mesure de leur fournir.

⁶ *Ibid.*, Supplément n° 2 (A/31/2), chap. 10, sect. A.

Chapitre 16

COMMUNICATION CONCERNANT LA PREMIÈRE CONFÉRENCE AFRO-ARABE AU SOMMET

470. Par une lettre datée du 17 mars 1977 (S/12298), le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères d'Egypte a communiqué au Secrétaire général le texte de la Déclaration politique de la première conférence afro-arabe au sommet qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars, et dans laquelle les chefs d'Etat ou de gouvernement africains et arabes condamnaient l'impérialisme, le néo-colonialisme, le sionisme, l'*apartheid* et toutes les autres formes de ségrégation raciale et religieuse; proclamaient leur appui total à la lutte des peuples de la Palestine, du Zimbabwe, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et de Djibouti pour la récupération de leurs droits nationaux légitimes et l'exercice de leur droit à l'autodétermination; condamnaient les agressions militaires constantes ainsi que les

manœuvres politiques et économiques de la part des impérialistes à travers les régimes racistes d'Afrique du Sud, de Rhodésie et leurs alliés visant la souveraineté des Etats de l'Angola, du Botswana, du Lesotho, du Mozambique et de la Zambie dans le but d'ébranler la stabilité politique des gouvernements de ces pays et de saboter leurs efforts de développement économique; déclaraient que la Conférence considérait que ces agressions étaient dirigées contre le monde africain et arabe et qu'elle condamnait les agissements similaires perpétrés par Israël contre l'Egypte, la Jordanie, le Liban et la Syrie ainsi que contre le peuple palestinien. Les chefs d'Etat ou de gouvernement avaient décidé que leurs pays respectifs devaient fournir et accroître leur soutien matériel et toute autre forme d'assistance

nécessaire pour permettre à ces pays de consolider et de défendre leur indépendance; ils condamnaient les autorités israéliennes pour leur politique visant à transformer les conditions démographiques et géographiques dans les territoires arabes occupés; affirmaient la nécessité de continuer à imposer le boycottage total politique, diplomatique, culturel, sportif et économi-

que, et notamment l'embargo pétrolier contre Israël, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud; et proclamaient leur décision d'accorder un appui total aux peuples qui luttent contre les régimes racistes et sionistes ainsi qu'aux pays de première ligne, limitrophes des zones de confrontation, pour leur assistance à la lutte de libération nationale.

Chapitre 17

COMMUNICATIONS DU YÉMEN DÉMOCRATIQUE, DE L'IRAN ET DE L'OMAN

471. Par une lettre datée du 26 novembre 1976 (S/12242), le représentant du Yémen démocratique a transmis le texte d'une déclaration d'un porte-parole officiel du Ministère des affaires étrangères du Yémen démocratique qui déclarait que le 24 novembre des chasseurs iraniens, stationnés sur des bases aériennes situées en territoire omanais, avaient traversé la frontière et violé l'espace aérien du Yémen démocratique au-dessus du district oriental de la Sixième province. A la suite de quoi les forces terrestres yéménites avaient abattu l'un de ces appareils au-dessus du territoire yéménite. Le porte-parole indiquait également que le Yémen démocratique avait été menacé et mis en danger par des violations répétées de son espace aérien par des avions espions iraniens et par des chasseurs à réaction de ce pays qui avaient bombardé le territoire yéménite et terrorisé la population. En outre, les forces armées et la marine iraniennes avaient à maintes reprises massé des troupes et des navires de guerre le long de la frontière orientale et des eaux territoriales du Yémen démocratique.

472. Dans une lettre datée du 26 novembre (S/12244), le représentant de l'Iran a informé le Président du Conseil de sécurité que le 24 novembre un

avion des forces aériennes iraniennes, qui faisait partie du contingent stationné en Oman, avait été abattu au cours d'un vol d'entraînement au-dessus de l'Oman par des coups de feu provenant de l'autre côté de la frontière de la République du Yémen démocratique. Le représentant de l'Iran déclarait que cet acte flagrant d'agression était de toute évidence destiné à saboter les travaux de la Conférence des Ministres des affaires étrangères des Etats du littoral du golfe Persique qui se déroulait dans la capitale de l'Oman.

473. Dans une lettre datée du 29 novembre (S/12248), le représentant de l'Oman a déclaré qu'en abattant un avion non armé de l'armée de l'air iranienne qui effectuait un vol d'entraînement au-dessus du territoire de l'Oman, le Yémen démocratique avait commis un acte d'agression qui violait les règles admises du droit international ainsi que la Charte des Nations Unies, et avait fait preuve d'un parfait mépris de la vérité. Le représentant de l'Oman a déclaré qu'en menant une politique d'agression et d'intervention, le Yémen démocratique menaçait la paix et la sécurité dans la région et essayait de saper les entretiens fructueux qui s'étaient déroulés tout au long de la Conférence des Ministres des affaires étrangères des Etats du golfe.

Chapitre 18

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION À TIMOR

474. Dans une lettre datée du 15 juin 1976 (S/12097), le représentant de l'Indonésie a transmis au Secrétaire général le texte de quatre communications émanant du "gouvernement provisoire du Timor oriental" relatives à la pétition de "l'Assemblée représentative populaire" demandant l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie, sans référendum. Le représentant de l'Indonésie a également transmis le texte d'une allocution prononcée par M. Suharto, président de l'Indonésie, dans laquelle il déclarait qu'il acceptait la pétition présentée par la délégation du Timor oriental et souhaitait envoyer une équipe de diverses personnalités indonésiennes pour s'assurer des vœux du peuple du Timor oriental.

475. Dans une note publiée le 21 juin (S/12104), le Président du Conseil de sécurité a fait distribuer le texte d'une lettre reçue le 10 juin du Gouvernement indonésien par laquelle le Conseil de sécurité était invité à se rendre au Timor oriental en même temps qu'une mission de visite du Gouvernement indonésien qui devait commencer le 24 juin. La note indiquait

qu'après avoir procédé aux consultations nécessaires avec les membres du Conseil, le Président avait répondu au représentant de l'Indonésie que le Conseil, eu égard aux résolutions 384 (1975) et 389 (1976) qu'il avait adoptées au sujet de la situation au Timor oriental, était parvenu à la conclusion qu'il ne pouvait accepter l'invitation du Gouvernement indonésien⁷.

476. Comme suite à la demande figurant au paragraphe 4 de la résolution 389 (1976) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté au Conseil le 22 juin un rapport (S/12106) concernant la poursuite de la mission de son représentant spécial et lui a transmis le deuxième rapport sur les contacts pris par le représentant spécial avec les parties intéressées.

477. Le représentant spécial a rendu compte des consultations qu'il avait eues avec les représentants des Gouvernements indonésien et portugais, ainsi qu'avec le "gouvernement provisoire du Timor oriental". Il n'avait pas pu organiser une réunion avec les

⁷ *Ibid.*, chap. 4, sect. B et D.

représentants du FRETILIN, mais il avait reçu par courrier ou par câble diverses communications émanant du "Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental". Etant donné que son mandat découlait expressément des résolutions 384 (1975) et 389 (1976), il avait été décidé qu'il ne conviendrait pas que le représentant spécial réponde aux communications reçues du Gouvernement indonésien l'invitant à se rendre au Timor oriental le 24 juin, en même temps que la mission qui devait y être envoyée par le Gouvernement indonésien. En raison des circonstances évoquées dans son rapport, le représentant spécial a conclu qu'il n'avait pas été possible d'évaluer avec exactitude la situation existant au Timor oriental, plus particulièrement en ce qui concerne l'application des résolutions 384 (1975) et 389 (1976).

478. Dans une note datée du 17 juin (S/12112), adressée au Président du Conseil, le représentant du Bénin s'est référé aux communications de l'Indonésie du 10 juin contenues dans le document S/12104 et a déclaré que ces lettres prouvaient que le Gouvernement indonésien entendait poursuivre sa politique d'annexion pure et simple du Timor oriental sous le couvert d'une décision émanant de soi-disant représentants des populations du Timor oriental.

479. Dans une lettre datée du 8 juillet (S/12133), le représentant du Mozambique a transmis le texte d'une lettre de la "République démocratique du Timor oriental", déclarant que le rapport du représentant spécial présentait des lacunes et que, en raison de l'obstructionnisme pratiqué par l'Indonésie, la mission du représentant spécial ne pouvait être considérée comme terminée. Un communiqué du Comité central du FRETILIN et des communiqués de presse de la station radiophonique de la "République démocratique du Timor oriental" étaient joints en annexe à la lettre.

480. Par deux lettres datées du 10 août (S/12170 et S/12171), le représentant de l'Indonésie a transmis le texte d'un télégramme de l'ancien chef du gouvernement provisoire du Timor oriental indiquant que le statut d'intégration du Timor oriental à l'Indonésie avait été signé le 17 juillet et que, à partir de cette date, toutes les questions relatives au Timor oriental étaient du ressort de l'Indonésie, ainsi que le texte d'un document relatif au transfert de ressortissants portugais du Timor oriental au Portugal, signé par le Président de la Croix-Rouge indonésienne et par le représentant spécial du Président de la République portugaise.

481. Dans une lettre datée du 12 août (S/12174), le représentant de l'Indonésie a fait un résumé des événements qui avaient eu lieu récemment au Timor oriental en juin et juillet. Il a indiqué qu'à la suite d'une demande d'intégration émanant de représentants du peuple du Timor oriental, le Gouvernement indonésien avait envoyé une mission d'enquête pour déterminer les vœux de la population du territoire. Conformément aux conclusions de la mission, des mesures législatives avaient été prises, et, le 7 juillet, le processus d'intégration du Timor oriental à l'Indonésie était parvenu à son terme.

482. Par deux lettres ultérieures datées respectivement du 1^{er} et du 17 septembre (S/12194 et S/12203), le représentant de l'Indonésie a transmis au Secrétaire général le texte de documents signés par les représentants de la Croix-Rouge indonésienne et les représentants du Portugal concernant la remise de ressortissants portugais aux autorités portugaises.

483. Dans une lettre datée du 20 décembre (S/12264), le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution 31/53 concernant la question du Timor que l'Assemblée générale avait adoptée le 1^{er} décembre et dans laquelle elle appelait l'attention du Conseil de sécurité sur la situation critique dans le territoire et recommandait au Conseil de prendre toutes mesures efficaces pour faire appliquer immédiatement ses résolutions en vue d'assurer le plein exercice par le peuple de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

484. Dans une lettre datée du 6 mai 1977 (S/12327), le représentant du Mozambique a transmis le texte d'une communication de la "République démocratique du Timor oriental" déclarant qu'il y avait eu à Timor depuis l'invasion indonésienne des massacres à grande échelle équivalant à un génocide concerté. Étaient joints à cette lettre un document contenant les témoignages de réfugiés sur la situation à Timor et des extraits d'un rapport établi par une organisation catholique indonésienne.

485. Dans une note datée du 23 mai (S/12336), le représentant de l'Indonésie a transmis le texte de quatre déclarations concernant la situation récente au Timor, faites par des résidents du territoire, qui contredisaient les informations présentées en annexe à la communication du représentant du Mozambique et affirmaient que la situation était redevenue normale.

Chapitre 19

RAPPORT CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE

486. Le rapport du Conseil de tutelle concernant le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, couvrant la période allant du 8 juin 1975 au 13 juillet 1976, a été communiqué au Conseil de sécurité dans le document S/12214 (*Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément spécial n° 1*).

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DE CORÉE

487. Dans une lettre datée du 19 août 1976 (S/12181), le représentant des Etats-Unis d'Amérique, au nom du commandement unifié institué en application de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950, a communiqué au Conseil de sécurité un rapport du Commandement des forces des Nations Unies relatif à un incident qui s'était déroulé le 18 août sur le site des réunions de la Commission militaire d'armistice dans la zone démilitarisée. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que, au cours de cet incident, deux membres du Commandement des forces des Nations Unies avaient été battus à mort et plusieurs autres membres du Commandement des forces des Nations Unies et ressortissants de la République de Corée avaient été blessés par des Nord-Coréens.

488. Dans une lettre datée du 23 décembre (S/12263), le représentant des États-Unis, au nom du commandement unifié, a transmis le rapport du Commandement des forces des Nations Unies concernant l'application de la Convention d'armistice de 1953 pen-

dant la période allant du 1^{er} septembre 1975 au 20 décembre 1976. Le rapport indiquait qu'au cours de l'année écoulée le Commandement des forces des Nations Unies avait signalé 10 801 violations de la Convention commises par la Corée du Nord, y compris l'incident du 18 août, au cours duquel 30 gardes nord-coréens avaient attaqué un détachement de sécurité de 10 hommes du Commandement des forces des Nations Unies. Le rapport contenait également le texte d'un accord en date du 6 septembre 1976, constituant un supplément à la "Convention sur la zone du siège de la Commission militaire d'armistice, sa sécurité et sa construction" du 19 octobre 1953. Ce nouvel accord comporte des mesures supplémentaires dont le but exprès est de garantir la sécurité du personnel et en particulier d'éviter des conflits entre le personnel militaire des deux parties.

489. En conclusion, le rapport indiquait qu'en dépit de la tension et de l'hostilité existantes la Convention d'armistice et la Commission militaire d'armistice avaient continué de fonctionner et de faciliter les communications entre les deux parties.

Chapitre 21

COMMUNICATION ÉMANANT DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

490. Par une lettre datée du 2 août 1976 (S/12163), le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (OEA) a transmis, en application de l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, le texte d'une résolution adoptée le 31 juillet à la treizième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'OEA. Dans cette résolution, la Réunion de consultation, ayant pris note de la demande des Etats garants de l'Accord de San José (Costa Rica et Nicaragua) tendant à l'envoi d'observateurs militaires afin de superviser le retrait des troupes et l'établissement de la zone de sécurité visés dans l'Accord, a chargé la Commission de la treizième Réunion de désigner dès que possible des observateurs militaires de l'OEA et demandé aux Etats membres de mettre à la disposition de la Commission des officiers de leurs forces armées qui puissent servir en qualité d'observateurs et, si possible, de prêter les installations et le matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chapitre 22

COMMUNICATIONS CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

491. Dans une lettre commune datée du 2 août 1976 (S/12161), les représentants de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont transmis le texte des lettres échangées le 16 juillet entre les Ministres des affaires étrangères de la France et de l'Union soviétique qui constituaient un accord entre la France et l'Union soviétique sur la prévention du déclenchement par erreur ou par accident d'armes nucléaires. Ces lettres, qui étaient identiques, exposaient diverses mesures que chaque partie à l'accord s'engageait à appliquer en vue d'éviter tout risque de

déclenchement par erreur ou par accident d'armes nucléaires.

492. Dans une lettre datée du 13 décembre (S/12255), les représentants de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'URSS ont communiqué le texte des trois documents suivants adoptés à la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie, qui avait eu lieu les 25 et 26 novembre à Bucarest :

- a) Déclaration des Etats parties au Traité de Varsovie;
- b) Appel des Etats parties au Traité de Varsovie; et
- c) Projet de traité.

493. La Déclaration exposait les vues communes des signataires en ce qui concerne les questions d'actualité relatives à la poursuite de la lutte pour la paix et l'approfondissement de la détente dans les relations internationales, à la consolidation de la sécurité et au développement de la coopération en Europe. Elle exprimait une volonté commune d'appliquer une politique fondée sur les principes et les accords élaborés à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui constituaient une base pour la consolidation ultérieure de la paix en Europe et dans d'autres parties du monde, et demandait que l'on s'efforce de faire en sorte que la détente acquière un caractère irréversible. Il était dit dans l'Appel qu'il serait conforme aux objectifs de la consolidation de la paix en Europe et dans le monde entier que tous les Etats signataires de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération

en Europe s'engagent à ne pas être les premiers à employer l'arme nucléaire l'un contre l'autre; l'Appel présentait aussi aux fins d'examen un projet de traité approprié. Le projet de traité énonçait, dans un préambule et six articles, diverses obligations et mesures engageant chaque signataire à ne pas utiliser le premier les armes nucléaires.

494. Dans une lettre datée du 28 janvier (S/12279), le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution 31/92 de l'Assemblée générale, intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale", qui avait été adoptée le 14 décembre 1976. Le Secrétaire général appelait l'attention du Conseil de sécurité en particulier sur le paragraphe 7 de cette résolution, dans lequel l'Assemblée générale recommandait que le Conseil de sécurité envisage de prendre des mesures appropriées pour s'acquitter effectivement de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Chapitre 23

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA TRADUCTION EN RUSSE DE L'EXPRESSION "RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE"

495. Dans une lettre datée du 22 mars 1977 (S/12302), le représentant de la République fédérale d'Allemagne, se référant à la version russe du compte rendu sténographique provisoire de la 1988^e séance du Conseil de sécurité, a noté avec regret que son pays avait été désigné incorrectement en dépit des lettres qu'il avait adressées au Secrétaire général à ce sujet. Il a réaffirmé la position de son gouvernement comme quoi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient le droit inhérent, qui découlait de leur souveraineté, de choisir leur propre désignation et de décider des modalités selon lesquelles cette désignation devait être employée dans les langues de travail de l'Organisation.

496. Dans une note datée du 11 avril (S/12321), la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la lettre susmentionnée, a réaffirmé la position qu'elle avait exposée dans ses lettres précédentes au sujet de la traduction en russe du nom de la République fédérale d'Allemagne⁸. La Mission a insisté pour que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies s'en tienne à la pratique généralement admise en ce qui concerne la traduction en russe du nom de ce pays.

⁸ *Ibid.*, chap. 26.

APPENDICES

I. — Membres du Conseil de sécurité en 1976 et 1977

| 1976 | 1977 |
|---|---|
| Bénin | Allemagne, République fédérale d' |
| Chine | Bénin |
| Etats-Unis d'Amérique | Canada |
| France | Chine |
| Guyane | Etats-Unis d'Amérique |
| Italie | France |
| Jamahiriya arabe libyenne | Inde |
| Japon | Jamahiriya arabe libyenne |
| Pakistan | Maurice |
| Panama | Pakistan |
| République-Unie de Tanzanie | Panama |
| Roumanie | Roumanie |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| Suède | Union des Républiques socialistes soviétiques |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | Venezuela |

II. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont le nom suit ont siégé au Conseil de sécurité pendant la période allant du 16 juin 1976 au 15 juin 1977.

Allemagne, République fédérale d'^a

Baron Rüdiger von Wechmar
M. Wolf Ulrich von Hassell
M. Phil-Heiner Randermann
M. Hans-Joachim Vergau

Bénin

M. Thomas S. Boya
M. Patrice Houngavou
Mme Isabelle Houngavou
M. Joseph V. Acakpo
M. Apollinaire Hacheme

Canada^a

M. William H. Barton
M. Paul A. Lapointe
M. Geoffrey F. Bruce
M. Robert B. Edmonds
Lt Col. Robert M. Gallagher
M. Guy M. B. Plamondon
Mme Verona M. Edelstein
M. Robert R. Fowler

Chine

M. Huang Hua
M. Chen Chu
M. Lai Ya-li
M. Chou Nan
M. Wu Miao-fa

Etats-Unis d'Amérique

M. William W. Scranton
M. Andrew Young
M. W. Tapley Bennett, Jr
M. James F. Leonard
M. Albert W. Sherer, Jr
M. Donald F. McHenry
M. Richard W. Petree
M. Herbert K. Reis

^a A dater du 1^{er} janvier 1977.

France

M. Louis de Guiringaud
M. Jacques Leprette
M. Jacques Lecompt
M. Guy Scalabre
M. Patrick Leclercq
M. Pierre Garrigue-Guyonnaud

Guyane^b

M. Frederick R. Wills
M. Rashleigh E. Jackson
M. Joseph A. Sanders
M. Cedric L. Joseph
M. Percy Haynes
M. Leslie Robinson

Inde^a

M. Rikhi Jaipal
M. Saad M. Hashmi
M. Ramesh N. Mulye
M. Sushil Dubey
M. G. S. Iyer
M. Shashank

Italie^b

M. Piero Vinci
M. Alberto Cavaglieri
M. Ranieri Tallarigo
M. Giancarlo Danovi

Jamahiriya arabe libyenne

M. Mansur Rashid Kikhia
M. Ali Abdullah Al Gayed
M. Ashour Saad Benkhayal
M. Ibrahim Suleiman Dharat

Japon^b

M. Isao Abe
M. Masao Kanazawa
M. Chusei Yamada
M. Junpei Kato

^b Jusqu'au 31 décembre 1976.

Maurice^a
M. Radha Krishna Ramphul
M. Parrwiz Cassim Hossen

Pakistan
M. Iqbal A. Akhund
M. Naseem Mirza

Panama
M. Jorge E. Illueca
M. Dídimo Ríos
M. Juan Antonio Stagg

République-Unie de Tanzanie^b
M. Ibrahim M. Kaduma
M. Salim A. Salim
M. A. B. Nyakyi
M. Sebastian Chale
M. Paul M. Rupia
Mlle Fatuma Tatu Nuru

Roumanie
M. George Macovescau
M. Ion Datcu
M. Aurel Gheorghe
M. Dumitru Ceausu
M. Ion Goritza
M. Petre Vlasceanu

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. Ivor Richard
M. James Murray
M. P. H. R. Marshall
M. J. C. Thomas
M. R. A. C. Byatt
M. P. R. N. Fifoot
M. C. C. R. Battiscombe

Suède^b
M. Olof Rydbeck
M. Kaj I. Sundberg
M. Peder Hammar skjöld
M. Rolf Ekéus
M. Jan Ståhl
M. Göran R. K. Berg
Mme Eva Birgitta Nauckhoff-Lundberg

Union des Républiques socialistes soviétiques
M. Yakov Aleksandrovitch Malik
M. Oleg Aleksandrovitch Troyanovsky
M. Mikhaïl Averkivévitch Kharlamov
M. Richard Sergeevitch Ovinnikov

Venezuela^a
M. Simón Alberto Consalvi
Mlle María Clemencia López

III. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période allant du 16 juin 1976 au 15 juin 1977, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée par les représentants dont le nom suit :

Guyane
M. Rashleigh E. Jackson (du 16 au 30 juin 1976)

Italie
M. Piero Vinci (du 1^{er} au 31 juillet 1976)

Japon
M. Isao Abe (du 1^{er} au 31 août 1976)

Jamahiriya arabe libyenne
M. Mansur Rashid Kikhia (du 1^{er} au 30 septembre 1976)

Pakistan
M. Iqbal A. Akhund (du 1^{er} au 31 octobre 1976)

Panama
M. Jorge E. Illueca (du 1^{er} au 30 novembre 1976)

Roumanie
M. Ion Datcu (du 1^{er} au 31 décembre 1976)

Union des Républiques socialistes soviétiques
M. Oleg Aleksandrovitch Troyanovsky (du 1^{er} au 31 janvier 1977)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. James Murray (du 1^{er} au 28 février 1977)

Etats-Unis d'Amérique
M. Andrew Young (du 1^{er} au 31 mars 1977)

Venezuela
M. Simón Alberto Consalvi (du 1^{er} au 30 avril 1977)

Bénin
M. Thomas S. Boya (du 1^{er} au 31 mai 1977)

Canada
M. William H. Barton (du 1^{er} au 15 juin 1977)

IV. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1976 et le 15 juin 1977

| Séance | Objet | Date |
|-------------------|--|--------------|
| 1928 ^e | Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables : Rapport du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale (S/12090) | 18 juin 1976 |
| 1929 ^e | La situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime d' <i>apartheid</i> en Afrique du Sud à Soweto et dans d'autres régions : a) Lettre, en date du 18 juin 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie (S/12100); | 18 juin 1976 |

| Séance | Objet | Date |
|-------------------|---|--------------|
| | b) Télégramme, en date du 18 juin 1976, adressé au Secrétaire général par le Président de la République démocratique de Madagascar (S/12101) | |
| 1930 ^e | <i>Idem</i> | 19 juin 1976 |
| 1931 ^e | Admission de nouveaux Membres : Demande d'admission de la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies (S/12064) | 22 juin 1976 |
| 1932 ^e | Admission de nouveaux Membres : Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies (S/12109) | 23 juin 1976 |

| Séance | Objet | Date |
|-------------------|---|-----------------|
| 1933 ^e | Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables : Rapport du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale (S/12090) | 24 juin 1976 |
| 1934 ^e | <i>Idem</i> | 25 juin 1976 |
| 1935 ^e | <i>Idem</i> | 28 juin 1976 |
| 1936 ^e | <i>Idem</i> | 28 juin 1976 |
| 1937 ^e | <i>Idem</i> | 29 juin 1976 |
| 1938 ^e | <i>Idem</i> | 29 juin 1976 |
| 1939 ^e | Plainte du Premier Ministre de Maurice, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'"acte d'agression" commis par Israël contre la République de l'Ouganda : a) Lettre, en date du 6 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Sous-Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12126); b) Lettre, en date du 6 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12128); c) Lettre, en date du 4 juillet 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12123); d) Lettre, en date du 5 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12124) | 9 juillet 1976 |
| 1940 ^e | <i>Idem</i> | 12 juillet 1976 |
| 1941 ^e | <i>Idem</i> | 12 juillet 1976 |
| 1942 ^e | <i>Idem</i> | 13 juillet 1976 |
| 1943 ^e | <i>Idem</i> | 14 juillet 1976 |
| 1944 ^e | Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud Lettre, en date du 19 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12147) | 27 juillet 1976 |
| 1945 ^e | <i>Idem</i> | 28 juillet 1976 |
| 1946 ^e | <i>Idem</i> | 29 juillet 1976 |
| 1947 ^e | <i>Idem</i> | 30 juillet 1976 |
| 1948 ^e | <i>Idem</i> | 30 juillet 1976 |
| 1949 ^e | Plainte de la Grèce contre la Turquie : Lettre, en date du 10 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représen- | 12 août 1976 |

| Séance | Objet | Date |
|-------------------|---|-------------------------------|
| | tant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12167) | |
| 1950 ^e | <i>Idem</i> | 13 août 1976 |
| 1951 ^e | Admission de nouveaux Membres : Demande d'admission de la République des Seychelles à l'Organisation des Nations Unies (S/12164) | 16 août 1976 |
| 1952 ^e | Admission de nouveaux Membres : Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République des Seychelles à l'Organisation des Nations Unies (S/12177) | 16 août 1976 |
| 1953 ^e | Plainte de la Grèce contre la Turquie : Lettre, en date du 10 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12167) | 25 août 1976 |
| 1954 ^e | La situation en Namibie | 31 août 1976 |
| 1955 ^e | Admission de nouveaux Membres : Demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies (S/12183) | 10 septembre 1976 |
| 1956 ^e | La situation en Namibie | 28 septembre 1976 |
| 1957 ^e | <i>Idem</i> | 30 septembre 1976 |
| 1958 ^e | <i>Idem</i> | 1 ^{er} octobre 1976 |
| 1959 ^e | <i>Idem</i> | 5 octobre 1976 |
| 1960 ^e | <i>Idem</i> | 7 octobre 1976 |
| 1961 ^e | <i>Idem</i> | 13 octobre 1976 |
| 1962 ^e | <i>Idem</i> | 18 octobre 1976 |
| 1963 ^e | <i>Idem</i> | 19 octobre 1976 |
| 1964 ^e | La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/12212) | 22 octobre 1976 |
| 1965 ^e | Examen du projet de rapport du (privée) Conseil de sécurité à l'Assemblée générale | 28 octobre 1976 |
| 1966 ^e | La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre, en date du 20 octobre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12218) | 1 ^{er} novembre 1976 |
| 1967 ^e | <i>Idem</i> | 4 novembre 1976 |
| 1968 ^e | <i>Idem</i> | 9 novembre 1976 |
| 1969 ^e | <i>Idem</i> | 11 novembre 1976 |
| 1970 ^e | Admission de nouveaux Membres : Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République socialiste du Viet Nam (S/12225) | 12 novembre 1976 |

| Séance | Objet | Date |
|-------------------|---|-------------------------------|
| 1971 ^e | <i>Idem</i> | 15 novembre 1976 |
| 1972 ^e | <i>Idem</i> | 15 novembre 1976 |
| 1973 ^e | Admission de nouveaux Membres : | 19 novembre 1976 |
| | Demande d'admission de la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies (S/12064) ; | |
| | Lettre, en date du 15 novembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie (S/12230) | |
| 1974 ^e | Admission de nouveaux Membres : | 22 novembre 1976 |
| | Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire d'Angola (S/12234) | |
| 1975 ^e | La situation au Moyen-Orient : | 30 novembre 1976 |
| | Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment (S/12235) | |
| 1976 ^e | Admission de nouveaux Membres : | 1 ^{er} décembre 1976 |
| | Demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Samoa-Occidental (S/12245) | |
| 1977 ^e | Admission de nouveaux Membres : | 1 ^{er} décembre 1976 |
| | Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission du Samoa-Occidental à l'Organisation des Nations Unies (S/12249) | |
| 1978 ^e | Recommandation concernant la (privée) nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies | 7 décembre 1976 |
| 1979 ^e | La situation à Chypre : | 14 décembre 1976 |
| | Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/12253 et Add.1) | |
| 1980 ^e | <i>Idem</i> | 15 décembre 1976 |
| 1981 ^e | Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud : | 21 décembre 1976 |
| | Lettre, en date du 16 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12257) | |
| 1982 ^e | <i>Idem</i> | 22 décembre 1976 |
| 1983 ^e | Plainte du Gouvernement du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud concernant des violations de sa souveraineté territoriale, contenue dans la lettre, en date du 22 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le repré- | 12 janvier 1977 |

| Séance | Objet | Date |
|-------------------|--|-----------------|
| | sentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12262) | |
| 1984 ^e | <i>Idem</i> | 13 janvier 1977 |
| 1985 ^e | <i>Idem</i> | 14 janvier 1977 |
| 1986 ^e | Plainte du Bénin : | 7 février 1977 |
| | a) Lettre, en date du 26 janvier 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12278) ; | |
| | b) Lettre, en date du 4 février 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12281) | |
| 1987 ^e | <i>Idem</i> | 8 février 1976 |
| 1988 ^e | La question de l'Afrique du Sud : | 21 mars 1977 |
| | Lettre, en date du 9 mars 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Nigeria auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12295) | |
| 1989 ^e | <i>Idem</i> | 22 mars 1977 |
| 1990 ^e | <i>Idem</i> | 23 mars 1977 |
| 1991 ^e | <i>Idem</i> | 24 mars 1977 |
| 1992 ^e | <i>Idem</i> | 25 mars 1977 |
| 1993 ^e | La situation au Moyen-Orient : | 25 mars 1977 |
| | Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 31/62 de l'Assemblée générale concernant la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient (S/12290 et Corr.1) | |
| 1994 ^e | La question de l'Afrique du Sud : | 28 mars 1977 |
| | Lettre, en date du 9 mars 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Nigeria auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12295) | |
| 1995 ^e | La situation au Moyen-Orient : | 28 mars 1977 |
| | Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 31/62 de l'Assemblée générale concernant la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient (S/12290 et Corr.1) | |
| 1996 ^e | La question de l'Afrique du Sud : | 29 mars 1977 |
| | Lettre, en date du 9 mars 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Nigeria auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12295) | |
| 1997 ^e | La situation au Moyen-Orient : | 29 mars 1977 |
| | Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 31/62 de l'Assemblée générale concernant la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient (S/12290 et Corr.1) | |

| Séance | Objet | Date |
|-------------------|--|---------------|
| 1998 ^e | La question de l'Afrique du Sud : Lettre, en date du 9 mars 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12295) | 30 mars 1977 |
| 1999 ^e | <i>Idem</i> | 31 mars 1977 |
| 2000 ^e | Plainte du Bénin : Rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité en République populaire du Bénin, constituée en vertu de la résolution 404 (1977) [S/12294 et Add.1] | 6 avril 1977 |
| 2001 ^e | <i>Idem</i> | 7 avril 1977 |
| 2002 ^e | <i>Idem</i> | 12 avril 1977 |
| 2003 ^e | <i>Idem</i> | 13 avril 1977 |
| 2004 ^e | <i>Idem</i> | 14 avril 1977 |
| 2005 ^e | <i>Idem</i> | 14 avril 1977 |
| 2006 ^e | Plainte du Gouvernement du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud concernant des violations de sa souveraineté territoriale, contenue dans la lettre, en date du 22 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies : Note du Secrétaire général (S/12307) | 24 mai 1977 |
| 2007 ^e | Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud : Note du Secrétaire général (S/12315) | 24 mai 1977 |

| Séance | Objet | Date |
|-------------------|--|--------------|
| 2008 ^e | Plainte du Gouvernement du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud concernant des violations de sa souveraineté territoriale, contenue dans la lettre, en date du 22 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies : Note du Secrétaire général (S/12307) | 25 mai 1977 |
| 2009 ^e | Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud : Note du Secrétaire général (S/12315) | 25 mai 1977 |
| 2010 ^e | La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment (S/12333) | 26 mai 1977 |
| 2011 ^e | Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : Deuxième rapport spécial du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud sur l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud (S/12296) | 27 mai 1977 |
| 2012 ^e | La situation à Chypre : Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/12342) | 15 juin 1977 |

V. — Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1976 au 15 juin 1977

| N° de la résolution | Date d'adoption | Sujet |
|---------------------|-------------------------------|--|
| 392 (1976) | 19 juin 1976 | La situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime d' <i>apartheid</i> en Afrique du Sud à Soweto et dans d'autres régions |
| 393 (1976) | 30 juillet 1976 | Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud |
| 394 (1976) | 16 août 1976 | Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (République des Seychelles) |
| 395 (1976) | 25 août 1976 | Plainte de la Grèce contre la Turquie |
| 396 (1976) | 22 octobre 1976 | La situation au Moyen-Orient |
| 397 (1976) | 22 novembre 1976 | Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (République populaire d'Angola) |
| 398 (1976) | 30 novembre 1976 | La situation au Moyen-Orient |
| 399 (1976) | 1 ^{er} décembre 1976 | Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (Samoa-Occidental) |
| 400 (1976) | 7 décembre 1976 | Recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies |
| 401 (1976) | 14 décembre 1976 | La situation à Chypre |
| 402 (1976) | 22 décembre 1976 | Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud |

| <i>N° de la résolution</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Sujet</i> |
|----------------------------|------------------------|--|
| 403 (1977) | 14 janvier 1977 | Plainte du Gouvernement du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud concernant des violations de sa souveraineté territoriale, contenue dans la lettre, en date du 22 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies |
| 404 (1977) | 8 février 1977 | Plainte du Bénin |
| 405 (1977) | 14 avril 1977 | Plainte du Bénin |
| 406 (1977) | 25 mai 1977 | Plainte du Gouvernement du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud concernant des violations de sa souveraineté territoriale, contenue dans la lettre, en date du 22 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies |
| 407 (1977) | 25 mai 1977 | Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud |
| 408 (1977) | 26 mai 1977 | La situation au Moyen-Orient |
| 409 (1977) | 27 mai 1977 | Question concernant la situation en Rhodésie du Sud |
| 410 (1977) | 15 juin 1977 | La situation à Chypre |

VI. — Réunions d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1976 au 15 juin 1977

1. — Comité d'admission de nouveaux Membres

| <i>Séance</i> | <i>Date</i> | <i>Séance</i> | <i>Date</i> |
|-----------------|-------------------------------|------------------------------------|------------------|
| 53 ^e | 23 juin 1976 | 276 ^e | 22 juillet 1976 |
| 54 ^e | 16 août 1976 | 277 ^e | 3 août 1976 |
| 55 ^e | 10 novembre 1976 | 278 ^e | 4 novembre 1976 |
| 56 ^e | 10 novembre 1976 | 279 ^e | 11 novembre 1976 |
| 57 ^e | 19 novembre 1976 | 280 ^e | 18 novembre 1976 |
| 58 ^e | 22 novembre 1976 | 281 ^e | 24 novembre 1976 |
| 59 ^e | 1 ^{er} décembre 1976 | 282 ^e | 9 décembre 1976 |
| | | 283 ^e | 14 décembre 1976 |
| | | 284 ^e (première partie) | 22 décembre 1976 |
| | | (deuxième partie) | 14 mars 1977 |
| | | 285 ^e | 10 février 1977 |
| | | 286 ^e | 22 avril 1977 |
| | | 287 ^e | 28 avril 1977 |
| | | 288 ^e | 5 mai 1977 |
| | | 289 ^e | 12 mai 1977 |
| | | 290 ^e | 19 mai 1977 |
| | | 291 ^e | 2 juin 1977 |
| | | 292 ^e | 9 juin 1977 |

2. — Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité concernant la question de la Rhodésie du Sud

| <i>Séance</i> | <i>Date</i> |
|------------------|-----------------|
| 273 ^e | 17 juin 1976 |
| 274 ^e | 2 juillet 1976 |
| 275 ^e | 16 juillet 1976 |

VII. — Comité d'état-major : représentants, présidents et secrétaires principaux

A. — REPRÉSENTANTS

16 juin 1976-15 juin 1977

Délégation chinoise

| | |
|--|--|
| M. Lin Fang, représentant de l'Armée chinoise et chef de la délégation | 16 juin 1976 jusqu'au 2 septembre 1976 |
| M. Hsu Yi-min, représentant de l'Armée chinoise et chef de la délégation | 2 septembre 1976 jusqu'à ce jour |
| M. Yang Ming-liang, représentant de la Marine chinoise | 16 juin 1976 jusqu'au 5 août 1976 |
| M. Feng Lieh-sun, représentant de la Marine chinoise | 5 août 1976 jusqu'à ce jour |
| M. Li Chih-hung, représentant de l'Armée de l'air chinoise | 27 août 1976 jusqu'à ce jour |
| M. Huang Pao-hsiang, chef de délégation adjoint | 28 juillet 1976 jusqu'à ce jour |

Délégation des Etats-Unis d'Amérique

| | |
|---|------------------------------|
| Vice-Amiral J. P. Moorer, Marine des Etats-Unis | 16 juin 1976 jusqu'à ce jour |
|---|------------------------------|

Délégation des Etats-Unis d'Amérique (suite)

| | |
|---|--|
| Général de corps aérien M. L. Boswell, Armée de l'air des Etats-Unis | 16 juin 1976 jusqu'au 26 octobre 1976 |
| Général de corps aérien W. G. Moore, Jr., Armée de l'air des Etats-Unis | 26 octobre 1976 jusqu'à ce jour |
| Général de corps d'armée J. W. Vessey, Jr., Armée des Etats-Unis | 16 juin 1976 jusqu'au 30 septembre 1976 |
| Général de corps d'armée E. C. Meyer, Armée des Etats-Unis | 1 ^{er} octobre 1976 jusqu'à ce jour |
| Colonel N. A. Gallagher, Armée de l'air des Etats-Unis | 16 juin 1976 jusqu'à ce jour |
| Colonel W. R. D. Jones, Armée des Etats-Unis | 16 juin 1976 jusqu'à ce jour |
| Capitaine de vaisseau C. J. Lidel, Marine des Etats-Unis | 16 juin 1976 jusqu'à ce jour |

Délégation française

| | |
|--|---------------------------------------|
| Général de brigade C. G. Fricaud-Chagnaud, Armée française | 16 juin 1976 jusqu'à ce jour |
| Lieutenant-Colonel C. Cholin, Armée de l'air française | 16 juin 1976 jusqu'à ce jour |
| Capitaine de frégate A. Sauvage, Marine française | 16 juin 1976 jusqu'au 31 juillet 1976 |
| Capitaine de frégate M. C. Debray, Marine française | 31 juillet 1976 jusqu'à ce jour |
| Lieutenant-Colonel J. L. Crespin, Armée française | 16 juin 1976 jusqu'au 19 juin 1976 |
| Lieutenant-Colonel G. H. Berge, Armée française | 20 juin 1976 jusqu'à ce jour |
| Lieutenant-Colonel B. G. Fournier, Armée française | 16 juin 1976 jusqu'à ce jour |
| Lieutenant-Colonel R. F. Dubois, Armée française | 16 juin 1976 jusqu'à ce jour |

Délégation du Royaume-Uni

| | |
|---|---------------------------------------|
| Général de corps d'armée sir Rollo Pain, Armée britannique | 16 juin 1976 jusqu'à ce jour |
| Contre-Amiral R. W. Halliday, Marine britannique | 16 juin 1976 jusqu'à ce jour |
| Général de brigade A. L. Watson, Armée britannique | 16 juin 1976 jusqu'à ce jour |
| Général de brigade aérienne N. S. Howlett, Armée de l'air britannique | 16 juin 1976 jusqu'à ce jour |
| Colonel A. D. A. Honley, Armée de l'air britannique | 16 juin 1976 jusqu'à ce jour |
| Colonel E. S. Chandler, Armée de l'air britannique | 21 août 1976 jusqu'à ce jour |
| Capitaine de vaisseau W. E. B. Godsall, Marine britannique | 16 juin 1976 jusqu'au 29 octobre 1976 |
| Capitaine de vaisseau N. Bearne, Marine britannique | 29 octobre 1976 jusqu'à ce jour |
| Colonel D. A. Bayly, Armée britannique | 16 juin 1976 jusqu'au 31 juillet 1976 |
| Colonel B. R. W. Barber, Armée britannique | 31 juillet 1976 jusqu'à ce jour |
| Colonel J. F. Mottram, Royal Marines | 16 juin 1976 jusqu'à ce jour |
| Commandant C. J. Dawnay, Armée britannique | 16 juin 1976 jusqu'à ce jour |

Délégation de l'Union soviétique

| | |
|--|---------------------------------------|
| Contre-Amiral I. P. Sakulkin, Forces armées soviétiques | 16 juin 1976 jusqu'à ce jour |
| Colonel V. I. Linkevitch, Forces armées soviétiques | 16 juin 1976 jusqu'au 15 octobre 1976 |
| Lieutenant-Colonel L. V. Vorobyev, Forces armées soviétiques | 31 octobre 1976 jusqu'à ce jour |
| Colonel V. N. Chernyshev, Forces armées soviétiques | 16 juin 1976 jusqu'à ce jour |
| Capitaine de frégate A. P. Koval, Forces armées soviétiques | 16 juin 1976 jusqu'à ce jour |

B. — PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES PRINCIPAUX DE SÉANCES*16 juin 1976-15 juin 1977*

| <i>Séance</i> | <i>Date</i> | <i>Président et secrétaire principal</i> | <i>Délégation</i> |
|------------------|--------------|--|-------------------|
| 809 ^e | 24 juin 1976 | Colonel V. I. Linkevitch, Forces armées soviétiques Colonel V. N. Chernyshev, Forces armées soviétiques | URSS |

| <i>Séance</i> | <i>Date</i> | <i>Président et secrétaire principal</i> | <i>Délégation</i> |
|------------------|-------------------|--|-------------------|
| 810 ^e | 8 juillet 1976 | Colonel A. D. A. Honley, Armée de l'air britannique | Royaume-Uni |
| 811 ^e | 22 juillet 1976 | Général de brigade A. L. Watson, Armée britannique Capitaine de vaisseau W. E. B. Godsall, Marine britannique | Royaume-Uni |
| 812 ^e | 5 août 1976 | Colonel N. A. Gallagher, Armée de l'air des Etats-Unis | Etats-Unis |
| 813 ^e | 19 août 1976 | Colonel N. A. Gallagher, Armée de l'air des Etats-Unis Capitaine de vaisseau C. J. Lidel, Marine des Etats-Unis | Etats-Unis |
| 814 ^e | 2 septembre 1976 | M. Lin Fang, représentant de l'Armée chinoise et chef de la délégation M. Huang Pao-hsiang, chef de délégation adjoint | Chine |
| 815 ^e | 16 septembre 1976 | M. Hsu Yi-min, représentant de l'Armée chinoise et chef de la délégation M. Feng Lieh-sun, représentant de la Marine chinoise | Chine |
| 816 ^e | 30 septembre 1976 | M. Hsu Yi-min, représentant de l'Armée chinoise et chef de la délégation M. Feng Lieh-sun, représentant de la Marine chinoise | Chine |
| 817 ^e | 14 octobre 1976 | Général de brigade C. G. Fricaud-Chagnaud, Armée française | France |
| 818 ^e | 28 octobre 1976 | Lieutenant-Colonel R. F. Dubois, Armée française | France |
| 819 ^e | 11 novembre 1976 | Colonel V. N. Chernyshev, Forces armées soviétiques Lieutenant-Colonel L. V. Vorobyev, Forces armées soviétiques | URSS |
| 820 ^e | 24 novembre 1976 | Colonel V. N. Chernyshev, Forces armées soviétiques Lieutenant-Colonel L. V. Vorobyev, Forces armées soviétiques | URSS |
| 821 ^e | 9 décembre 1976 | Contre-Amiral R. W. Halliday, Marine britannique Capitaine de vaisseau N. Bearne, Marine britannique | Royaume-Uni |
| 822 ^e | 23 décembre 1976 | Général de brigade aérienne N. S. Howlett, Armée de l'air britannique Colonel J. F. Mottram, Royal Marines | Royaume-Uni |
| 823 ^e | 6 janvier 1977 | Colonel N. A. Gallagher, Armée de l'air des Etats-Unis Colonel W. R. D. Jones, Armée des Etats-Unis | Etats-Unis |
| 824 ^e | 20 janvier 1977 | Colonel W. R. D. Jones, Armée des Etats-Unis | Etats-Unis |
| 825 ^e | 3 février 1977 | M. Hsu Yi-min, représentant de l'Armée chinoise et chef de la délégation M. Li Chih-hung, représentant de l'Armée de l'air chinoise | Chine |
| 826 ^e | 17 février 1977 | M. Hsu Yi-min, représentant de l'Armée chinoise et chef de la délégation M. Feng Lieh-sun, représentant de la Marine chinoise | Chine |
| 827 ^e | 3 mars 1977 | Général de brigade C. G. Fricaud-Chagnaud, Armée française | France |
| 828 ^e | 17 mars 1977 | Lieutenant-Colonel C. Cholin, Armée de l'air française | France |
| 829 ^e | 31 mars 1977 | Capitaine de frégate M. C. Debray, Marine française | France |
| 830 ^e | 14 avril 1977 | Colonel V. N. Chernyshev, Forces armées soviétiques Lieutenant-Colonel L. V. Vorobyev, Force armées soviétiques | URSS |

| <i>Séance</i> | <i>Date</i> | <i>Président et secrétaire principal</i> | <i>Délégation</i> |
|------------------|---------------|--|-------------------|
| 831 ^e | 28 avril 1977 | Colonel V. N. Chernyshev, Forces armées soviétiques Capitaine de frégate A. P. Koval, Forces armées soviétiques | URSS |
| 832 ^e | 12 mai 1977 | Colonel B. R. W. Barber, Armée britannique | Royaume-Uni |
| 833 ^e | 26 mai 1977 | Colonel E. S. Chandler, Armée de l'air britannique | Royaume-Uni |
| 834 ^e | 9 juin 1977 | Colonel N. A. Gallagher, Armée de l'air des Etats-Unis Capitaine de vaisseau C. J. Lidel, Marine des Etats-Unis | Etats-Unis |

VIII. — Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, publiée conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, paraît au début de chaque année civile. La liste publiée le 5 janvier 1976 est contenue dans le document S/11935 et celle publiée le 5 janvier 1977 dans le document S/12269.

A. — Au 15 juin 1977, la liste des points dont est saisi le Conseil de sécurité est la suivante :

1. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité.
2. Règlement intérieur du Conseil de sécurité.
3. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major.
4. Réglementation et réduction générale des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies.
5. Question égyptienne.
6. Procédure de vote au Conseil de sécurité.
7. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique établis en exécution de la résolution adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité.
8. Admission de nouveaux Membres.
9. Question de la Palestine.
10. Question Inde-Pakistan.
11. Question tchécoslovaque.
12. Question d'Haïderabad.
13. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.
14. Contrôle international de l'énergie atomique.
15. Plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose).
16. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine.
17. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit Protocole.
18. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne.
19. Lettre, en date du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies.
20. Télégramme, en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala.
21. Lettre, en date du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.
22. Lettre, en date du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale; lettre, en date du 30 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taiwan et d'autres îles chinoises.
23. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien, mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez en 1888.
24. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies.
25. La situation en Hongrie.
26. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie.
27. Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte.
28. Lettre, en date du 20 février, 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan.
29. Plainte du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, contenues dans une lettre en date du 18 avril 1958 au Président du Conseil de sécurité et intitulée "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser le vol d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique armés de bombes atomiques et de bombes à hydrogène dans la direction des frontières de l'Union soviétique".
30. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise le 4 septembre 1959 par une note de la mission permanente du Laos auprès des Nations Unies.
31. Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen.
32. Câblogramme, en date du 18 mai 1960, adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité.
33. Lettre, en date du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie.
34. Lettre, en date du 13 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
35. Lettre, en date du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba.

36. Lettre, en date du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba.
37. Lettre, en date du 20 février 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria.
38. Lettre, en date du 26 mai 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie.
39. Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Irak, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales. Plainte du Gouvernement de la République d'Irak concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Irak, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
40. Lettre, en date du 21 novembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba.
41. Lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique; lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba; lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
42. Plaintes du Sénégal.
43. Télégramme, en date du 5 mai 1963, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti.
44. Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les faits nouveaux relatifs au Yémen.
45. Question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise.
46. La question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine.
47. Question concernant la situation en Rhodésie du Sud.
48. Lettre, adressée au Président du Conseil de sécurité, le 10 janvier 1964, par le représentant permanent du Panama.
49. Lettre, adressée au Président du Conseil de sécurité, le 1^{er} avril 1964, par le représentant permanent adjoint, chargé d'affaires *a. i.*, du Yémen.
50. Plainte pour agression contre le territoire et la population civile du Cambodge.
51. Lettre, adressée au Président du Conseil de sécurité, le 4 août 1964, par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
52. Lettre, adressée au Président du Conseil de sécurité, le 3 septembre 1964, par le représentant permanent de la Malaisie.
53. Lettre, en date du 5 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce, et lettre, en date du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce.
54. Lettre, en date du 6 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Turquie.
55. Lettre, en date du 1^{er} décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, du Kenya, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, de la Somalie, du Soudan, de la Yougoslavie et de la Zambie.
56. Lettre, en date du 9 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo.
57. Lettre, en date du 1^{er} mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
58. Lettre datée du 31 janvier 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
59. Lettre datée du 2 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni.
60. Plaintes de la République démocratique du Congo.
61. La situation au Moyen-Orient.
62. La situation en Namibie.
63. Lettre datée du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
64. Lettre datée du 21 mai 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent *a. i.* d'Haïti.
65. Lettre datée du 12 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
66. Lettre datée du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
67. Plainte de la Zambie.
68. Lettre datée du 18 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
69. Plainte de la Guinée.
70. Question de l'organisation de réunions périodiques du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte.
71. La situation créée par l'augmentation du nombre d'incidents impliquant le détournement par la force d'aéronefs commerciaux.
72. La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï.
73. Lettre datée du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Algérie, de l'Irak, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies.
74. Demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil dans une capitale africaine.
75. Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil.
76. Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte.
77. Plainte de Cuba.
78. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient.
79. Plainte de l'Irak relative à des incidents survenus sur la frontière avec l'Iran.
80. La situation à Chypre.
81. Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud.
82. La situation en ce qui concerne le Sahara occidental.
83. La situation à Timor.

84. Lettre datée du 12 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies.
85. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.
86. La situation aux Comores.
87. Communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976.
88. Demande présentée par le Mozambique, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, à propos de la situation résultant de la décision prise par ce pays d'imposer des sanctions contre la Rhodésie du Sud en stricte application des décisions pertinentes du Conseil de sécurité.
89. Demande de la République arabe libyenne et du Pakistan tendant à ce que le Conseil examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés.
90. Plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola.
91. La situation dans les territoires arabes occupés.
92. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables.
93. La situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud à Soweto et dans d'autres régions.
94. Plainte du Premier Ministre de Maurice, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'"acte d'agression" commis par Israël contre la République de l'Ouganda.
95. Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud.
96. Plainte de la Grèce contre la Turquie.

97. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud.

98. Plainte du Gouvernement du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud concernant des violations de sa souveraineté territoriale, contenue dans la lettre, en date du 22 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies.

99. Plainte du Bénin.

100. La question de l'Afrique du Sud.

B. — *Entre le 16 juin 1976 et le 15 juin 1977, les points 95 à 100 ci-dessus ont été ajoutés à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi et les autres modifications ci-après sont intervenues :*

A la suite de demandes contenues dans une lettre datée du 16 septembre 1976 du représentant permanent de l'Iran et dans des lettres datées respectivement du 24 septembre et du 4 octobre 1976 des représentants permanents du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Secrétaire général a, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, retiré de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi les deux points suivants :

Question iranienne.

Plainte contre le Gouvernement iranien pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company.

En outre, dans des lettres datées du 27 mai 1977, les représentants permanents de l'Italie et de la Yougoslavie, respectivement, ont demandé que les deux points suivants soient retirés de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi :

Désignation d'un gouverneur du territoire libre de Trieste.

Question du territoire libre de Trieste.

En conséquence, le Secrétaire général a, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, retiré de la liste les points susmentionnés.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
